

7 DROIT INTERNATIONAL ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT INTERNATIONAL

7.1.1 Droit public international

7.1.1.1 Pacta sunt servanda

Force obligatoire des traités entrant dans le champ des prévisions de l'article 55 de la Constitution. ([70-39 DC](#), 19 juin 1970, cons. 5, Journal officiel du 21 juin 1970, page 5806, Rec. p. 15) ([77-89 DC](#), 30 décembre 1977, cons. 6 et 7, Journal officiel du 31 décembre 1977, page 6385, Rec. p. 46) ([77-90 DC](#), 30 décembre 1977, cons. 2 et 3, Journal officiel du 31 décembre 1977, page 6385, Rec. p. 44) ([78-93 DC](#), 29 avril 1978, cons. 6, Journal officiel du 30 avril 1978, page 1943, Rec. p. 23)

Selon le quatorzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958, la République française " se conforme aux règles du droit public international " ; au nombre de celles-ci figure la règle Pacta sunt servanda, qui implique que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. En outre, l'article 55 de la Constitution de 1958 dispose que " les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ". Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi, au titre de la procédure instituée par l'article 54 de la Constitution, d'un traité qui modifie ou complète un ou plusieurs engagements internationaux déjà introduits dans l'ordre juridique interne, de déterminer la portée du traité soumis à son examen en fonction des engagements internationaux que ce traité a pour objet de modifier ou compléter. ([92-308 DC](#), 9 avril 1992, cons. 7 et 8, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

Les stipulations du traité de Rome sur la Cour pénale internationale, qui apportent des restrictions au principe de complémentarité de la Cour par rapport aux juridictions criminelles nationales, dans les cas où l'État partie se soustrairait délibérément aux obligations nées de la convention, découlent de la règle Pacta sunt servanda, en application de laquelle tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. Ces stipulations fixent limitativement et objectivement les hypothèses dans lesquelles la Cour pénale internationale pourra se déclarer compétente, en conséquence, elles ne méconnaissent pas les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. ([98-408 DC](#), 22 janvier 1999, cons. 32, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

Sont soustraites au contrôle de conformité à la Constitution celles des stipulations d'un traité qui reprennent des engagements antérieurement souscrits par la France. ([2007-560 DC](#), 20 décembre 2007, cons. 10, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

Sont soustraites au contrôle de conformité à la Constitution celles des stipulations d'un traité qui reprennent des engagements antérieurement souscrits par la France.

Saisi par le Président de la République sur le fondement de l'article 54 de la Constitution du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé le 2 mars 2012 à Bruxelles, le Conseil rappelle que la France est d'ores et déjà tenue de respecter les exigences résultant de l'article 126 du traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne, relatif à la lutte contre les déficits excessifs des Etats ainsi que du protocole n° 12, annexé aux traités sur l'Union européenne, sur la procédure concernant les déficits excessifs. Ces exigences incluent une valeur de référence fixée à 3 % pour le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut au prix du marché. ([2012-653 DC](#), 9 août 2012, cons. 11 et 15, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

Les stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 du sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire signé le 2 mars 2012 à Bruxelles reprennent les dispositions prévues par les règlements européens du 7 juillet 1997 modifié par les règlements du 27 juin 2005 et du 16 novembre 2011. Ces stipulations abaissent, en outre, de - 1 % à - 0,5% du produit intérieur brut l'objectif de moyen terme de solde structurel. Ainsi, ces stipulations reprennent en les renforçant les dispositions mettant en œuvre l'engagement des États membres de l'Union européenne de coordonner leurs politiques économiques en application des articles 120 à 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dès lors que la France aura ratifié le traité et que celui-ci sera entré en vigueur, les règles figurant au paragraphe 1 de l'article 3 s'imposeront à elle. La France sera, en application de la règle " *Pacta sunt servanda* ", liée par ces stipulations qu'elle devra appliquer de bonne foi. La situation budgétaire des administrations publiques devra être en équilibre ou en excédent dans les conditions prévues par le traité. ([2012-653 DC](#), 9 août 2012, cons. 16 et 18, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

L'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe n'a ni pour objet ni pour effet de déroger au principe selon lequel tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance des principes du droit international public et du quatorzième alinéa du Préambule de 1946 doivent être écartés. ([2013-669 DC](#), 17 mai 2013, cons. 24, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Dès lors que la France aura ratifié l'accord international qui lui est soumis sur le fondement de l'article 54 de la Constitution et que celui-ci sera entré en vigueur, les règles qui y figurent s'imposeront à elle. La France sera liée par ces stipulations qu'elle devra appliquer de bonne foi en application des « *règles du droit public international* ». L'accord aura, en application de l'article 55 de la Constitution, une autorité supérieure à celle des lois. Il appartiendra aux divers organes de l'État de veiller à l'application de cet accord dans le cadre de leurs compétences respectives. Ainsi, l'ordre juridique interne défini par la Constitution impose au législateur de respecter les stipulations des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés. Il incombe toutefois au Conseil constitutionnel de s'assurer que la capacité à édicter des normes de droit interne n'est pas limitée dans une mesure telle qu'il en résulterait une atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. ([2017-749 DC](#), 31 juillet 2017, paragr. 44, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

7.1.1.2 Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Les dispositions de l'article 53, dernier alinéa, de la Constitution, qui prévoient que : " Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ", doivent être interprétées comme étant applicables, non seulement dans l'hypothèse où la France céderait à un État étranger ou bien acquerrait de celui-ci un territoire, mais aussi dans l'hypothèse où un territoire cesserait d'appartenir à la République

pour constituer un État indépendant ou y être rattaché. L'île de Mayotte est un territoire au sens de l'article 53, dernier alinéa, de la Constitution, en conséquence, elle ne saurait sortir de la République française sans le consentement de sa propre population. L'île de Mayotte fait partie de la République française et cette constatation ne peut être faite que dans le cadre de la Constitution. Par suite, aucune règle du droit public international ne se trouve en cause. ([75-59 DC](#), 30 décembre 1975, cons. 1 à 4 et 6, Journal officiel du 3 janvier 1976, page 182, Rec. p. 26)

7.1.1.3 Champ d'application d'une loi sur les nationalisations

Il appartient au législateur de prononcer la nationalisation de sociétés ayant leur siège social en France et, à ce titre, de transférer à l'État l'ensemble des actions de ces sociétés avec toutes les conséquences entraînées par ces transferts sur l'administration et la disposition des patrimoines sociaux. Les limites éventuellement rencontrées hors du territoire national, en application des règles du droit international, en ce qui concerne les effets de ces nationalisations constituent un fait qui ne saurait restreindre en quoi que ce soit l'exercice de la compétence dévolue au législateur par l'article 34 de la Constitution. ([82-139 DC](#), 11 février 1982, sol. imp., Journal officiel du 12 février 1982, page 560, Rec. p. 31)

7.1.2 Droit international privé

7.1.2.1 Application de la loi dans l'espace

Il résulte des règles actuelles du droit de la mer qu'un navire battant pavillon français ne peut être regardé comme constituant une portion du territoire français. Dès lors, les navigateurs résidant hors de France qui sont employés à bord d'un navire immatriculé au registre international français ne peuvent se prévaloir de toutes les règles liées à l'application territoriale du droit français. ([2005-514 DC](#), 28 avril 2005, cons. 33, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

7.1.2.2 Statut personnel

Les dispositions déferées au Conseil constitutionnel, relatives aux modalités de la recherche de la filiation des étrangers souhaitant séjourner en France, ne s'applique que sous réserve des conventions internationales qui déterminent la loi applicable au lien de filiation. En effet, il ressort des travaux parlementaires que le législateur n'a pas entendu déroger aux règles du conflit des lois définies par les articles 311-14 et suivants du code civil, lesquelles soumettent en principe la filiation de l'enfant à la loi personnelle de la mère. Ces dispositions contestées n'ont pas pour objet et ne sauraient, sans violer l'article 1er de la Déclaration de 1789, avoir pour effet d'instituer, à l'égard des enfants demandeurs de visa, des règles particulières de filiation qui pourraient conduire à ne pas reconnaître un lien de filiation légalement établi au sens de la loi qui leur est applicable. En conséquence, la preuve de la filiation au moyen de " la possession d'état telle que définie à l'article 311-1 du code civil " ne pourra être accueillie que si, en vertu de la loi applicable, un mode de preuve comparable est admis. En outre, ces dispositions ne pourront priver l'étranger de la possibilité de justifier du lien de filiation selon

d'autres modes de preuve admis en vertu de la loi applicable. ([2007-557 DC](#), 15 novembre 2007, cons. 9, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

Aux termes du premier alinéa de l'article 202-1 du code civil résultant de la loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe : " Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle ". Le second alinéa du même article prévoit : " Toutefois, deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet ".

Par les dispositions du second alinéa de l'article 202-1 du code civil dans sa rédaction résultant du paragraphe II de l'article 1er de la loi déferée, le législateur a entendu introduire un dispositif spécifique selon lequel " deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet ". Il était loisible au législateur de permettre à deux personnes de même sexe de nationalité étrangère, dont la loi personnelle prohibe le mariage entre personnes de même sexe, de se marier en France dès lors que les autres conditions du mariage et notamment la condition de résidence sont remplies. Le législateur, qui n'était pas tenu de retenir les mêmes règles pour les mariages contractés entre personnes de sexe différent, n'a pas traité différemment des personnes se trouvant dans des situations semblables. Le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi doit être écarté. ([2013-669 DC](#), 17 mai 2013, cons. 27 et 29, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

7.2 RATIFICATION OU APPROBATION DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

7.2.1 Négociation

Une disposition de la loi relative à la planification qui prévoit que le rapport préparé par le Gouvernement et approuvé par le Parlement lors de la première loi de plan mentionne les domaines où les négociations internationales seraient souhaitables présente un caractère purement indicatif et n'impose aucune obligation aux autorités publiques chargées de la conduite des relations extérieures de la France. Elle ne saurait, dès lors, être déclarée contraire à l'article 52 de la Constitution qui réserve au Président de la République la négociation et la ratification des traités. ([82-142 DC](#), 27 juillet 1982, cons. 10 à 12, Journal officiel du 29 juillet 1982, page 2424, Rec. p. 52)

L'article L. 3441-3 du code général des collectivités territoriales permet, en son premier alinéa, aux autorités de la République de délivrer pouvoir aux présidents des conseils généraux des départements d'outre-mer pour négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'État avec un ou plusieurs États, territoires ou organismes régionaux voisins y compris ceux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies. Il résulte du premier alinéa de l'article L. 4433-4-2 du code général des collectivités territoriales que les présidents des conseils régionaux de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de la Réunion peuvent se voir délivrer pouvoir dans les mêmes conditions. Le législateur a pu, sans porter atteinte ni à l'exercice de la souveraineté nationale ni aux prérogatives réservées à l'État par le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, autoriser les présidents des conseils généraux des départements d'outre-mer et des conseils régionaux de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de la Réunion à négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'État, dès lors que, pour ce faire, le président du conseil général ou celui du conseil régional doit avoir

expressément reçu des autorités de la République les pouvoirs appropriés et que ces accords demeurent soumis aux procédures prévues par les articles 52 et 53 de la Constitution. Lorsqu'ils négocient ou signent les accords en cause, les présidents des conseils généraux ou des conseils régionaux agissent comme représentants de l'État et au nom de la République française. Ils doivent, dans l'exécution de leur mandat, mettre en œuvre les instructions qui leur sont données par les autorités de la République compétentes. Ces mêmes autorités restent libres de délivrer pouvoir à d'autres plénipotentiaires ou de ne délivrer pouvoir aux présidents des conseils généraux ou régionaux que pour l'une seulement des phases de négociation et de signature. Elles peuvent retirer à tout moment les pouvoirs ainsi confiés. Conformité à la Constitution des dispositions en cause.

Il résulte du premier alinéa de l'article L. 3441-4 et du premier alinéa de l'article L. 4433-4-3 du code général des collectivités territoriales que les conseils généraux des départements d'outre-mer et les conseils régionaux de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de la Réunion peuvent, respectivement dans les domaines de compétence du département et dans ceux de la région, demander aux autorités de la République d'autoriser leur président à négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des accords avec des États, territoires ou organismes régionaux voisins. Aux termes du deuxième alinéa de ces mêmes articles : " Lorsque cette autorisation est accordée, les autorités de la République sont, à leur demande, représentées à la négociation ". En application de leur troisième alinéa, le projet d'accord est soumis, à l'issue de la négociation, à la délibération du conseil général ou du conseil régional " pour acceptation ". Les autorités de la République peuvent ensuite donner, sous réserve du respect des engagements internationaux de celle-ci, pouvoir au président du conseil général ou à celui du conseil régional aux fins de signature de l'accord. Les autorités compétentes de la République ont un pouvoir discrétionnaire d'appréciation et de décision quant à la mise en œuvre des articles L. 3441-4 et L. 4433-4-3 du code général des collectivités territoriales. Les précisions ci-dessus énoncées sur la portée des articles L. 3441-3 et L. 4433-4-2 du même code sont applicables aux présentes dispositions. En particulier, lorsqu'ils négocient ou signent les accords, les présidents des conseils généraux et des conseils régionaux concernés agissent comme représentants de l'État. En outre, le deuxième alinéa des articles L. 3441-4 et L. 4433-4-3 doit être entendu comme reconnaissant aux autorités de la République la faculté de participer à la négociation à tout moment. La décision des autorités compétentes de la République de signer un accord international ne saurait être soumise à une quelconque autorisation préalable. En conséquence, la référence à l'" acceptation " du conseil général ou du conseil régional figurant aux troisièmes alinéas des articles L. 3441-4 et L. 4433-4-3 doit s'entendre comme ne visant qu'une consultation pour avis. Quel que soit le sens de la délibération desdits conseils, les autorités de la République conservent toute liberté pour donner pouvoir, aux fins de signature de l'accord, à la personne de leur choix, y compris aux présidents des conseils généraux ou régionaux intéressés. Dans ces conditions et sous cette réserve, conformité à la Constitution des dispositions en cause.

En prévoyant que les présidents des conseils généraux des départements et des conseils régionaux d'outre-mer participeraient à leur demande à la signature d'accords signés directement par les autorités de la République, le législateur a méconnu les exigences constitutionnelles. En effet, la signature des accords visés aux articles L. 3441-5 et L. 4433-4-4 est une attribution propre des autorités compétentes de la République, à laquelle les présidents des assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernées ne sauraient prendre part à leur seule initiative. Dispositions déclarées contraires à la Constitution. ([2000-435 DC](#), 7 décembre 2000, cons. 15 à 28, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164)

Aux termes de l'article 52 de la Constitution : " Le Président de la République négocie et ratifie les traités... " La compétence pour négocier, conclure et approuver les accords

internationaux non soumis à ratification appartient au pouvoir exécutif. Le seul pouvoir reconnu au Parlement en matière de traités et d'accords internationaux par la Constitution est celui d'en autoriser ou d'en refuser la ratification ou l'approbation dans les cas mentionnés à l'article 53. Le dernier alinéa de l'article 11 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution a prévu, pour la bonne information du Parlement, que les projets de loi tendant à autoriser la ratification ou l'approbation d'un traité ou d'un accord international doivent être accompagnés, le cas échéant, des " réserves ou déclarations interprétatives exprimées par la France ". Cette disposition a ainsi visé les réserves exprimées avant le dépôt du projet de loi. Par suite, elle ne porte pas atteinte à la liberté du pouvoir exécutif, à l'occasion de la ratification d'un traité ou d'un accord, de déposer des réserves, de renoncer à des réserves qu'il avait envisagé de déposer et dont il avait informé le Parlement ou, après la ratification, de lever des réserves qu'il aurait auparavant formulées. ([2009-579 DC](#), 9 avril 2009, cons. 23 à 25, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

7.2.2 Référendums sur les lois de ratification

7.2.2.1 Loi de ratification adoptée par référendum

Le traité établissant une Constitution pour l'Europe n'est pas, en tout état de cause, contraire à la Charte de l'environnement de 2004. Est réservée la question de savoir si est recevable la demande d'un électeur contestant la conformité à la Constitution d'un traité dont l'autorisation de ratification est soumise à référendum sur le fondement de l'article 11 de la Constitution. ([2005-31 REF](#), 24 mars 2005, cons. 7, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

7.2.3 Contrôle de la régularité de la procédure de ratification d'un traité

7.2.3.1 Intervention du Parlement

L'application des règles constitutionnelles exige que l'adoption des dispositions prévues par la décision du 21 avril 1970 du Conseil des Communautés européennes qui recommande le remplacement des attributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés et qui, sur certains points, porte sur des matières de nature législative définies à l'article 34 de la Constitution, soit subordonnée, conformément à l'article 53, à l'intervention d'une loi. ([70-39 DC](#), 19 juin 1970, cons. 4, Journal officiel du 21 juin 1970, page 5806, Rec. p. 15)

La modification apportée par la loi constitutionnelle du 25 juin 1992 à l'article 74 de la Constitution selon lequel " les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée ", n'a eu ni pour objet, ni pour effet, de modifier l'article 53 de la Constitution relatif aux engagements internationaux de l'État. La ratification ou l'apposition de certains d'entre eux est subordonnée à une autorisation donnée par une loi ordinaire quelles que soient leurs stipulations ou les règles statutaires de l'organisation internationale sous l'égide de laquelle ils sont conclus. Par conséquent, et sans qu'il y ait lieu d'apprécier si l'entrée en vigueur de la Convention concernée est de nature à modifier les compétences des institutions propres au territoire de la Polynésie française, l'autorisation donnée à sa ratification par une loi ordinaire n'a pas méconnu la Constitution. ([93-319 DC](#), 30 juin 1993, cons. 5 à 7, Journal officiel du 2 juillet 1993, page

9419, Rec. p. 155) ([93-318 DC](#), 30 juin 1993, sol. imp., Journal officiel du 2 juillet 1993, page 9418, Rec. p. 153)

La finalité des autorisations délivrées au Gouvernement par l'article 5 et le domaine dans lequel les ordonnances pourront intervenir sont définis avec une précision suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 38 de la Constitution. Il en est ainsi du 1° de l'article 5 qui autorise le Gouvernement à transposer notamment deux directives susceptibles d'être adoptées au cours du délai d'habilitation en matière de passation des marchés publics et dont les propositions ont d'ailleurs été communiquées aux assemblées parlementaires en application de l'article 88-4 de la Constitution. ([2003-473 DC](#), 26 juin 2003, cons. 8, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

Si l'article 88-4 de la Constitution permet au Parlement de se prononcer sur les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative, il ne concerne pas la transposition des directives en droit interne, une fois que celles-ci ont été adoptées. ([2003-473 DC](#), 26 juin 2003, cons. 9, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

L'article 147 de la loi de finances rectificative pour 2016 autorisait l'approbation d'un avenant modifiant la convention fiscale franco-portugaise, visant notamment à éviter les doubles impositions. Ces dispositions ne constituent ni des dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire, ni des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement d'impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire. Elles n'ont pas non plus pour objet d'approuver des conventions financières. Elles ne relèvent d'aucune des autres catégories de dispositions mentionnées dans la loi organique du 1er août 2001. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de finances (censure d'un cavalier budgétaire). ([2016-743 DC](#), 29 décembre 2016, cons. 30 à 33, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 9)

7.2.3.2 Cas des accords techniques - Compte spécial intitulé " consolidation des dettes commerciales des pays étrangers "

En vertu de diverses dispositions législatives intervenues au cours de ces dernières années, le Parlement a autorisé le Gouvernement, tant pour apporter une aide à certains pays étrangers, que pour faciliter l'expansion de l'industrie française et le commerce extérieur à mettre en œuvre des mesures engageant les finances de l'État, notamment en octroyant sa garantie à certaines opérations commerciales, ou en accordant des prêts directs à des États étrangers. Cette politique donne lieu au cours de chaque exercice à un ensemble complexe d'opérations comptables et d'accords particuliers intéressant de nombreux pays et résultant de l'exécution de ces engagements ou éventuellement de ses aléas. À l'occasion de la discussion budgétaire les procédures mises en œuvre font l'objet de comptes-rendus et sont sanctionnées dans leur exécution et autorisées dans leur poursuite par le vote des crédits y afférents. Par l'article 72 de la loi de finances pour 1966, il a été ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers gérés par le ministre des finances et des affaires économiques, et intitulé " Consolidation des dettes commerciales des pays étrangers ". Ce compte retrace en dépenses les versements opérés par le Trésor français aux gouvernements des pays auxquels la France accorde une consolidation de leurs dettes commerciales et en recettes le montant des remboursements effectués par les mêmes gouvernements. Ce compte unique s'est, à partir du 1er janvier 1966, substitué à des comptes spéciaux existant

antérieurement et dont chacun était propre à l'un des pays intéressés. Il est chaque année doté par la loi de finances de crédits destinés à autoriser des découverts, dans la limite globale desquels il peut être procédé notamment à des opérations de consolidation des dettes de divers États, à l'égard du Trésor ou de ressortissants français. Ces crédits annuels relatifs à l'ensemble des accords de ce type et non individualisés par pays, font l'objet de deux votes, l'un relatif aux services votés, l'autre concernant les mesures nouvelles, au titre du compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers. Ces deux votes sont intervenus en ce qui concerne la loi de finances pour 1976 sur les articles 41-III et 47. Ces deux votes annuels ont pour sens et pour portée d'habiliter le Gouvernement à procéder, dans la limite des crédits fixés, aux diverses opérations que comporte la gestion d'un tel compte avec les pays intéressés, et d'autoriser, par voie de conséquence, les accords techniques qui peuvent intervenir à cet effet. ([75-60 DC](#), 30 décembre 1975, cons. 2 à 4, Journal officiel du 31 décembre 1975, page 13652, Rec. p. 28)

7.2.3.3 Procédures créées par le statut d'organisations internationales

Lorsqu'un traité est modifié au titre de procédures internes qu'il prévoit, ces modifications s'imposent en dehors de toute approbation ou autorisation législative. Le Conseil constitutionnel vérifie seulement que la décision de modification a été prise dans le respect des règles posées par le traité. Un amendement aux statuts du F.M.I. s'impose donc directement à la France, dès lors qu'il est mis en vigueur en vertu d'une procédure correctement appliquée et instituée par un accord auquel la France a régulièrement adhéré. ([78-93 DC](#), 29 avril 1978, cons. 6, Journal officiel du 30 avril 1978, page 1943, Rec. p. 23)

7.2.4 Caractéristiques du contrôle de constitutionnalité a priori

7.2.4.1 Fondements du contrôle

7.2.4.1.1 Contrôle direct (article 54 C)

Entrent dans le champ des prévisions de l'article 54 :

- le traité signé à Luxembourg le 22 avril 1970 portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes. ([70-39 DC](#), 19 juin 1970, cons. 1, Journal officiel du 21 juin 1970, page 5806, Rec. p. 15)

- la décision du Conseil des Communautés européennes du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions des États membres par des ressources propres aux Communautés. ([70-39 DC](#), 19 juin 1970, cons. 5, Journal officiel du 21 juin 1970, page 5806, Rec. p. 15)

- la décision du Conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976 relative à l'élection de l'Assemblée au suffrage universel direct, ainsi que l'acte qui y est annexé. ([76-71 DC](#), 30 décembre 1976, cons. 5, Journal officiel du 31 décembre 1976, page 7651, Rec. p. 15)

- le Protocole additionnel n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort. ([85-188 DC](#), 22 mai 1985, cons. 2, Journal officiel du 23 mai 1985, page 5795, Rec. p. 15)

Le traité d'Amsterdam prévoit, qu'au-delà d'une période transitoire de cinq ans à compter de son entrée en vigueur, sur simple décision du Conseil prise à l'unanimité, certaines mesures

relatives à l'asile, à l'immigration et au franchissement des frontières intérieures et extérieures des États-membres pourront être prises à la majorité qualifiée selon la procédure dite de " codécision " prévue par l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne. Une telle décision ne pourra faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité ni sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, ni sur celui de l'article 61, alinéa 2. ([97-394 DC](#), 31 décembre 1997, cons. 24, Journal officiel du 3 janvier 1998, page 165, Rec. p. 344)

Saisi par le Président de la République sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, le Conseil a examiné le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire a été signé le 2 mars 2012 à Bruxelles et a estimé qu'il ne comportait pas de clause contraire à la Constitution. ([2012-653 DC](#), 9 août 2012, cons. 1, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

Saisi par plus de soixante députés sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a examiné l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, signé le 30 octobre 2016 et approuvé par le Parlement européen le 15 février 2017. ([2017-749 DC](#), 31 juillet 2017, paragr. 1, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

7.2.4.1.2 Contrôle indirect (article 61 alinéa 2)

À l'occasion de l'examen de la loi autorisant la ratification d'un traité, le Conseil constitutionnel examine si ce traité ne comporte pas de clause contraire à la Constitution. ([76-71 DC](#), 30 décembre 1976, sol. imp., Journal officiel du 31 décembre 1976, page 7651, Rec. p. 15)

Les députés ont, par application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, déclaré soumettre au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à celle-ci, " la Convention franco-allemande additionnelle à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ", dont la ratification a été autorisée par une loi adoptée par le Parlement et non encore promulguée. Une telle demande doit s'entendre comme concernant la loi autorisant la ratification et entraîne, par voie de conséquence, l'examen de la Convention franco-allemande additionnelle. ([80-116 DC](#), 17 juillet 1980, cons. 1, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1835, Rec. p. 36)

Le Conseil constitutionnel est saisi, par plus de soixante députés, de la loi autorisant l'approbation de l'accord signé à Bucarest le 1er février 2007 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire de la République française et à leur retour dans leur pays d'origine ainsi qu'à la lutte contre les réseaux d'exploitation concernant les mineurs.

Il estime que, dans la mesure où l'article 4 de cette convention porte atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789, la loi

autorisant l'approbation de l'accord méconnaît la Constitution. ([2010-614 DC](#), 4 novembre 2010, cons. 1 et 6, Journal officiel du 6 novembre 2010, page 19825, texte n° 2, Rec. p. 305)

7.2.4.2 Saisine

7.2.4.2.1 Étendue de la saisine

Le Conseil constitutionnel a été saisi par le Président de la République du point de savoir si l'autorisation de ratifier le traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992 doit être précédée d'une révision de la Constitution. Le Président de la République a précisé que la saisine qu'il a effectuée concerne l'ensemble des engagements souscrits par la France, tels qu'ils résultent du traité lui-même, des protocoles qui lui sont annexés et des déclarations de la conférence des ministres, y compris, dans la mesure où elles interprètent les stipulations du traité, celles dont la conférence a pris acte. Le Conseil constitutionnel fait porter son contrôle sur l'intégralité de l'engagement international qui lui est soumis. ([92-308 DC](#), 9 avril 1992, cons. 1 à 4 et 51, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

Les stipulations du traité sur l'Union européenne prévoient que le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et aux élections au Parlement européen, qu'elles reconnaissent à tout citoyen de l'Union dans l'État membre de résidence dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État, sera exercé sous réserve des " modalités à arrêter " par le Conseil des ministres, lesquelles peuvent prévoir des " dispositions dérogatoires " lorsque des problèmes spécifiques à un État membre le justifient. L'intervention de modalités à définir ultérieurement et qui peuvent inclure des dispositions dérogatoires, ne s'oppose pas à ce que le Conseil constitutionnel exerce son contrôle sur le point de savoir si les clauses en question de l'engagement international soumis à son examen, telles qu'elles sont stipulées, n'énoncent pas un principe qui par lui-même contrevient à une disposition de valeur constitutionnelle. ([92-308 DC](#), 9 avril 1992, cons. 21 à 23, 29 et 30, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

Le Gouvernement français a accompagné sa signature d'une déclaration interprétative dans laquelle il précise le sens et la portée qu'il entend donner à la Charte ou à certaines de ses dispositions au regard de la Constitution. Une telle déclaration unilatérale n'a d'autre force normative que de constituer un instrument en rapport avec le traité et concourant, en cas de litige, à son interprétation. Il appartient donc au Conseil constitutionnel, saisi sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, de procéder au contrôle de la constitutionnalité des engagements souscrits par la France indépendamment de cette déclaration. ([99-412 DC](#), 15 juin 1999, cons. 4, Journal officiel du 18 juin 1999, page 8964, Rec. p. 71)

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires comprend notamment une partie III comportant quatre-vingt-dix-huit mesures en faveur de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique, classées par domaine d'application, au sein desquelles chaque État contractant est libre de faire un choix dans les limites précisées à l'article 2. Eu égard à leur nature, aucun des engagements figurant dans la Charte autres que ceux expressément examinés par la décision du Conseil constitutionnel n'est contraire à la Constitution. Au demeurant, la plupart de ces engagements se bornent à reconnaître des

pratiques déjà mises en œuvre par la France en faveur des langues régionales. ([99-412 DC](#), 15 juin 1999, cons. 1 et 13, Journal officiel du 18 juin 1999, page 8964, Rec. p. 71)

7.2.4.2.2 Conditions de recevabilité de la saisine

Il résulte des dispositions combinées des articles 52, 53 (alinéas 1 et 2) et 54 de la Constitution qu'un engagement international peut être soumis au Conseil constitutionnel, sur le fondement du dernier de ces articles, dès lors qu'il a été signé au nom de la République française et avant que ne soit adopté, dans l'ordre juridique interne, le texte qui en autorise la ratification ou l'approbation. La recevabilité d'une saisine opérée en vertu de l'article 54 n'est en aucune façon tributaire du processus de ratification de l'engagement international en cause dans les autres États qui en sont signataires. Cette recevabilité ne dépend pas davantage de la réalisation des conditions mises à l'entrée en vigueur d'un traité au plan international. ([92-312 DC](#), 2 septembre 1992, cons. 8 à 10, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76)

7.2.4.2.3 Moyens inopérants

La saisine du Conseil constitutionnel, en application de l'article 54 de la Constitution, du traité sur l'Union européenne, a été enregistrée postérieurement à l'adoption de la loi constitutionnelle du 25 juin 1992. Les saisissants déduisent de l'absence de sa ratification par l'un des États signataires que le traité sur l'Union européenne ne peut être ratifié par la France sans que se trouvent méconnues les dispositions du quatorzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui font obligation à la République française de se conformer " aux règles du droit public international ", au nombre desquelles figurent celles relatives à l'amendement des traités multilatéraux. Toutefois, l'exercice par le Conseil constitutionnel du contrôle prévu à l'article 54 de la Constitution, destiné à produire effet dans l'ordre interne, ne contrevient nullement aux règles du droit public international. La question posée par les saisissants de savoir jusqu'où peuvent aller des révisions de la Constitution entérinant des atteintes successives aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté, dans la mesure où l'ordre juridique constitutionnel français est construit autour de l'idée centrale de souveraineté nationale, ne vise nullement à interroger le Conseil constitutionnel sur le point de savoir si le traité sur l'Union européenne seul déféré comporte une stipulation qui serait contraire à la Constitution. L'argumentation en cause est par suite inopérante. ([92-312 DC](#), 2 septembre 1992, cons. 7, 12, 44 et 45, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76)

7.2.4.3 Actes pouvant être soumis au contrôle de constitutionnalité

7.2.4.3.1 Traités et accords internationaux

Il résulte des stipulations du traité soumis au Conseil constitutionnel, intitulé " traité établissant une Constitution pour l'Europe ", et notamment de celles relatives à son entrée en vigueur, à sa révision et à la possibilité de le dénoncer, qu'il conserve le caractère d'un traité international souscrit par les États signataires du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne. En particulier, n'appelle pas de remarque de constitutionnalité la dénomination de ce nouveau traité. En effet, il résulte notamment de son article I-5, relatif aux relations entre l'Union et les États membres, que cette dénomination est sans incidence sur l'existence de la Constitution française et sa place au sommet de l'ordre juridique interne. ([2004-](#)

[505 DC](#), 19 novembre 2004, cons. 9 et 10, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Relève du contrôle de constitutionnalité sur le fondement de l'article 54 de la Constitution l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, signé le 30 octobre 2016 et approuvé par le Parlement européen le 15 février 2017, qui comporte des stipulations relevant d'une compétence partagée de l'Union européenne et des États membres ainsi que des stipulations relevant d'une compétence exclusive de l'Union européenne. ([2017-749 DC](#), 31 juillet 2017, paragr. 1, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

7.2.4.3.2 Convention d'application de l'accord de Schengen

Création d'un comité exécutif qui, indépendamment des compétences particulières qui lui sont limitativement attribuées, a pour mission générale de veiller à l'application de la convention. Chacune des parties contractantes dispose d'un siège au sein d'un comité exécutif et ce comité statue à l'unanimité. Si la convention n'assujettit pas le comité exécutif à un contrôle juridictionnel, son institution comme la définition de ses attributions ne sont pas contraires à la Constitution dès lors qu'aucune stipulation de la convention ne confère aux décisions de ce comité un effet direct sur les territoires des parties contractantes. Les mesures prises par les autorités françaises, à la suite des décisions dudit comité, seront elles-mêmes soumises au contrôle des juridictions françaises, dans le cadre de leurs compétences respectives. ([91-294 DC](#), 25 juillet 1991, cons. 61 et 62, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

7.2.4.4 Actes exclus du contrôle

7.2.4.4.1 Traités en vigueur (voir ci-dessus Principes généraux du droit international - Pacta sunt servanda)

7.2.4.4.2 Actes qui ne sont pas des traités ou accords au sens des articles 52 et 53 de la Constitution

7.2.4.4.2.1 Actes d'application d'un traité n'ayant pas valeur de traité ou accord international

Les Règlements communautaires n'ont pas le caractère de traités ou accords internationaux au sens des articles 52 et 53 de la Constitution (solution implicite) ([77-89 DC](#), 30 décembre 1977, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 1977, page 6385, Rec. p. 46) ([77-90 DC](#), 30 décembre 1977, cons. 3, Journal officiel du 31 décembre 1977, page 6385, Rec. p. 44)

Un amendement aux statuts du F.M.I. régulièrement entré en vigueur s'impose à la France même en l'absence de toute procédure d'approbation sur autorisation législative dans les conditions prévues par l'article 53 de la Constitution, en vertu des engagements qu'elle a souscrits en adhérant régulièrement à la suite de la loi du 26 décembre 1945, à l'accord relatif au F.M.I.. Au demeurant l'amendement sauvegarde la souveraineté des États membres car il ne modifie pas la disposition des statuts du F.M.I. selon laquelle la parité de la monnaie d'un

membre ne peut être modifiée que sur la proposition de l'intéressé. ([78-93 DC](#), 29 avril 1978, cons. 6, Journal officiel du 30 avril 1978, page 1943, Rec. p. 23)

Ne peuvent constituer des traités ou accords internationaux au sens des articles 52 et 53 de la Constitution que des actes qui ont en eux-mêmes des effets juridiques. Une résolution du Conseil européen n'entre pas dans cette catégorie. Elle n'est donc pas soumise aux règles fixées par ces articles pour la ratification des traités. ([78-99 DC](#), 29 décembre 1978, cons. 2, Journal officiel du 30 décembre 1978, page 4413, Rec. p. 36)

7.2.4.4.2 Actes de portée interne

La convention fiscale entre le Gouvernement et le territoire d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie est une convention de droit interne et non un engagement international. ([83-160 DC](#), 19 juillet 1983, cons. 9 à 12, Journal officiel du 21 juillet 1983, page 2251, Rec. p. 43)

7.2.4.5 Normes de référence du contrôle

7.2.4.5.1 Normes de référence non prises en compte

7.2.4.5.1.1 Exclusion des engagements internationaux

Moyen tiré de ce qu'il n'est pas établi que la convention soit conforme au droit communautaire. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'apprécier la conformité d'un engagement international aux stipulations d'un traité ; dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner si la convention dont la loi déferée autorise l'approbation serait contraire au traité instituant la Communauté économique européenne ou aux actes pris par les institutions communautaires sur le fondement de ce traité. ([80-116 DC](#), 17 juillet 1980, cons. 7, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1835, Rec. p. 36) ([91-294 DC](#), 25 juillet 1991, cons. 59 et 60, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

En application des dispositions de l'article 55 de la Constitution, il incombe aux divers organes de l'État, dans le cadre de leurs compétences respectives, de veiller à l'application des conventions internationales ; s'il revient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 61 de la Constitution de s'assurer que la loi respecte le champ d'application de l'article 55, il ne lui appartient pas en revanche d'examiner la conformité de celle-ci aux stipulations d'un traité ou d'un accord international. ([89-268 DC](#), 29 décembre 1989, cons. 79 et 85, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 54 de la Constitution, d'examiner la compatibilité d'un engagement international avec les autres engagements internationaux et européens de la France. L'article 88-1 de la Constitution ne lui attribue pas davantage la compétence de contrôler la compatibilité d'un engagement international avec les stipulations des traités mentionnés à cet article. Par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de confronter les stipulations de la section F du chapitre 8 aux prescriptions du droit de l'Union européenne qui régissent la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution

doit, en conséquence, être écarté. ([2017-749 DC](#), 31 juillet 2017, paragr. 30, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

7.2.4.5.1.2 Dispositions constitutionnelles renvoyant à un traité non entré en vigueur

Aux termes de l'article 88-2 de la Constitution, " sous réserve de réciprocité, et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'Union économique et monétaire européenne... ". En outre, au titre de l'article R du Traité, celui-ci entrera en vigueur le 1er janvier 1993, à condition que tous les instruments de ratification aient été définis. À la date de la présente décision, tous les instruments de ratification n'ayant pas été déposés, le Traité sur l'Union européenne n'est pas entré en vigueur. ([93-324 DC](#), 3 août 1993, cons. 3 et 4, Journal officiel du 5 août 1993, page 11014, Rec. p. 208)

Refus de prendre en compte pour contrôler la conformité du traité de Lisbonne du second alinéa de l'article 88-1 qui est relatif au traité établissant une Constitution pour l'Europe, lequel n'a pas été ratifié. ([2007-560 DC](#), 20 décembre 2007, cons. 7, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.2.4.5.2 Normes de référence prises en compte

7.2.4.5.2.1 Principe

Il ressort du Préambule de la Constitution de 1946 que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement est un principe de valeur constitutionnelle.

Le Préambule de la Constitution de 1946 proclame, dans son quatorzième alinéa, que la République française se " conforme aux règles du droit public international " et, dans son quinzième alinéa, que " sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix ".

Dans son article 53, la Constitution de 1958 consacre, comme le faisait l'article 27 de la Constitution de 1946, l'existence de " traités ou accords relatifs à l'organisation internationale ". En vertu de l'article 55 de la Constitution de 1958 : " Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ".

Au cas où les engagements internationaux contiennent une clause contraire à la Constitution ou mettent en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis, l'autorisation de la ratifier appelle une révision constitutionnelle. ([98-408 DC](#), 22 janvier 1999, cons. 8, 10, 11 et 13, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

Par le Préambule de la Constitution de 1958, le peuple français a proclamé solennellement " son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946 ".

Dans son article 3, la Déclaration de 1789 énonce que " le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation ". L'article 3 de la Constitution de 1958 dispose, dans son premier alinéa, que " la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ". Le Préambule de la Constitution de 1946 proclame,

dans son quatorzième alinéa, que la République française se " conforme aux règles du droit public international " et, dans son quinzième alinéa, que " sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix ". Dans son article 53, la Constitution de 1958 consacre, comme le faisait l'article 27 de la Constitution de 1946, l'existence de " traités ou accords relatifs à l'organisation internationale ", lesquels ne peuvent être ratifiés ou approuvés par le Président de la République qu'en vertu d'une loi. La République française participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne dans les conditions prévues par le titre XV de la Constitution. En particulier, aux termes de son article 88-1 : " La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences. " Il résulte de ces textes de valeur constitutionnelle que la France peut participer à la création et au développement d'une organisation européenne permanente, dotée de la personnalité juridique et investie de pouvoirs de décision par l'effet de transferts de compétences consentis par les États membres. Toutefois, lorsque des engagements souscrits à cette fin contiennent une clause contraire à la Constitution, remettent en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de les ratifier appelle une révision constitutionnelle. ([2004-505 DC](#), 19 novembre 2004, cons. 1 à 8, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Par le Préambule de la Constitution de 1958, le peuple français a proclamé solennellement " son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946 ".

Dans son article 3, la Déclaration de 1789 énonce que " le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation ". L'article 3 de la Constitution de 1958 dispose, dans son premier alinéa, que " la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ".

Le Préambule de la Constitution de 1946 proclame, dans son quatorzième alinéa, que la République française se " conforme aux règles du droit public international " et, dans son quinzième alinéa, que " sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix ".

Dans son article 53, la Constitution de 1958 consacre, comme le faisait l'article 27 de la Constitution de 1946, l'existence de " traités ou accords relatifs à l'organisation internationale ", lesquels ne peuvent être ratifiés ou approuvés par le Président de la République qu'en vertu d'une loi.

La République française participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur du titre XV de la Constitution, hormis celles du second alinéa de l'article 88-1 qui est relatif au traité établissant une Constitution pour l'Europe, lequel n'a pas été ratifié. En particulier, aux termes de son article 88-1 : " La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ". Le constituant a ainsi consacré l'existence d'un ordre juridique communautaire intégré à l'ordre juridique interne et distinct de l'ordre juridique international.

Tout en confirmant la place de la Constitution au sommet de l'ordre juridique interne, ces dispositions constitutionnelles permettent à la France de participer à la création et au développement d'une organisation européenne permanente, dotée de la personnalité juridique et investie de pouvoirs de décision par l'effet de transferts de compétences consentis par les États membres. Toutefois, lorsque des engagements souscrits à cette fin contiennent une clause

contraire à la Constitution, remettent en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de les ratifier appelle une révision constitutionnelle. ([2007-560 DC](#), 20 décembre 2007, cons. 3 à 10, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

Saisi par le Président de la République sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire signé le 2 mars 2012 à Bruxelles, le Conseil constitutionnel rappelle les normes de référence du contrôle qu'il lui appartient d'exercer lorsqu'il est saisi sur ce fondement : le préambule de la Constitution de 1958, l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le premier alinéa de l'article 3 de la Constitution de 1958 les quatorzième et quinzième alinéas du préambule de la Constitution de 1946, l'article 53 de la Constitution et l'article 88-1 de la Constitution.

Lorsque des engagements souscrits afin de créer ou de développer l'Union européenne ou en étroite coordination avec cette fin contiennent une clause contraire à la Constitution, remettent en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de les ratifier appelle une révision constitutionnelle.

C'est au regard de ces principes qu'il revient au Conseil constitutionnel de procéder à l'examen du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire qui, " prenant pour base " les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, n'est pas au nombre de ces traités. Sont toutefois soustraites au contrôle de conformité à la Constitution celles des stipulations du traité qui reprennent des engagements antérieurement souscrits par la France.

S'agissant en outre d'un traité qui instaure des règles de discipline budgétaire et d'équilibre des finances publiques, le Conseil fonde spécialement le contrôle de la conformité du traité à la Constitution sur le premier alinéa de l'article 20 de la Constitution, le premier alinéa de son article 39, l'article 14 de la Déclaration de 1789, le principe de sincérité des lois de finances, les articles 47 et 47-1 de la Constitution ainsi que les alinéas 18, 19, 21 et 22 de l'article 34 de la Constitution. ([2012-653 DC](#), 9 août 2012, cons. 4 à 8, 12 et 13, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

Par le préambule de la Constitution de 1958, le peuple français a proclamé solennellement « son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ».

Dans son article 3, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 énonce que « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ». L'article 3 de la Constitution de 1958 dispose, dans son premier alinéa, que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ».

Le préambule de la Constitution de 1946 proclame, dans son quatorzième alinéa, que la République française se « conforme aux règles du droit public international » et, dans son quinzième alinéa, que « sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix ».

Dans son article 53, la Constitution de 1958 consacre l'existence de « traités ou accords relatifs à l'organisation internationale ». Ces traités ou accords ne peuvent être ratifiés ou approuvés par le Président de la République qu'en vertu d'une loi.

La République française participe à l'Union européenne dans les conditions prévues par le titre XV de la Constitution. Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe à l'Union européenne, constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun

certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ». Le constituant a ainsi consacré l'existence d'un ordre juridique de l'Union européenne intégré à l'ordre juridique interne et distinct de l'ordre juridique international.

Tout en confirmant la place de la Constitution au sommet de l'ordre juridique interne, ces dispositions constitutionnelles permettent à la France de participer à la création et au développement d'une organisation européenne permanente, dotée de la personnalité juridique et investie de pouvoirs de décision par l'effet de transferts de compétences consentis par les États membres.

Toutefois, lorsque des engagements souscrits à cette fin ou en étroite coordination avec celle-ci contiennent une clause contraire à la Constitution, remettent en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de les ratifier appelle une révision constitutionnelle.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel est saisi, sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, d'un accord qui devait être signé et conclu tant par l'Union européenne que par chacun des États membres de celle-ci, il lui appartient de distinguer entre, d'une part, les stipulations de cet accord qui relèvent d'une compétence exclusive de l'Union européenne en application d'engagements antérieurement souscrits par la France ayant procédé à des transferts de compétences consentis par les États membres et, d'autre part, les stipulations de cet accord qui relèvent d'une compétence partagée entre l'Union européenne et les États membres ou d'une compétence appartenant aux seuls États membres.

S'agissant des stipulations de l'accord qui relèvent d'une compétence partagée entre l'Union européenne et les États membres ou d'une compétence appartenant aux seuls États membres, il revient au Conseil constitutionnel, comme il est rappelé au paragraphe 11, de déterminer si ces stipulations contiennent une clause contraire à la Constitution, remettent en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale.

S'agissant, en revanche, des stipulations de l'accord qui relèvent d'une compétence exclusive de l'Union européenne, il revient seulement au Conseil constitutionnel, saisi afin de déterminer si l'autorisation de ratifier cet accord implique une révision constitutionnelle, de veiller à ce qu'elles ne mettent pas en cause une règle ou un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. En l'absence d'une telle mise en cause, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne de contrôler la compatibilité de l'accord avec le droit de l'Union européenne.

C'est au regard de ces principes qu'il revient au Conseil constitutionnel de procéder à l'examen de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part. ([2017-749 DC](#), 31 juillet 2017, paragr. 5 à 15, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

Dès lors que la France aura ratifié l'accord international qui lui est soumis sur le fondement de l'article 54 de la Constitution et que celui-ci sera entré en vigueur, les règles qui y figurent s'imposeront à elle. La France sera liée par ces stipulations qu'elle devra appliquer de bonne foi en application des « *règles du droit public international* ». L'accord aura, en application de l'article 55 de la Constitution, une autorité supérieure à celle des lois. Il appartiendra aux divers organes de l'État de veiller à l'application de cet accord dans le cadre de leurs compétences respectives. Ainsi, l'ordre juridique interne défini par la Constitution impose au législateur de respecter les stipulations des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés. Il incombe toutefois au Conseil constitutionnel de s'assurer que la capacité à édicter des normes de droit interne n'est pas limitée dans une mesure telle qu'il

en résulterait une atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. ([2017-749 DC](#), 31 juillet 2017, paragr. 44, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

Le principe de précaution défini à l'article 5 de la Charte de l'environnement, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans cette charte, ont valeur constitutionnelle. Dès lors, il incombe au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 54 de la Constitution, de déterminer si un engagement international soumis à son examen méconnaît le principe de précaution.

([2017-749 DC](#), 31 juillet 2017, paragr. 55, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

7.2.4.5.2.2 Distinction transfert/limitation de souveraineté (jurisprudence abandonnée, voir ci-dessus Normes de référence prises en compte pour le contrôle)

Si le Préambule de la Constitution de 1946, confirmé par celui de la Constitution de 1958, dispose que, sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de Paix, aucune disposition de nature constitutionnelle n'autorise les transferts de tout ou partie de la souveraineté nationale à quelque organisation internationale que ce soit. ([76-71 DC](#), 30 décembre 1976, cons. 2, Journal officiel du 31 décembre 1976, page 7651, Rec. p. 15)

7.2.4.5.2.3 Condition de réciprocité

Les engagements contenus dans le traité signé à Luxembourg le 22 avril 1970 portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ne prennent effet qu'après le dépôt du dernier instrument de ratification et ont donc le caractère d'engagements réciproques. ([70-39 DC](#), 19 juin 1970, cons. 3, Journal officiel du 21 juin 1970, page 5806, Rec. p. 15)

La condition de réciprocité exigée par le quinzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 est remplie pour la décision du Conseil des Communautés européennes du 4 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés. ([70-39 DC](#), 19 juin 1970, cons. 4, Journal officiel du 21 juin 1970, page 5806, Rec. p. 15)

Les engagements contenus dans les stipulations du traité sur l'Union européenne ne prennent effet, conformément à l'article R de ce traité, qu'après le dépôt du dernier instrument de ratification. Cette exigence vaut aussi bien pour le traité lui-même que pour les protocoles qui lui sont annexés et les déclarations adoptées par les conférences des gouvernements. Il suit de là que ces instruments internationaux ont le caractère d'engagements réciproques. Il est ainsi satisfait à la condition de réciprocité prescrite par le quinzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. ([70-39 DC](#), 19 juin 1970, cons. 3 et 4, Journal officiel du 21 juin 1970,

page 5806, Rec. p. 15) ([92-308 DC](#), 9 avril 1992, cons. 16, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

7.2.4.6 Sens et portée de la décision

7.2.4.6.1 Autorité des décisions antérieures du Conseil constitutionnel

7.2.4.6.1.1 Hypothèse où l'autorité de la chose jugée est opposée

Dans sa décision 92-308 DC, 9 avril 1992, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il n'y avait pas de contrariété entre : - l'article 8 B, paragraphe 1, ajouté au traité instituant la Communauté européenne par l'article G du traité sur l'Union européenne, et les dispositions de l'article 3 de la Déclaration de 1789 ; - les stipulations du traité sur l'Union européenne " en matière de sécurité ", l'article 104 C ajouté au traité instituant la Communauté européenne ou la nouvelle rédaction conférée à son article 171, et la Constitution ; - les paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 100 C, ajouté au traité instituant la Communauté européenne par l'article G du traité sur l'Union européenne, et la Constitution ; - les stipulations du traité sur l'Union européenne concernant la politique économique et monétaire (hormis la troisième phase de l'union économique et monétaire), la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que la coopération dans le domaine de la police et des affaires intérieures, et l'article 20 de la Constitution. Opposition, par suite, de la chose jugée à une nouvelle saisine sur le traité sur l'Union européenne, en tant qu'elle porte sur ces différents points. ([92-312 DC](#), 2 septembre 1992, cons. 18, 36 et 41 à 43, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76)

Dans sa décision du 2 septembre 1992, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution, et notamment à son article 88-2, les stipulations de l'article 100 C du traité instituant la Communauté européenne relatives à la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à obligation de visa et relatives à l'instauration d'un modèle type de visa. L'autorité qui s'attache à la chose jugée par le Conseil constitutionnel s'oppose à ce que soient remises en cause les dispositions du Traité d'Amsterdam concernant les règles relatives à la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa de court séjour et au modèle type de visa, qui se bornent à reprendre les règles de décision prévues par l'article 100 C précité. ([97-394 DC](#), 31 décembre 1997, cons. 27, Journal officiel du 3 janvier 1998, page 165, Rec. p. 344)

Refus d'opposer l'autorité de la chose jugée par la décision n° 2004-505 DC, 19 novembre 2004 aux stipulations du traité de Lisbonne qui reprennent celles du traité établissant une Constitution pour l'Europe, lequel n'a pas été ratifié. ([97-394 DC](#), 31 décembre 1997, cons. 27, Journal officiel du 3 janvier 1998, page 165, Rec. p. 344) ([2007-560 DC](#), 20 décembre 2007, cons. 7, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.2.4.6.1.2 Motivation par référence à une décision antérieure

L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel visées par la disposition in fine de l'article 62 de la Constitution s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même. Lorsque le Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 54 de la Constitution, a décidé que l'autorisation de ratifier en vertu d'une loi un engagement international est subordonnée à une révision constitutionnelle, la procédure de contrôle de contrariété à la Constitution de cet engagement,

instituée par l'article précité, ne peut être à nouveau mise en œuvre, sauf à méconnaître l'autorité qui s'attache à la décision du Conseil constitutionnel conformément à l'article 62, que dans deux hypothèses : d'une part, s'il apparaît que la Constitution, une fois révisée, demeure contraire à une ou plusieurs stipulations du traité ; d'autre part, s'il est inséré dans la Constitution une disposition nouvelle qui a pour effet de créer une incompatibilité avec une ou des stipulations du traité dont s'agit. ([62-18 L](#), 16 janvier 1962, sol. imp., Journal officiel du 25 février 1962, page 1915, Rec. p. 31) ([89-258 DC](#), 8 juillet 1989, cons. 12, Journal officiel du 11 juillet 1989, page 8734, Rec. p. 48) ([92-312 DC](#), 2 septembre 1992, cons. 4 et 5, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76)

7.2.4.6.2 Réserves d'interprétation

7.2.4.6.3 Détermination des stipulations d'un accord qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union européenne ou d'une compétence partagée

Dans le cas où le Conseil constitutionnel est saisi, sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, d'un accord qui devait être signé et conclu tant par l'Union européenne que par chacun des États membres de celle-ci, il lui appartient de distinguer entre, d'une part, les stipulations de cet accord qui relèvent d'une compétence exclusive de l'Union européenne en application d'engagements antérieurement souscrits par la France ayant procédé à des transferts de compétences consentis par les États membres et, d'autre part, les stipulations de cet accord qui relèvent d'une compétence partagée entre l'Union européenne et les États membres ou d'une compétence appartenant aux seuls États membres.

En l'espèce, l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, a comme objectif, selon son préambule, de créer un marché élargi et sûr pour les marchandises et les services des parties et d'établir des règles claires, transparentes, prévisibles et mutuellement avantageuses pour régir leurs échanges commerciaux et leurs investissements. Il se déduit des principes dégagés par un avis de la Cour de justice de l'Union européenne que ne relèvent de la compétence exclusive de l'Union européenne ni les stipulations de l'accord figurant au chapitre 8 relatives aux investissements autres que directs, ni celles qui définissent, à sa section F, la procédure de règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États. Il en va de même des stipulations des chapitres 1^{er}, 21, 26, 27, 28, 29 et 30, pour autant que celles-ci concernent une compétence partagée entre l'Union européenne et ses États membres.

([2017-749 DC](#), 31 juillet 2017, paragr. 12, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

7.2.5 Examen de la conformité à la Constitution

7.2.5.1 Nécessité d'une révision de la Constitution

7.2.5.1.1 Contrariété à la Constitution où à des droits et libertés constitutionnellement garantis

7.2.5.1.1.1 Indivisibilité de la République et unité du peuple français

L'article 1er de la Constitution proclame : " La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ". Le principe d'unicité du peuple français, dont aucune section ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale, a également valeur constitutionnelle. Ces principes fondamentaux s'opposent à ce

que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des " groupes " de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de " territoires " dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français. ([99-412 DC](#), 15 juin 1999, cons. 5, 6, 10 et 13, Journal officiel du 18 juin 1999, page 8964, Rec. p. 71)

7.2.5.1.1.2 Langue de la République

La liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel : " La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ", doit être conciliée avec le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution selon lequel " La langue de la République est le français ". En vertu de ces dispositions, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage. Toutefois, l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions et son application ne doit pas conduire à méconnaître l'importance que revêt, en matière d'enseignement, de recherche et de communication audiovisuelle, la liberté d'expression et de communication. Certaines dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sont contraires au premier alinéa de l'article 2 de la Constitution en ce qu'elles tendent à reconnaître un droit à pratiquer une langue autre que le français non seulement dans la " vie privée " mais également dans la " vie publique ", à laquelle la Charte rattache la justice et les autorités administratives et services publics. ([99-412 DC](#), 15 juin 1999, cons. 7, 8 et 11, Journal officiel du 18 juin 1999, page 8964, Rec. p. 71)

7.2.5.1.1.3 Liberté de communication et d'expression

La liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel : " La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ", doit être conciliée avec le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution selon lequel " La langue de la République est le français ". En vertu de ces dispositions, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage. Toutefois, l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions et son application ne doit pas conduire à méconnaître l'importance que revêt, en matière d'enseignement, de recherche et

de communication audiovisuelle, la liberté d'expression et de communication. ([99-412 DC](#), 15 juin 1999, cons. 7 et 8, Journal officiel du 18 juin 1999, page 8964, Rec. p. 71)

7.2.5.1.1.4 Attribution de prérogatives communautaires au Parlement national

Il y a lieu d'apprécier si les prérogatives reconnues aux parlements nationaux par le traité soumis au Conseil constitutionnel, qui accroissent leur participation aux activités de l'Union européenne, peuvent être exercées dans le cadre des dispositions actuelles de la Constitution. Le droit reconnu au Parlement français de s'opposer à une modification du traité selon le mode simplifié prévu par l'article IV-444 rend nécessaire une révision de la Constitution afin de permettre l'exercice de cette prérogative. Il en va de même de la faculté qui lui est conférée, le cas échéant selon des procédures propres à chacune de ses deux chambres, d'émettre un avis motivé ou de former un recours devant la Cour de justice dans le cadre du contrôle du respect du principe de subsidiarité. ([2004-505 DC](#), 19 novembre 2004, cons. 37 à 41, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

7.2.5.1.1.5 Responsabilité pénale du chef de l'État et des ministres

Aux termes du 1 de l'article 27 du statut de la Cour pénale internationale : " Le présent statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement... n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine " ; il est ajouté, au 2 de l'article 27, que " les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ".

Il résulte de l'article 68 de la Constitution que le Président de la République, pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et hors le cas de haute trahison, bénéficie d'une immunité. Au surplus, pendant la durée de ses fonctions, sa responsabilité pénale ne peut être mise en cause que devant la Haute cour de Justice, selon les modalités fixées par le même article. En vertu de l'article 68-1 de la Constitution, les membres du Gouvernement ne peuvent être jugés pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions que par la Cour de justice de la République. Enfin, les membres du Parlement, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Constitution, bénéficient d'une immunité à raison des opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions, et, en application du deuxième alinéa du même article, ne peuvent faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, hors les cas de flagrance ou de condamnation définitive, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont ils font partie. Il suit de là que l'article 27 du statut est contraire aux régimes particuliers de responsabilité institués par les

articles 26, 68 et 68-1 de la Constitution. ([98-408 DC](#), 22 janvier 1999, cons. 15 à 17, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

7.2.5.1.1.6 Article 16 de la Déclaration de 1789

Les stipulations de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire de la République française instituent une procédure de raccompagnement d'un mineur isolé à la demande des autorités roumaines. L'autorisation de raccompagner le mineur est donnée en France par le parquet des mineurs ou par le juge des enfants s'il a été saisi. Lorsque la décision est prise par le ministère public, ni les stipulations contestées, ni aucune disposition de droit interne n'ouvrent, au bénéfice de ce mineur ou de toute personne intéressée, un recours contre cette mesure destinée à ce que le mineur quitte le territoire français pour regagner la Roumanie. Dès lors, ces stipulations méconnaissent le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif. Censure de la loi autorisant la ratification de l'accord. ([2010-614 DC](#), 4 novembre 2010, cons. 3 à 5, Journal officiel du 6 novembre 2010, page 19825, texte n° 2, Rec. p. 305)

7.2.5.1.1.7 Prérogatives du Gouvernement et du Parlement dans l'élaboration et l'adoption des lois de finances

Les stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire signé le 2 mars 2012 à Bruxelles reprennent les dispositions prévues par les règlements européens du 7 juillet 1997 modifié par les règlements du 27 juin 2005 et du 16 novembre 2011. Ces stipulations abaissent, en outre, de - 1 % à - 0,5 % du produit intérieur brut l'objectif de moyen terme de solde structurel. Ainsi, ces stipulations reprennent en les renforçant les dispositions mettant en œuvre l'engagement des États membres de l'Union européenne de coordonner leurs politiques économiques en application des articles 120 à 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les stipulations du paragraphe 2 de l'article 3 comportent une alternative selon laquelle les États contractants s'engagent à ce que les règles énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 prennent effet dans leur droit national, soit " au moyen de dispositions contraignantes et permanentes, de préférence constitutionnelles ", soit au moyen de dispositions " dont le plein respect et la stricte observance tout au long des processus budgétaires nationaux sont garantis de quelque autre façon ".

Dans la première branche de cette alternative, les règles relatives à l'équilibre des finances publiques doivent prendre effet au moyen de " dispositions contraignantes et permanentes ". Cette option impose d'introduire directement ces règles dans l'ordre juridique interne afin qu'elles s'imposent par là même aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale.

La Constitution fixe les prérogatives du Gouvernement et du Parlement dans l'élaboration et l'adoption des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale. Le principe de l'annualité des lois de finances découle des articles 34 et 47 de la Constitution et s'applique dans le cadre de l'année civile. Introduire directement des dispositions contraignantes et permanentes imposant le respect des règles relatives à l'équilibre des finances publiques exige la modification de ces dispositions constitutionnelles. En conséquence, si la France fait le choix de faire prendre effet aux règles énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 au moyen de dispositions contraignantes et permanentes, l'autorisation de ratifier le traité devra être précédée

d'une révision de la Constitution. ([2012-653 DC](#), 9 août 2012, cons. 19 à 21, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

7.2.5.1.2 Transferts de compétence portant atteinte aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale

7.2.5.1.2.1 Principe

Par le Préambule de la Constitution de 1958, le peuple français a proclamé solennellement " son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946 ". La Déclaration de 1789 énonce, dans son article 3, que " le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation " ; l'article 3 de la Constitution dispose, en son premier alinéa, que " la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ". Le Préambule de la Constitution de 1946 proclame que la République française se "conforme aux règles du droit public international" (quatorzième alinéa) et que "sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix" (quinzième alinéa). Dans son article 53, la Constitution de 1958 consacre, comme le faisait l'article 27 de la Constitution de 1946, l'existence de "traités ou accords relatifs à l'organisation internationale ", lesquels ne peuvent être ratifiés ou approuvés par le Président de la République qu'en vertu d'une loi. Il résulte de ces textes de valeur constitutionnelle que le respect de la souveraineté nationale ne fait pas obstacle à ce que, sur le fondement des dispositions précitées du Préambule de la Constitution de 1946, la France puisse conclure, sous réserve de réciprocité, des engagements internationaux en vue de participer à la création ou au développement d'une organisation internationale permanente, dotée de la personnalité juridique et investie de pouvoirs de décision par l'effet de transferts de compétence consentis par les États membres. Toutefois, au cas où des engagements internationaux souscrits à cette fin contiennent une clause contraire à la Constitution ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de les ratifier appelle une révision constitutionnelle. ([70-39 DC](#), 19 juin 1970, cons. 9, Journal officiel du 21 juin 1970, page 5806, Rec. p. 15) ([76-71 DC](#), 30 décembre 1976, cons. 2, Journal officiel du 31 décembre 1976, page 7651, Rec. p. 15) ([85-188 DC](#), 22 mai 1985, cons. 2 et 3, Journal officiel du 23 mai 1985, page 5795, Rec. p. 15) ([92-308 DC](#), 9 avril 1992, cons. 9 à 14, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

Le peuple français a, par le Préambule de la Constitution de 1958, proclamé solennellement "son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946 ". Dans son article 3, la Déclaration de 1789 énonce que "le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation ". L'article 3 de la Constitution de 1958 dispose, dans son premier alinéa, que "la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ". Le Préambule de la Constitution de 1946 proclame, dans son quatorzième alinéa, que la République française se "conforme aux règles du droit public international" et, dans son quinzième alinéa, que "sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix ". Dans son article 53, la Constitution de 1958 consacre, comme le faisait l'article 27 de la Constitution de 1946, l'existence de "traités ou accords relatifs à l'organisation internationale ". Ces traités ou accords ne peuvent être ratifiés ou approuvés par le Président de la République qu'en vertu d'une loi. Aux termes de l'article 88-1, résultant de la loi constitutionnelle du 25 juin 1992 : " La République participe aux Communautés

européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instaurées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ". Il résulte de ces textes de valeur constitutionnelle que le respect de la souveraineté nationale ne fait pas obstacle à ce que, sur le fondement des dispositions précitées du Préambule de la Constitution de 1946, la France puisse conclure, sous réserve de réciprocité, des engagements internationaux en vue de participer à la création ou au développement d'une organisation internationale permanente, dotée de la personnalité juridique et investie de pouvoirs de décision par l'effet de transferts de compétences consentis par les États membres. Toutefois, au cas où des engagements internationaux souscrits à cette fin contiennent une clause contraire à la Constitution ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de les ratifier appelle une révision constitutionnelle. ([92-308 DC](#), 9 avril 1992, cons. 9 à 14, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55) ([97-394 DC](#), 31 décembre 1997, cons. 1 à 7, Journal officiel du 3 janvier 1998, page 165, Rec. p. 344)

7.2.5.1.2.2 Incidence du principe de subsidiarité

S'agissant de domaines ne relevant pas de la compétence exclusive de la Communauté, le respect du principe de subsidiarité, énoncé par l'article 3 B du traité instituant la Communauté européenne et dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par un protocole annexé au traité d'Amsterdam, implique que la Communauté n'intervient que si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres. Toutefois, la seule mise en œuvre de ce principe pourrait ne pas faire obstacle à ce que les transferts de compétence autorisés par le traité soumis à l'examen du Conseil constitutionnel revêtent une ampleur et interviennent selon des modalités telles que puissent être affectées les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. ([97-394 DC](#), 31 décembre 1997, cons. 22, Journal officiel du 3 janvier 1998, page 165, Rec. p. 344)

7.2.5.1.2.3 Souveraineté nationale en matière monétaire

Le traité sur l'Union européenne prévoit la réalisation d'une Union économique et monétaire en plusieurs phases, dont la troisième entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 1999. Pour les États membres remplissant les conditions objectives requises, et qui ne peuvent par suite prétendre au bénéfice d'une dérogation, l'entrée dans la troisième phase entraîne en particulier la mise en œuvre aussi bien d'une politique monétaire unique que d'une politique de change unique. S'agissant de la politique monétaire, il convient de relever : - qu'est posé le principe de l'indépendance tant de la Banque centrale européenne (B.C.E.) que des banques centrales nationales, lesquelles constituent le Système européen de banques centrales ; - qu'il revient à ce dernier de définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la Communauté ; - que la B.C.E. est seule habilitée à autoriser l'émission de billets de banque dans la Communauté et qu'elle approuve le volume de l'émission des pièces ; - que le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase, le Conseil des ministres des Communautés, statuant à l'unanimité des États membres non dérogataires, arrête les taux de conversion auxquels leurs monnaies sont irrévocablement fixées et le taux irrévocablement fixé auquel l'Ecu remplace les monnaies des États concernés, devenant une monnaie à part entière ; suivant la même procédure, le Conseil prend également les autres mesures nécessaires à l'introduction rapide de l'Ecu en tant que monnaie unique des États membres non dérogataires. S'agissant de la politique de change : - le Conseil des ministres des Communautés, statuant à l'unanimité des États membres non dérogataires, peut conclure des accords formels portant sur un système de taux de change pour

l'Ecu, vis à vis des monnaies non communautaires ; - il lui revient aussi, en se prononçant à la majorité qualifiée des États membres non dérogataires, d'adopter, modifier ou abandonner les cours centraux de l'Ecu dans le système des taux de change ; - à la majorité qualifiée encore, le Conseil des ministres peut formuler les orientations générales de politique de change vis à vis d'une ou de plusieurs monnaies non communautaires en l'absence de système de taux de change. Il résulte des dispositions du traité sur l'Union européenne applicables à compter du début de la troisième phase de l'Union économique et monétaire que la réalisation d'un semblable objectif se traduira par la mise en œuvre d'une politique monétaire et d'une politique de change uniques suivant des modalités telles qu'un État membre se trouvera privé de compétences propres dans un domaine où sont en cause les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. Dans leur état, les dispositions de la Constitution font obstacle à ce que la France s'intègre à l'Union économique et monétaire instituée par le traité sur l'Union européenne. ([78-93 DC](#), 29 avril 1978, cons. 5, Journal officiel du 30 avril 1978, page 1943, Rec. p. 23) ([92-308 DC](#), 9 avril 1992, cons. 40 à 44, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

Aux termes de l'article 88-2, ajouté à la Constitution par la loi constitutionnelle du 25 juin 1992 : "Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'union économique et monétaire européenne ainsi qu'à la détermination des règles relatives au franchissement des frontières extérieures des États membres de la Communauté européenne ". Il résulte de cette disposition qu'appellent une nouvelle révision constitutionnelle les clauses du traité d'Amsterdam qui opèrent, au profit de la Communauté européenne, des transferts de compétences qui mettent en cause les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, soit que ces transferts interviennent dans un domaine autre que l'établissement de l'union économique et monétaire européenne ou que le franchissement des frontières extérieures communes, soit que ces clauses fixent d'autres modalités que celles prévues par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992 pour l'exercice des compétences dont le transfert a été autorisé par l'article 88-2 précité. ([97-394 DC](#), 31 décembre 1997, cons. 9, Journal officiel du 3 janvier 1998, page 165, Rec. p. 344)

7.2.5.1.2.4 Procédure législative ordinaire

Appellent une révision constitutionnelle les clauses du traité établissant une Constitution pour l'Europe qui transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans des domaines ou selon des modalités autres que ceux prévus par les traités mentionnés à l'article 88-2 de la Constitution dans sa rédaction issue des révisions constitutionnelles des 25 juin 1992, 25 janvier 1999 et 25 mars 2003. Il en est ainsi des dispositions du traité qui, nonobstant le principe de subsidiarité, transfèrent à l'Union européenne, et font relever de la "procédure législative ordinaire", selon laquelle les lois et lois-cadres européennes sont adoptées sur proposition de la seule Commission, conjointement par le Conseil des ministres, statuant à la majorité qualifiée, et par le Parlement européen, des compétences inhérentes à l'exercice de la souveraineté nationale, notamment en matière de contrôle aux frontières, de coopération judiciaire en matière civile et de coopération judiciaire en matière pénale. ([2004-505 DC](#), 19 novembre 2004, cons. 23 à 27, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173) ([2007-560 DC](#), 20

décembre 2007, cons. 14 à 18, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.2.5.1.2.5 Privation de tout pouvoir d'initiative de la France

Appellent une révision constitutionnelle les clauses du traité établissant une Constitution pour l'Europe qui transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans des domaines ou selon des modalités autres que ceux prévus par les traités mentionnés à l'article 88-2 de la Constitution dans sa rédaction issue des révisions constitutionnelles des 25 juin 1992, 25 janvier 1999 et 25 mars 2003. Il en est ainsi de toute disposition du traité qui, nonobstant le principe de subsidiarité, dans une matière inhérente à l'exercice de la souveraineté nationale mais relevant déjà des compétences de l'Union ou de la Communauté, modifie les règles de décision en privant la France de tout pouvoir propre d'initiative, par exemple en substituant au pouvoir propre d'initiative, dont dispose chaque État membre en vertu des traités antérieurs, l'initiative conjointe d'un quart des États membres en vue de présenter un projet d'acte européen dans des matières relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (Eurojust, coopération judiciaire). ([2004-505 DC](#), 19 novembre 2004, cons. 23 à 25, 29 et 32, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Appellent une révision de la Constitution les clauses du traité de Lisbonne qui, nonobstant le principe de subsidiarité, transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans les domaines ou selon les modalités autres que ceux prévues par les traités mentionnés à l'article 88-2 de la Constitution dans sa rédaction issue des révisions constitutionnelles des 25 juin 1992, 25 janvier 1999 et 25 mars 2003. Il en est ainsi de toute disposition du traité qui, dans une matière inhérente à l'exercice de la souveraineté nationale mais relevant déjà des compétences de l'Union ou de la Communauté, modifie les règles de décision applicables en privant la France de tout pouvoir propre d'initiative. ([2007-560 DC](#), 20 décembre 2007, cons. 14 à 16, 20 et 21, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.2.5.1.3 Modification des modalités d'exercice des compétences transférées, dans des conditions portant atteinte aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale

7.2.5.1.3.1 Passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée (généralités)

Appellent une révision constitutionnelle les clauses du traité établissant une Constitution pour l'Europe qui transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans des domaines ou selon des modalités autres que ceux prévus par les traités mentionnés à l'article 88-2 de la Constitution dans sa rédaction issue des révisions constitutionnelles des 25 juin 1992, 25 janvier 1999 et 25 mars 2003. Il en est ainsi de toute disposition du traité qui, nonobstant le principe de subsidiarité, dans une matière inhérente à l'exercice de la souveraineté nationale mais relevant déjà des compétences de l'Union ou de la Communauté, modifie les règles de décision applicables en substituant la règle de la majorité qualifiée à celle de l'unanimité au sein du Conseil, privant ainsi la France de tout pouvoir d'opposition. Tel est le cas notamment pour ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale, Eurojust, Europol et les actions ou positions de

l'Union décidées sur proposition du ministre des affaires étrangères de celle-ci. ([2004-505 DC](#), 19 novembre 2004, cons. 23 à 25, 29 et 30, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Appellent une révision de la Constitution les clauses du traité de Lisbonne qui, nonobstant le principe de subsidiarité, transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans les domaines ou selon les modalités autres que ceux prévues par les traités mentionnés à l'article 88-2 de la Constitution dans sa rédaction issue des révisions constitutionnelles des 25 juin 1992, 25 janvier 1999 et 25 mars 2003. Il en est ainsi de toute disposition du traité qui, dans une matière inhérente à l'exercice de la souveraineté nationale mais relevant déjà des compétences de l'Union ou de la Communauté, modifie les règles de décision applicables en substituant la règle de la majorité qualifiée à celle de l'unanimité au sein du Conseil, privant ainsi la France de tout pouvoir d'opposition. ([2007-560 DC](#), 20 décembre 2007, cons. 14 à 16, 20 et 21, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.2.5.1.3.2 Passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée (entrée et séjour des étrangers)

Les engagements internationaux souscrits par les autorités de la République française ne sauraient affecter l'exercice par l'État de compétences qui relèvent des conditions essentielles de sa souveraineté. Ne sont pas contraires à ces exigences les dispositions de l'article 100 C du traité instituant la Communauté européenne, dans sa rédaction résultant de l'article G du traité sur l'Union européenne, qui sont relatives à la détermination des pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres, dès lors qu'elles concernent la période antérieure au 1er janvier 1996 : en effet, la politique commune des visas à l'égard des pays tiers est décidée par le Conseil des ministres des communautés à l'unanimité, sous la seule réserve de mesures de sauvegarde motivées par l'urgence et temporaires dans leurs effets. En revanche, l'abandon de la règle de l'unanimité à compter du 1er janvier 1996, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 100 C, pourrait conduire, en dépit des dispositions des paragraphes 4 et 5 (qui notamment réservent l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure), à ce que se trouvent affectées des conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. Contrariété, en l'état, à la Constitution du paragraphe 3 de l'article 100 C. ([92-308 DC](#), 9 avril 1992, cons. 49 et 50, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

Le Traité d'Amsterdam prévoit des transferts de compétences au profit de la Communauté dans les domaines de l'asile, de l'immigration et du franchissement des frontières intérieures qui intéressent l'exercice de la souveraineté nationale et n'entrent pas dans le champ de l'habilitation prévue par l'article 88-2 de la Constitution. Les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ne seront pas affectées pendant la période transitoire de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, au cours de laquelle les décisions du Conseil seront prises à l'unanimité et où les États membres conserveront le pouvoir d'initiative. En revanche, au terme de cette période transitoire, le Conseil statue sur proposition de la seule Commission, les États membres perdant ainsi le pouvoir d'initiative. Surtout, sur simple décision du Conseil prise à l'unanimité, l'ensemble des mesures intervenant dans les domaines précités, ou certaines d'entre elles, pourront être prises à la majorité qualifiée selon la procédure dite de "codécision" prévue par l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne. Un tel passage de la

règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée et à la procédure de "codécision" ne nécessitera, le moment venu, aucun acte de ratification ou d'approbation nationale, et ne pourra ainsi pas faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité sur le fondement de l'article 54 ou de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution. Dans ces conditions, l'application de ces dernières dispositions pourrait conduire à ce que se trouvent affectées les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. Contrariété à la Constitution des dispositions de procédure applicables au-delà d'une période de cinq ans en tant qu'elles concernent les mesures relatives à l'asile, à l'immigration et au franchissement des frontières intérieures. ([97-394 DC](#), 31 décembre 1997, cons. 21 à 26, Journal officiel du 3 janvier 1998, page 165, Rec. p. 344)

Le passage automatique à la règle de la majorité qualifiée et à la procédure de "codécision", au terme d'une période de cinq ans après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, pour la détermination des procédures et conditions de délivrance des visas de court séjour par les États membres et des règles applicables en matière de visa uniforme, constitue, au regard du traité sur l'Union européenne, une modalité nouvelle de transfert de compétences dans des domaines où est en cause la souveraineté nationale. Le passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée et à la procédure de "codécision", dans de telles matières, pourrait conduire à ce que se trouvent affectées les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. Le passage à la majorité qualifiée et à la procédure de "codécision", sur simple décision du Conseil, s'agissant des mesures qui fixent les "normes et modalités auxquelles doivent se conformer les États membres pour effectuer les contrôles des personnes aux frontières extérieures", porte atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. Contrariété à la Constitution de ces dispositions de procédure. ([97-394 DC](#), 31 décembre 1997, cons. 28 à 30, Journal officiel du 3 janvier 1998, page 165, Rec. p. 344)

Appellent une révision de la Constitution les clauses du traité de Lisbonne qui transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans les domaines ou selon des modalités autres que ceux prévus par les traités mentionnés à l'article 88-2 de la Constitution dans sa rédaction issue des révisions constitutionnelles des 25 juin 1992, 25 janvier 1999 et 25 mars 2003. Il en est ainsi des dispositions du traité qui, nonobstant le principe de subsidiarité, transfèrent à l'Union européenne, et font relever de la procédure législative ordinaire, selon laquelle les actes législatifs sont adoptés sur proposition de la seule Commission, conjointement par le Conseil des ministres, statuant à la majorité qualifiée, et par le parlement européen, des compétences inhérentes à l'exercice de la souveraineté nationale, notamment en matière de lutte contre le terrorisme contre la traite des êtres humains, en matière de contrôle aux frontières, de coopération judiciaire en matière civile ou en matière pénale. ([2007-560 DC](#), 20 décembre 2007, cons. 14 à 18, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.2.5.1.3.3 Passage à la majorité qualifiée en vertu d'une décision européenne ultérieure (clauses passerelles)

Appellent une révision constitutionnelle les clauses du traité établissant une Constitution pour l'Europe qui transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans des domaines ou selon des modalités autres que ceux prévus par les traités mentionnés à l'article 88-2 de la Constitution dans sa rédaction issue des révisions constitutionnelles des 25 juin 1992, 25 janvier 1999 et 25 mars 2003. Il en est ainsi de toute disposition du traité, dénommée "clause passerelle" par ses

négociateurs, qui, nonobstant le principe de subsidiarité, dans une matière inhérente à l'exercice de la souveraineté nationale, permet, même en subordonnant un tel changement à une décision unanime du Conseil européen ou du Conseil des ministres, de substituer un mode de décision majoritaire à la règle de l'unanimité au sein du Conseil des ministres. De telles modifications ne nécessiteront, le moment venu, aucun acte de ratification ou d'approbation nationale de nature à permettre un contrôle de constitutionnalité sur le fondement de l'article 54 ou de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution. Tel est le cas des clauses passerelles prévues pour les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière et pour les règles minimales relatives à la procédure pénale ainsi qu'à la définition et à la répression des infractions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière. Tel est encore le cas de la clause passerelle générale qui permet que des décisions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune, dont la portée n'est pas limitée par le traité, soient désormais prises par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, s'il en est décidé ainsi par le Conseil européen se prononçant à l'unanimité, mais sans ratification nationale. ([2004-505 DC](#), 19 novembre 2004, cons. 23 à 25, 33 et 34, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Appellent une révision de la Constitution les clauses du traité de Lisbonne qui, nonobstant le principe de subsidiarité, transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans les domaines ou selon les modalités autres que ceux prévues par les traités mentionnés à l'article 88-2 de la Constitution dans sa rédaction issue des révisions constitutionnelles des 25 juin 1992, 25 janvier 1999 et 25 mars 2003. Il en est ainsi de toute disposition du traité qui, dans une matière inhérente à l'exercice de la souveraineté nationale, permet, même en subordonnant un tel changement à une décision unanime du Conseil européen ou du Conseil des ministres, de substituer un mode de décision majoritaire à la règle de l'unanimité au sein du Conseil des ministres. En effet, de telles modifications ne nécessiteront, le moment venu, aucun acte de ratification ou d'approbation nationale de nature à permettre un contrôle de constitutionnalité sur le fondement de l'article 54 ou de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution. ([2007-560 DC](#), 20 décembre 2007, cons. 14 à 16, 23 et 24, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

Appellent une révision de la Constitution les dispositions du 3 de l'article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, issues du traité de Lisbonne, qui permettent au Conseil, par une décision prise à l'unanimité et sauf opposition d'un parlement national, de soumettre certains aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière à la procédure législative ordinaire. ([2007-560 DC](#), 20 décembre 2007, cons. 25, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.2.5.1.3.4 Procédure de révision simplifiée (clauses passerelles)

Il y a lieu d'apprécier si les prérogatives reconnues aux parlements nationaux par le traité modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, qui accroissent leur participation aux activités de l'Union européenne, peuvent être exercées dans le cadre des dispositions actuelles de la Constitution.

Le droit reconnu au Parlement français de s'opposer à la mise en œuvre d'une procédure de révision simplifiée des traités ou à la soumission à la procédure législative ordinaire de certains aspects du droit de la famille rend nécessaire une révision de la Constitution. Il en va de même des moyens qui lui sont conférés, le cas échéant selon des procédures propres à

chacune de ses deux chambres, pour contrôler le respect du principe de subsidiarité. ([2007-560 DC](#), 20 décembre 2007, cons. 28 à 32, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.2.5.1.3.5 Attribution d'un pouvoir de décision au Parlement européen

Appellent une révision constitutionnelle les clauses du traité établissant une Constitution pour l'Europe qui transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans des domaines ou selon des modalités autres que ceux prévus par les traités mentionnés à l'article 88-2 de la Constitution dans sa rédaction issue des révisions constitutionnelles des 25 juin 1992, 25 janvier 1999 et 25 mars 2003. Il en est ainsi de toute disposition du traité qui, nonobstant le principe de subsidiarité, dans une matière inhérente à l'exercice de la souveraineté nationale mais relevant déjà des compétences de l'Union ou de la Communauté, modifie les règles de décision en conférant une fonction décisionnelle au Parlement européen, lequel n'est pas l'émanation de la souveraineté nationale. Tel est le cas notamment des mesures nécessaires à l'usage de l'euro et de l'instauration de toute coopération renforcée au sein de l'Union. ([2004-505 DC](#), 19 novembre 2004, cons. 23 à 25, 29 et 31, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Appellent une révision de la Constitution les clauses du traité de Lisbonne qui, nonobstant le principe de subsidiarité, transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans les domaines ou selon les modalités autres que ceux prévues par les traités mentionnés à l'article 88-2 de la Constitution dans sa rédaction issue des révisions constitutionnelles des 25 juin 1992, 25 janvier 1999 et 25 mars 2003. Il en est ainsi de toute disposition du traité qui, dans une matière inhérente à l'exercice de la souveraineté nationale mais relevant déjà des compétences de l'Union ou de la Communauté, modifie les règles de décision applicables en conférant un pouvoir de décision au Parlement européen. ([2007-560 DC](#), 20 décembre 2007, cons. 14 à 16, 20 et 21, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

Appelle une révision de la Constitution, en tant qu'il confère un pouvoir de décision au Parlement européen, le v) du a) du 6 de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que résultant du traité de Lisbonne, qui étend le domaine des accords dont le Conseil ne peut approuver la conclusion qu'après l'approbation du Parlement européen. ([2007-560 DC](#), 20 décembre 2007, cons. 22, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.2.5.1.4 Autres atteintes aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale

7.2.5.1.4.1 Souveraineté du peuple

La souveraineté qui est définie à l'article 3 de la Constitution de la République française, tant dans son fondement que dans son exercice, ne peut être que nationale et seuls peuvent être regardés comme participants à l'exercice de cette souveraineté les représentants du peuple

français élus dans le cadre des institutions de la République. ([76-71 DC](#), 30 décembre 1976, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 1976, page 7651, Rec. p. 15)

7.2.5.1.4.2 Droit de vote et d'éligibilité des ressortissants communautaires aux élections municipales (avant 88-3)

L'article 3 de la Constitution dispose dans son premier alinéa que "la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ", dans son troisième alinéa que "le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret ", et, en son quatrième alinéa, que "sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ". En vertu de l'article 24 de la Constitution, le Sénat, qui est élu au suffrage indirect, "assure la représentation des collectivités territoriales de la République " ; aux termes du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, " les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Tout autre collectivité territoriale est créée par la loi " ; selon le deuxième alinéa du même article, "ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi ". Il résulte de ces dispositions que l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de la République ne peut procéder que d'une élection effectuée au suffrage universel ; le Sénat doit, dans la mesure où il assure la représentation des collectivités territoriales de la République, être élu par un corps électoral qui est lui-même l'émanation de ces collectivités ; il s'ensuit que la désignation des conseillers municipaux a une incidence sur l'élection des sénateurs. En sa qualité d'assemblée parlementaire le Sénat participe à l'exercice de la souveraineté nationale. Dès lors, le quatrième alinéa de l'article 3 de la Constitution implique que seuls les "nationaux français" ont le droit de vote et d'éligibilité aux élections effectuées pour la désignation de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de la République et notamment pour celle des conseillers municipaux ou des membres du Conseil de Paris. En conséquence, contrairement, en l'état, à la Constitution des stipulations du traité sur l'Union européenne reconnaissant le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales à tout citoyen de l'Union dans l'État membre de résidence dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. ([92-308 DC](#), 9 avril 1992, cons. 24 à 27, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

7.2.5.1.4.3 Emplois et fonctions intéressant la souveraineté de la Nation réservées aux nationaux

Moyen tiré de ce qu'une disposition législative mettrait en cause un principe de valeur constitutionnelle qui réserve aux nationaux l'exercice des fonctions qui intéressent la souveraineté de la Nation. - Cette disposition ne supprime pas la condition qui subordonne la qualité de fonctionnaire à la possession de la nationalité française. Il lui est uniquement apporté une dérogation au profit des ressortissants des États membres de la Communauté économique européenne autres que la France. - Elle n'autorise l'accès des personnes qu'elle vise qu'à ceux des corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions sont séparables de l'exercice de la souveraineté. Toute atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale

se trouve par la même et en tout état de cause exclue. ([91-293 DC](#), 23 juillet 1991, cons. 9 à 11, Journal officiel du 25 juillet 1991, page 9854, Rec. p. 77)

7.2.5.1.4.4 Création d'un parquet européen

Appellent une révision constitutionnelle les clauses du traité établissant une Constitution pour l'Europe qui, nonobstant le principe de subsidiarité, transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans des domaines ou selon des modalités autres que ceux prévus par les traités mentionnés à l'article 88-2 de la Constitution dans sa rédaction issue des révisions constitutionnelles des 25 juin 1992, 25 janvier 1999 et 25 mars 2003. Il en est ainsi, eu égard à la portée que revêt une telle disposition pour l'exercice de la souveraineté nationale, de l'article relatif à la création d'un parquet européen, organe habilité à poursuivre les auteurs d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et à exercer devant les juridictions françaises l'action publique relative à ces infractions. ([2004-505 DC](#), 19 novembre 2004, cons. 23 à 25 et 28, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Appellent une révision de la Constitution les clauses du traité de Lisbonne qui, nonobstant le principe de subsidiarité, transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans les domaines ou selon les modalités autres que ceux prévues par les traités mentionnés à l'article 88-2 de la Constitution dans sa rédaction issue des révisions constitutionnelles des 25 juin 1992, 25 janvier 1999 et 25 mars 2003. Il en est ainsi, eu égard à l'exercice que revêt une telle disposition pour l'exercice de la souveraineté nationale, de la disposition qui, d'une part, prévoit que le Conseil peut, à l'unanimité, instituer un Parquet européen, organe habilité à poursuivre les auteurs d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et à exercer devant les juridictions françaises l'action publique relative à ces infractions et, d'autre part, organise les modalités selon lesquelles, à défaut d'unanimité, une telle création peut néanmoins avoir lieu. ([2007-560 DC](#), 20 décembre 2007, cons. 14 à 16 et 19, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.2.5.1.4.5 Irrévocabilité des traités et accords

Au cas où un engagement international contient une clause contraire à la Constitution, met en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou porte atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de le ratifier appelle une révision constitutionnelle.

Porte atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale l'adhésion irrévocable à un engagement international touchant à un domaine inhérent à celle-ci. ([2005-524/525 DC](#), 13 octobre 2005, cons. 3 et 5, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16609, texte n° 57, Rec. p. 142)

7.2.5.2 Absence de nécessité de réviser la Constitution

7.2.5.2.1 Garantie des droits et libertés du citoyen

Aux termes du paragraphe 2 de l'article F du traité sur l'Union européenne, "L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des

droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire" ; leur respect est assuré par la Cour de Justice des communautés européennes notamment à la suite d'actions engagées à l'initiative des particuliers. Les stipulations du paragraphe 2 de l'article F, conjuguées avec l'intervention des juridictions nationales statuant dans le cadre de leurs compétences respectives, sont à même de garantir les droits et libertés des citoyens. À cet égard, l'engagement international soumis au Conseil constitutionnel ne porte pas atteinte aux règles et principes de valeur constitutionnelle. ([92-308 DC](#), 9 avril 1992, cons. 17 et 18, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

Aux termes du 2 de l'article 6 du traité sur l'Union européenne résultant du 8) de l'article 1er du traité de Lisbonne : " L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales... ". Toutefois, le 8 de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, résultant du 173) de l'article 2 du traité de Lisbonne, prévoit que la décision portant conclusion de l'accord portant adhésion de l'Union à ladite convention entrera en vigueur après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Cette dernière référence renvoie, dans le cas de la France, à l'autorisation législative prévue par l'article 53 de la Constitution. ([2007-560 DC](#), 20 décembre 2007, cons. 13, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.2.5.2.2 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Ni par le contenu de ses articles, ni par ses effets sur les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, la Charte n'appelle de révision de la Constitution. La Charte est en effet limitée dans son champ d'application. En vertu de l'article II-111 du traité établissant une Constitution pour l'Europe et à l'exception de ses articles II-101 à II-104, lesquels ne concernent que les " institutions, organes et organismes de l'Union ", la Charte s'adresse aux États membres " lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union " et " uniquement " dans ce cas. Elle est sans incidence sur les compétences de l'Union. En vertu du paragraphe 5 de l'article II-112, elle comporte, à côté de " droits " directement invocables devant les juridictions, des " principes " qui constituent des objectifs ne pouvant être invoqués qu'à l'encontre des actes de portée générale relatifs à leur mise en œuvre. Conformément au paragraphe 4 de l'article II-112 du traité, dans la mesure où la Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, " ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions ". Sont dès lors respectés les articles 1er à 3 de la Constitution qui s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance. En particulier, n'est pas contraire à la Constitution l'article II-70 relatif aux pratiques religieuses manifestées en public. En effet, conformément aux " explications " annexées à la Charte (et qui ont la même valeur juridique que le traité), le droit mentionné par l'article II-70 a le même sens et la même portée que celui garanti par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or la Cour européenne des droits de l'homme interprète cet article en harmonie avec la tradition constitutionnelle de chaque État membre. Prenant acte de la valeur du principe de laïcité inscrit dans plusieurs traditions constitutionnelles nationales, elle laisse aux États une large marge d'appréciation pour définir les mesures les plus appropriées, compte tenu de leurs traditions nationales, pour concilier la liberté religieuse avec le principe de laïcité. N'est pas non plus contraire à la Constitution l'article II-107 du traité, relatif au droit au recours effectif

et à un tribunal impartial. En effet, en ce qui concerne la publicité des audiences, il résulte des explications du *præsidium* qu'elle peut être soumise aux restrictions prévues à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il en est également de même de l'article II-110, relatif au principe " Non bis in idem " qui concerne exclusivement le droit pénal et non les procédures administratives ou disciplinaires et qui, par sa référence à la notion d'identité d'infractions, et non à celle d'identité de faits, préserve la possibilité pour les juridictions françaises, dans le respect du principe de proportionnalité des peines, de réprimer les crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation prévus au titre premier du livre IV du code pénal, compte tenu des éléments constitutifs propres à ces infractions et des intérêts spécifiques en cause. Enfin, la clause générale de limitation énoncée au premier paragraphe de l'article II-112 prévoit : " Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui ". Les explications du *præsidium* précisent que les " intérêts généraux reconnus par l'Union " s'entendent notamment des intérêts protégés par le premier paragraphe de l'article I-5, aux termes duquel l'Union respecte " les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale ". ([2004-505 DC](#), 19 novembre 2004, cons. 14 à 22, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Hormis les changements de numérotation, les stipulations de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, à laquelle est reconnue la même valeur juridique que celle des traités, sont identiques à celles qui ont été examinées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 novembre 2004. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés par cette décision, la Charte n'appelle de révision de la Constitution ni par le contenu de ses articles, ni par ses effets sur les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. ([2007-560 DC](#), 20 décembre 2007, cons. 11 et 12, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.2.5.2.3 Primauté du droit communautaire

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : " La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ". Le constituant a ainsi consacré l'existence d'un ordre juridique communautaire intégré à l'ordre juridique interne et distinct de l'ordre juridique international. Aux termes de l'article I-1 du traité : " Inspirée par la volonté des citoyens et des États d'Europe de bâtir leur avenir commun, la présente Constitution établit l'Union européenne, à laquelle les États membres attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs. L'Union coordonne les politiques des États membres visant à atteindre ces objectifs et exerce sur le mode communautaire les compétences qu'ils lui attribuent ". En vertu de l'article I-5, l'Union respecte l'identité nationale des États membres " inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles ". Aux termes de l'article I-6 : " La Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celle-ci, priment le droit des États membres ". Il résulte d'une déclaration annexée au traité que cet article ne confère pas au principe de primauté une portée autre que celle qui était antérieurement la sienne. Si l'article I-1 du traité substitue aux organisations établies par les traités antérieurs une organisation unique, l'Union européenne, dotée en vertu de l'article I-7 de la personnalité juridique, il ressort de l'ensemble des stipulations de ce traité, et notamment du rapprochement

de ses articles I-5 et I-6, qu'il ne modifie ni la nature de l'Union européenne, ni la portée du principe de primauté du droit de l'Union telle qu'elle résulte, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel par ses décisions des 10 juin, 1er et 29 juillet 2004, de l'article 88-1 de la Constitution. Dès lors, l'article I-6 du traité soumis à l'examen du Conseil n'implique pas de révision de la Constitution. ([2004-505 DC](#), 19 novembre 2004, cons. 11 à 13, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

7.2.5.2.4 Élection du Parlement européen au suffrage universel direct

L'élection au suffrage direct des représentants des peuples des États membres à l'Assemblée des Communautés européennes n'a pour effet de créer ni une souveraineté ni des institutions dont la nature serait incompatible avec le respect de la souveraineté nationale, non plus que de porter atteinte aux pouvoirs et attributions des institutions de la République et, notamment, du Parlement. Toutes transformations ou dérogations, ne pourraient résulter que d'une nouvelle modification des traités, susceptible de donner lieu à l'application, tant des articles figurant au titre VI que de l'article 61 de la Constitution. ([76-71 DC](#), 30 décembre 1976, cons. 4, Journal officiel du 31 décembre 1976, page 7651, Rec. p. 15)

L'engagement international du 20 septembre 1976 ne contient aucune stipulation fixant, pour l'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes, des modalités de nature à mettre en cause l'indivisibilité de la République, dont le principe est réaffirmé à l'article 2 de la Constitution ; les textes d'application de cet acte devront respecter ce principe ainsi que tous autres principes de valeur constitutionnelle. ([76-71 DC](#), 30 décembre 1976, cons. 5, Journal officiel du 31 décembre 1976, page 7651, Rec. p. 15)

Il ressort des dispositions combinées du quatrième alinéa de l'article 3 de la Constitution et des autres alinéas du même article que la règle constitutionnelle qui limite le droit de vote aux "nationaux français" ne s'impose que pour l'exercice du droit de suffrage "dans les conditions prévues par la Constitution". Le Parlement européen a pour fondement juridique, non les termes de la Constitution de 1958, mais des engagements internationaux souscrits, sur une base de réciprocité, dans le cadre de dispositions de valeur constitutionnelle ; au demeurant, selon l'article E du traité sur l'Union européenne, le Parlement européen exerce ses attributions dans les conditions et aux fins prévues, d'une part, par les dispositions des traités modifiés et complétés instituant les Communautés européennes et, d'autre part, par les autres stipulations du traité sur l'Union européenne ; il est stipulé que le Parlement européen, à l'instar des autres institutions communautaires, agit "dans les limites des attributions qui lui sont conférées" par chacun des traités. Il suit de là que la reconnaissance au profit de tout citoyen de l'Union européenne, sur une base de réciprocité, du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans un État membre de la Communauté européenne où il réside, sans en être ressortissant, ne contrevient pas à l'article 3 de la Constitution. Au surplus, le traité sur l'Union européenne n'a pas pour conséquence de modifier la nature juridique du Parlement européen. Ce dernier ne constitue pas une assemblée souveraine dotée d'une compétence générale et qui aurait vocation à concourir à l'exercice de la souveraineté nationale. Le Parlement européen appartient à un ordre juridique propre qui, bien que se trouvant intégré au système juridique des différents États membres des Communautés, n'appartient pas à l'ordre

institutionnel de la République française. ([92-308 DC](#), 9 avril 1992, cons. 31 à 34, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

7.2.5.2.5 Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne aux élections municipales

Les prescriptions de la deuxième phrase de l'article 88-3 ajouté à la Constitution par la loi constitutionnelle du 25 juin 1992, en vertu desquelles les citoyens de l'Union européenne ne peuvent "participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs ", impliquent que les ressortissants de l'Union autres que les nationaux français ne puissent pas, en leur qualité d'élus municipaux, participer aux phases ultérieures éventuelles du processus conduisant à l'élection des sénateurs au sens donné à cette dernière expression par l'article 59 de la Constitution. ([92-312 DC](#), 2 septembre 1992, cons. 23, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76)

Les dispositions de la première phrase de l'article 88-3 de la Constitution, en vertu desquelles, sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales "peut être accordé" aux seuls citoyens de l'Union résidant en France, ont pour effet de lever l'obstacle constitutionnel qui existait à la reconnaissance de principe du droit dont s'agit avant l'adoption de la loi constitutionnelle du 25 juin 1992, d'où est issu l'article 88-3 susmentionné. En se référant aux "modalités prévues par le traité sur l'Union européenne ", le pouvoir constituant a entendu prendre en compte le fait qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 8 B ajouté au traité instituant la Communauté européenne par l'article G du traité sur l'Union européenne, le droit de vote et d'éligibilité dans l'État membre de résidence des citoyens de l'Union, autres que les nationaux de cet État, sera exercé "sous réserve des modalités à arrêter avant le 31 décembre 1994 par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ". Il est vrai que la troisième phrase de l'article 88-3 énonce que : "Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article ". Mais le renvoi, pour la détermination des conditions d'application de l'article 88-3, à une loi organique postule que ce dernier texte soit lui-même conforme aux modalités d'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales des ressortissants communautaires autres que les nationaux français, "prévues par le traité sur l'Union européenne" : ainsi, la loi organique devra respecter les prescriptions édictées à l'échelon de la Communauté européenne pour la mise en œuvre du droit reconnu par l'article 8 B, paragraphe 1. Dans ces conditions, ce dernier article ne recèle pas de clause contraire à la Constitution. ([92-312 DC](#), 2 septembre 1992, cons. 26 à 28, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76)

7.2.5.2.6 Compétence territoriale de l'État

Moyen tiré de ce que l'article 2 de la convention d'application de l'accord de Schengen, en supprimant les contrôles lors du franchissement des frontières par les personnes, altère le fonctionnement des institutions de la République car les limites de leurs compétences territoriales deviennent incertaines. Le franchissement des frontières sans qu'un contrôle des personnes soit nécessairement effectué n'est pas assimilable à une suppression ou à une modification des frontières qui, sur le plan juridique, délimitent la compétence territoriale de

l'État. Le grief manque en fait et ne peut qu'être écarté. ([91-294 DC](#), 25 juillet 1991, cons. 10 et 11, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

Moyen tiré de ce que "la perméabilité des frontières" porterait atteinte aussi bien à la sûreté des personnes proclamée par la Déclaration de 1789 qu'aux dispositions du Préambule de la Constitution de 1946 qui garantissent la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Le principe posé par l'article 2, paragraphe 1, de la convention d'application de l'accord de Schengen, relatif à la liberté de franchissement des frontières intérieures sans contrôle des personnes, ne saurait être regardé comme méconnaissant l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, qui implique notamment que soit assurée la protection des personnes. En effet, le principe de libre circulation s'accompagne de mesures de contrôle aux frontières externes des États signataires. En outre, le paragraphe 2, de l'article 2 de la convention autorise une partie contractante à rétablir, pour une période limitée, les contrôles frontaliers nationaux lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale l'exigent. De surcroît, le paragraphe 3 de l'article 2 stipule que la suppression du contrôle des personnes aux frontières intérieures ne porte pas atteinte à l'exercice des compétences de police qui appartiennent à chacun des États sur l'ensemble de son territoire ; en conséquence, il n'est apporté aucune modification à la législation relative au contrôle des personnes à l'intérieur du territoire national. ([91-294 DC](#), 25 juillet 1991, cons. 16 et 17, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

7.2.5.2.7 Entrée et séjour des étrangers

Moyen tiré de ce que l'article 2 de la convention d'application de l'accord de Schengen mettrait en cause la vie de la Nation au regard de ses incidences tant sur les modes d'acquisition de la nationalité française que sur la maîtrise des flux migratoires. Cette convention ne modifie en rien les dispositions du code de la nationalité française. En particulier, elle n'assimile nullement, pour l'application du droit de la nationalité, la résidence ou le séjour dans un des États signataires autres que la France à une résidence en France. La portée du principe posé par l'article 2, paragraphe 1, relatif à la liberté de franchissement des frontières intérieures sans contrôle des personnes ne peut être appréciée indépendamment des autres stipulations de la convention. Il y a lieu de relever que la suppression du contrôle des personnes aux "frontières intérieures", laquelle n'est au demeurant pas absolue, va de pair avec le transfert de ces contrôles et leur harmonisation aux "frontières externes" des États signataires. En particulier, sont définies les conditions et modalités de franchissement des frontières extérieures ainsi que les règles uniformes suivant lesquelles doivent être effectués les contrôles. Il est prévu un régime commun de visas de court séjour s'appliquant aux ressortissants d'États tiers, qui ne pourra être modifié que d'un commun accord entre les parties contractantes et auquel il ne pourra être dérogé qu'exceptionnellement. Les visas pour un séjour de plus de trois mois sont des visas nationaux qui autorisent seulement son titulaire à transiter sur le territoire des autres parties contractantes sous les réserves mentionnées à l'article 18. Il résulte de ce qui précède que l'argumentation fondée sur l'atteinte à la continuité de la vie de la Nation ne saurait être retenue. ([91-294 DC](#), 25 juillet 1991, cons. 12 à 15, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

Moyen tiré de ce que l'article 2 de la convention d'application de l'accord de Schengen en supprimant tout contrôle des autorités françaises emporte nécessairement un transfert de souveraineté au profit de l'État dans lequel l'étranger sera admis. Si l'article 2 pose le principe du libre franchissement par les personnes des frontières intérieures communes, il prévoit des

possibilités de dérogation pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale et réserve expressément les compétences de police de chaque partie contractante sur son territoire. Ainsi, le moyen invoqué ne peut qu'être écarté. ([91-294 DC](#), 25 juillet 1991, cons. 19 et 20, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

Moyen tiré de ce que l'article 20, paragraphe 2, de la convention d'application de l'accord de Schengen entraînerait un transfert de souveraineté. Aux termes de celui-ci, les dispositions du paragraphe 1 du même article relatives à la durée du séjour des étrangers au sens de la convention non soumis à l'obligation de visa, ne font pas obstacle au droit de chaque partie contractante de prolonger au-delà de trois mois le séjour de cette personne "sur son territoire dans des circonstances exceptionnelles ou par application des dispositions d'un accord bilatéral conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention." Moyen tiré de ce que ces stipulations étendraient à la France des accords bilatéraux auxquels elle ne serait pas partie. Il résulte des termes mêmes de l'article 20, paragraphe 2, que la prolongation de la durée du séjour qu'il autorise ne s'applique qu'au "territoire" de l'État qui est partie à un accord bilatéral antérieur ou qui estime être en présence de circonstances exceptionnelles. Ainsi l'argumentation invoquée est dénuée de pertinence. ([91-294 DC](#), 25 juillet 1991, cons. 21 à 23, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

Dispositions visant les personnes autres que les ressortissants des États membres des communautés européennes qui sont entrées régulièrement sur le territoire d'une des parties contractantes ou qui y résident. Ces personnes lorsqu'elles pénètrent sur le territoire d'une autre partie contractante sont tenues de se déclarer auprès des autorités compétentes, dans les conditions fixées par ladite partie, chaque État ayant la faculté pour ce qui le concerne, de prévoir des exceptions au principe de la déclaration obligatoire. Moyen tiré de ce que les mesures de contrôle prévues par ces dispositions, entraîneraient en raison de leur insuffisance, un transfert de souveraineté. La déclaration exigée constitue une formalité à laquelle les personnes visées par ce texte sont astreintes pour pouvoir pénétrer en France. Il appartient aux autorités nationales de fixer les règles qui lui sont applicables et d'en tirer les conséquences appropriées. Non contrariété des dispositions de l'article instituant cette déclaration à la Constitution. ([91-294 DC](#), 25 juillet 1991, cons. 24 à 26, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

Moyen tiré de ce que le fait pour des policiers étrangers de poursuivre, sans l'accord des autorités françaises, leurs investigations sur le territoire national est contraire au "respect dû à la souveraineté nationale ". Dans le cas général visé au paragraphe 1 de l'article 40 de la convention d'application de l'accord de Schengen, le droit d'observation transfrontalière est subordonné à l'acceptation d'une demande préalable d'entraide judiciaire. Dans le cas d'urgence visé au paragraphe 2, il est expressément stipulé que l'observation doit prendre fin, dès que l'État sur le territoire duquel se déroule l'observation le demande et au plus tard cinq heures après le franchissement de la frontière. Ainsi l'article 40 ne porte pas atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. ([91-294 DC](#), 25 juillet 1991, cons. 35, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

Moyen tiré de ce que l'article 41 de la convention d'application de l'accord de Schengen en permettant aux autorités de police étrangères de procéder à des actes de police judiciaire à l'intérieur du territoire français "sans aucun droit de regard des autorités nationales" et "sans limitation dans l'espace et dans le temps" entraînerait un transfert de souveraineté. La procédure de poursuite transfrontalière régie par l'article 41 de la convention et dont les modalités d'exercice ont fait l'objet d'une déclaration du Gouvernement de la République sur le fondement

du paragraphe 9 de l'article 41, n'est ni générale ni discrétionnaire. Cette procédure n'est applicable qu'à des hypothèses où il y a soit des infractions flagrantes d'une particulière gravité, soit une volonté de la part de la personne poursuivie de se soustraire à la justice de son pays. Les agents poursuivants ne disposent en aucun cas du droit d'interpellation ; l'entrée dans les domiciles et les lieux non accessibles au public leur est interdite. En raison des modalités de son exercice, la procédure de poursuite transfrontalière ne procède pas à un "transfert de souveraineté ". ([91-294 DC](#), 25 juillet 1991, cons. 37 à 39, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

7.2.5.2.8 Absence de clause de dénonciation

Moyen tiré de ce que l'absence de possibilité expresse de dénonciation entraînerait un abandon de souveraineté. Des dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen subordonnent à l'accord de chacune des parties contractantes l'adhésion de tout État membre des communautés européennes, prévoient que "les parties contractantes arrêtent d'un commun accord les modifications à la présente convention" et règlent l'hypothèse où les dispositions de la convention peuvent être remplacées ou modifiées en fonction des conventions conclues entre les États membres des communautés européennes en vue de la réalisation d'un espace sans frontières intérieures. Dans chaque cas, est réservée l'exigence d'une ratification, d'une approbation ou d'une acceptation. Au regard des procédures de modification ainsi prévues, sur une base de réciprocité, dans le respect des règles du droit national relatives à l'introduction des traités dans l'ordre interne, l'absence de référence à une clause de retrait ne saurait constituer en elle-même un abandon de souveraineté. ([91-294 DC](#), 25 juillet 1991, cons. 56 à 58, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

7.2.5.2.9 Fonctionnement interne des Communautés européennes

Le traité signé à Luxembourg le 22 avril 1970 portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ne contient que des dispositions relatives au fonctionnement interne des Communautés modifiant la répartition des compétences entre les divers organes de celles-ci et n'affecte pas l'équilibre des relations entre les Communautés européennes, d'une part, et les États membres, d'autre part. Il ne peut, en conséquence, être contraire à aucune disposition de la Constitution. ([70-39 DC](#), 19 juin 1970, cons. 2 et 3, Journal officiel du 21 juin 1970, page 5806, Rec. p. 15)

7.2.5.2.10 Ressources propres des Communautés européennes

La décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ne peut porter atteinte, ni par sa nature, ni par son importance, aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté

nationale. ([70-39 DC](#), 19 juin 1970, cons. 9, Journal officiel du 21 juin 1970, page 5806, Rec. p. 15)

7.2.5.2.11 Abolition de la peine de mort

Le Protocole n° 6 additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort, qui n'est pas incompatible avec le devoir pour l'État d'assurer le respect des institutions de la République, la continuité de la vie de la Nation et la garantie des droits et libertés des citoyens, ne porte, dès lors, pas atteinte aux conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté nationale et ne comporte pas de clause contraire à la Constitution. ([85-188 DC](#), 22 mai 1985, cons. 2 et 3, Journal officiel du 23 mai 1985, page 5795, Rec. p. 15)

Le protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, ne contient aucune clause contraire à la Constitution et ne met pas en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis.

S'il exclut toute dérogation ou réserve, il peut être dénoncé dans les conditions fixées par l'article 58 de cette Convention. Dès lors, il ne porte pas atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. ([2005-524/525 DC](#), 13 octobre 2005, cons. 4 et 6, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16609, texte n° 57, Rec. p. 142)

7.2.5.2.12 Principes du droit pénal

L'article 66 du statut de la Cour pénale internationale affirme la présomption d'innocence dont bénéficie toute personne jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour. Il incombe au procureur de prouver la culpabilité de l'accusé. En application de l'article 67, celui-ci bénéficie de la garantie de " ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation ". Sont en conséquence respectées les exigences qui découlent de l'article 9 de la Déclaration de 1789. ([98-408 DC](#), 22 janvier 1999, cons. 21, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

Il résulte de l'article 22 du statut de la Cour pénale internationale qu'une personne n'est pénalement responsable que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour. La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. L'article 25 définit les cas de responsabilité pénale individuelle susceptibles de donner lieu à condamnation. En application de l'article 30, nul n'est pénalement responsable à défaut d'intention et de connaissance accompagnant l'élément matériel du crime. Par ailleurs, les articles 31 à 33 énumèrent les motifs d'exonération de la responsabilité pénale pouvant être retenus. Ainsi, le statut fixe précisément le champ d'application des incriminations comme des exonérations de responsabilité pénale et définit les crimes, tant dans leur élément matériel que dans leur élément moral, en termes suffisamment clairs et précis pour permettre la détermination des auteurs d'infractions et éviter l'arbitraire. Ces stipulations respectent le principe de légalité des délits et des peines qui découle des

articles 7 et 8 de la Déclaration de 1789.

Les règles relatives à la détermination et à la fixation des peines pouvant être prononcées par la Cour sont conformes aux principes de nécessité et de légalité des peines. ([98-408 DC](#), 22 janvier 1999, cons. 22 et 26, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

En application des dispositions de l'article 59 du statut de la Cour pénale internationale, il est procédé, conformément à la législation de l'État qui reçoit la demande, à l'arrestation provisoire ou à l'arrestation et à la remise. La personne arrêtée est déférée sans délai à l'autorité judiciaire de l'État qui s'assure, conformément à sa législation, notamment de la régularité de l'arrestation et du respect des droits de l'intéressé. L'autorité judiciaire compétente peut décider la mise en liberté de la personne concernée. Est assuré le respect des droits de la défense dès la procédure initiale devant la Cour et pendant le procès lui-même. En particulier, selon l'article 55, la personne interrogée soit par le procureur, soit par les autorités judiciaires nationales peut être assistée à tout moment par le défenseur de son choix ou un défenseur commis d'office. Seule la chambre préliminaire de la Cour peut délivrer les mandats nécessaires, notamment les mandats d'arrêt. La personne remise à la Cour peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Il résulte des dispositions de l'article 60 que la chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable qui serait imputable au procureur. La chambre de première instance, en vertu de l'article 64, " veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé ". Le procès est public, sous réserve de la faculté pour la chambre de première instance de prononcer le huis clos en raison de circonstances particulières. La sentence est prononcée en audience publique. Les exigences constitutionnelles relatives au respect des droits de la défense et à l'existence d'une procédure juste et équitable, garantissant l'équilibre des droits des parties, sont ainsi satisfaites. ([98-408 DC](#), 22 janvier 1999, cons. 25, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

Il résulte du 1 de l'article 11 du statut que la Cour pénale internationale n'est compétente qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du statut. L'article 24 pose le principe de " non-rétroactivité *ratione personae* " et celui de l'application immédiate du droit le plus favorable. Il est ainsi satisfait au principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789.

Les règles relatives à la détermination et à la fixation des peines pouvant être prononcées par la Cour sont conformes aux principes de nécessité et de légalité des peines. ([98-408 DC](#), 22 janvier 1999, cons. 23 et 26, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

Aux termes de l'article 29 du statut de la Cour pénale internationale: " Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas ". Aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, n'interdit l'imprescriptibilité des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

La demande d'arrestation et de remise que peut adresser la Cour à l'État sur le territoire duquel est susceptible de se trouver une personne, quelle que soit sa nationalité, qui a déjà été reconnue coupable par la Cour ou dont il y a de " bonnes raisons de croire " qu'elle " a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ", ne porte atteinte à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle. Les juges composant la Cour exercent leurs fonctions en toute indépendance, les articles 40 et 48 du statut prévoyant à cet effet les incompatibilités et les immunités nécessaires. Par ailleurs, les juges qui sont affectés à la section des appels ne peuvent siéger dans d'autres sections. Les articles 41 et 42 du statut fixent la procédure selon laquelle

peuvent intervenir la décharge et la récusation des juges ainsi que des procureurs. Enfin, l'article 46 prévoit la procédure selon laquelle un membre de la Cour peut être privé de ses fonctions en cas de faute lourde ou de manquements graves à ses devoirs. Est ainsi satisfaite l'exigence d'impartialité et d'indépendance de la Cour. Les procédures d'appel et de révision des décisions de la Cour, d'indemnisation pour arrestation ou mise en détention illégales, de réparation des dommages et préjudices subis par les victimes sont conformes à la Constitution. ([98-408 DC](#), 22 janvier 1999, cons. 20, 24, 27 et 28, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

7.2.5.2.13 Entraide judiciaire internationale

La Convention franco-allemande additionnelle à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale prévoit que la demande d'un juge de l'État requérant en vue d'une perquisition, d'une saisie ou d'une remise d'objet a, dans l'État requis, la même valeur qu'une décision judiciaire rendue aux mêmes fins dans cet État, et qu'il sera satisfait aux demandes de l'État requérant tendant à permettre que les autorités intéressées et les personnes mises en cause assistent à l'exécution des commissions rogatoires, si la législation de l'État requis ne s'y oppose pas ; au nombre des dispositions générales de la Convention européenne, figure l'article 1er dont le paragraphe 2 précise que la Convention ne s'applique pas aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun et l'article 2 aux termes duquel : "l'entraide judiciaire pourra être refusée : a) si la demande se rapporte à des infractions considérées par la partie requise, soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques, soit comme des infractions fiscales ; b) si la partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays" ; si la Convention franco-allemande exclut la faculté de refuser l'entraide judiciaire en raison de la seule nature fiscale de l'infraction, elle laisse subsister les autres dispositions précitées ; il résulte de ce qui précède que la Convention franco-allemande n'est pas contraire au principe de la souveraineté nationale. ([80-116 DC](#), 17 juillet 1980, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1835, Rec. p. 36)

La règle selon laquelle les autorités judiciaires française, telles qu'elles sont définies par la loi française, seules- compétentes pour accomplir en France, dans les formes prescrites par cette loi, les actes qui peuvent être demandés par une autorité étrangère au titre de l'entraide judiciaire en matière pénale découle du principe de la souveraineté nationale. ([80-116 DC](#), 17 juillet 1980, cons. 4, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1835, Rec. p. 36)

Aucune disposition de la Convention franco-allemande additionnelle à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale n'ouvre la possibilité de porter atteinte au droit d'asile, tel qu'il est proclamé par le Préambule de la Constitution de 1946, réaffirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958. ([80-116 DC](#), 17 juillet 1980, cons. 5, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1835, Rec. p. 36)

7.2.5.2.14 Droit des brevets

L'accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens (" accord de Londres "), qui a pour objet de réduire, au stade de la validation des brevets, les exigences traduction prévues par cet article, peut être ratifié sans révision préalable

de la Constitution. ([2006-541 DC](#), 28 septembre 2006, cons. 2, 12 et 13, Journal officiel du 3 octobre 2006, page 14635, texte n° 69, Rec. p. 102)

7.2.5.2.15 Equilibre des finances publiques

La France est d'ores et déjà tenue de respecter les exigences résultant de l'article 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif à la lutte contre les déficits excessifs des États, ainsi que du protocole n° 12, annexé aux traités sur l'Union européenne, sur la procédure concernant les déficits excessifs. Ces exigences incluent une valeur de référence fixée à 3 % pour le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut aux prix du marché.

Les stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 du sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire signé le 2 mars 2012 à Bruxelles reprennent les dispositions prévues par les règlements européens du 7 juillet 1997 modifié par les règlements du 27 juin 2005 et du 16 novembre 2011. Ces stipulations abaissent, en outre, de - 1 % à - 0,5 % du produit intérieur brut l'objectif de moyen terme de solde structurel. Ainsi, ces stipulations reprennent en les renforçant les dispositions mettant en œuvre l'engagement des États membres de l'Union européenne de coordonner leurs politiques économiques en application des articles 120 à 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elles ne procèdent pas à des transferts de compétences en matière de politique économique ou budgétaire et n'autorisent pas de tels transferts. Pas plus que les engagements antérieurs de discipline budgétaire, celui de respecter ces nouvelles règles ne porte atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. ([2012-653 DC](#), 9 août 2012, cons. 15 et 16, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

Les stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire signé le 2 mars 2012 à Bruxelles reprennent les dispositions prévues par les règlements européens du 7 juillet 1997 modifié par les règlements du 27 juin 2005 et du 16 novembre 2011. Ces stipulations abaissent, en outre, de - 1 % à - 0,5 % du produit intérieur brut l'objectif de moyen terme de solde structurel. Ainsi, ces stipulations reprennent en les renforçant les dispositions mettant en œuvre l'engagement des États membres de l'Union européenne de coordonner leurs politiques économiques en application des articles 120 à 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dès lors que la France aura ratifié le traité et que celui-ci sera entré en vigueur, les règles figurant au paragraphe 1 de l'article 3 s'imposeront à elle. La France sera, en application de la règle " Pacta sunt servanda ", liée par ces stipulations qu'elle devra appliquer de bonne foi. La situation budgétaire des administrations publiques devra être en équilibre ou en excédent dans les conditions prévues par le traité. Celui-ci aura, en application de l'article 55 de la Constitution, une autorité supérieure à celle des lois. Il appartiendra aux divers organes de l'État de veiller dans le cadre de leurs compétences respectives à l'application de ce traité. Le législateur sera notamment tenu d'en respecter les stipulations lors de l'adoption des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale. Le paragraphe 2 de l'article 3 impose, en outre, que soient adoptées des dispositions dans le droit national pour que les règles énoncées au paragraphe 1 de cet article prennent effet.

Les stipulations du paragraphe 2 de l'article 3 comportent une alternative selon laquelle les États contractants s'engagent à ce que les règles énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 prennent effet dans leur droit national, soit " au moyen de dispositions contraignantes et permanentes, de préférence constitutionnelles ", soit au moyen de dispositions " dont le plein respect et la stricte observance tout au long des processus budgétaires nationaux sont garantis

de quelque autre façon " .

Dans la seconde branche de l'alternative, les stipulations précitées donnent aux États la liberté de déterminer les dispositions dont le plein respect et la stricte observance garantissent " de quelque autre façon " que les règles relatives à l'équilibre des finances publiques prennent effet dans le droit national. Dans ce cas, le respect des règles figurant au paragraphe 1 de l'article 3 n'est pas garanti par des dispositions " contraignantes ". D'une part, il revient aux États de déterminer, aux fins de respecter leur engagement, les dispositions ayant l'effet imposé par le paragraphe 2. D'autre part, le traité prévoit que le respect des règles figurant au paragraphe 1 de l'article 3 n'est alors pas garanti dans le droit national au moyen d'une norme d'une autorité supérieure à celle des lois.

Cette seconde branche de l'alternative implique que les dispositions adoptées pour assurer la prise d'effet des stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 s'appliquent " tout au long des processus budgétaires ". Elles doivent donc être de nature permanente. Elles doivent en outre concerner l'ensemble des " administrations publiques " .

Le vingt-deuxième alinéa de l'article 34 de la Constitution permet que des dispositions de nature organique soient prises pour fixer le cadre des lois de programmation relatives aux orientations pluriannuelles des finances publiques. Sur ce fondement et sur celui des dix-huitième et dix-neuvième alinéas de l'article 34 de la Constitution en ce qui concerne les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale, le législateur organique peut, pour que les règles énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 du traité prennent effet dans les conditions prévues par cette seconde branche de l'alternative, adopter des dispositions encadrant ces lois relatives, notamment, à l'objectif de moyen terme ainsi qu'à la trajectoire d'ajustement de la situation budgétaire des administrations publiques, au mécanisme de correction de cette dernière et aux institutions indépendantes intervenant tout au long du processus budgétaire.

Le " mécanisme de correction " prévu par le e) du paragraphe 1 de l'article 3 du traité, que les États s'engagent à mettre en place, doit être " déclenché automatiquement si des écarts importants sont constatés par rapport à l'objectif de moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement propre à permettre sa réalisation " et doit comporter " l'obligation pour la partie contractante concernée de mettre en œuvre des mesures visant à corriger ces écarts sur une période déterminée ". Les stipulations du traité impliquent que la mise en œuvre de ce mécanisme de correction conduise à des mesures concernant l'ensemble des administrations publiques, notamment l'État, les collectivités territoriales et la sécurité sociale. Ces stipulations ne définissent ni les modalités selon lesquelles ce mécanisme doit être déclenché ni les mesures à la mise en œuvre desquelles il doit conduire. Elles laissent par suite aux États la liberté de définir ces modalités et ces mesures dans le respect de leurs règles constitutionnelles. Il ressort de la dernière phrase du paragraphe 2 que ce mécanisme de correction ne peut porter atteinte aux prérogatives des parlements nationaux. Il n'est contraire ni à la libre administration des collectivités territoriales ni aux exigences constitutionnelles précitées.

Les institutions indépendantes prévues par le traité doivent vérifier le respect de l'ensemble des règles figurant au paragraphe 1 de l'article 3. Leur avis portera sur le respect des règles d'équilibre budgétaire et, le cas échéant, sur le mécanisme de correction " déclenché automatiquement ". Aucune exigence constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une ou plusieurs institutions indépendantes soient chargées, au niveau national, de vérifier le respect des règles énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 du traité.

Le Conseil constitutionnel est chargé de contrôler la conformité à la Constitution des lois de programmation relatives aux orientations pluriannuelles des finances publiques, des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale. Saisi dans le cadre de l'article 61 de la Constitution, il doit notamment s'assurer de la sincérité de ces lois. Il aura à exercer ce contrôle en prenant en compte l'avis des institutions indépendantes préalablement mises en

place.

Il résulte de tout ce qui précède que, si, pour respecter l'engagement énoncé au paragraphe 1 de l'article 3, la France fait le choix de prendre, sur le fondement de la seconde branche de l'alternative de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 3, des dispositions organiques ayant l'effet imposé par ce paragraphe 2, l'autorisation de ratifier le traité ne devra pas être précédée d'une révision de la Constitution. ([2012-653 DC](#), 9 août 2012, cons. 18 à 28, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

7.2.5.2.16 Compétence de la Cour de justice de l'Union européenne

L'article 8 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire définit les cas et conditions dans lesquels, à la suite d'un rapport de la Commission européenne qui conclut qu'une partie n'a pas respecté le paragraphe 2 de l'article 3 du traité, la Cour de justice de l'Union européenne peut être saisie par une ou plusieurs parties au traité. La dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 8 dispose que " l'arrêt de la Cour de justice est contraignant à l'égard des parties à la procédure, lesquelles prennent les mesures nécessaires pour se conformer audit arrêt dans un délai à déterminer par la Cour de justice ". En cas de méconnaissance des prescriptions de la Cour, celle-ci peut encore être saisie par une partie au traité afin de prononcer des sanctions financières contre cet État.

Le paragraphe 2 de l'article 3 du traité n'imposant pas qu'il soit procédé à une révision de la Constitution, les stipulations de l'article 8 n'ont pas pour effet d'habiliter la Cour de justice de l'Union européenne à apprécier, dans ce cadre, la conformité de dispositions de la Constitution aux stipulations du présent traité. Par suite, si la France décide de faire prendre effet aux règles énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 du traité selon les modalités fixées à la seconde branche de l'alternative de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 3, l'article 8 ne porte pas atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. ([2012-653 DC](#), 9 août 2012, cons. 29 et 30, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

7.2.5.2.17 Mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États

Le chapitre 8 de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, est relatif à l'investissement. La section F institue un mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États. Le chapitre 8 de l'accord reconnaît ainsi aux investisseurs entrant dans le champ d'application de l'accord certains droits substantiels, tels que le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée, le traitement juste et équitable et la protection contre les expropriations directes ou indirectes. Ces investisseurs relèvent en outre, en cas de litige avec l'État d'accueil de l'investissement ou l'Union européenne, d'une procédure spécifique de règlement des différends, qui comporte notamment un « Tribunal » et un « Tribunal d'appel ».

En premier lieu, il ressort de l'ensemble des stipulations de l'accord que celui-ci poursuit l'objectif de réduire ou supprimer les obstacles au libre-échange entre les parties. Dans ce cadre, le chapitre 8 a pour objet de contribuer à la protection des investissements réalisés dans les États

parties par des investisseurs couverts par l'accord, sans faire obstacle à toute mesure que les États sont susceptibles de prendre en matière de contrôle des investissements étrangers.

En deuxième lieu, les pouvoirs attribués au tribunal et au tribunal d'appel sont définis par l'article 8.39 de l'accord et couvrent exclusivement « le versement de dommages pécuniaires et tout intérêt applicable » et « la restitution de biens ». En outre, s'agissant des mesures provisoires, le tribunal, en application de l'article 8.34, ne peut « ordonner une saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation visée à l'article 8.23 ». Le tribunal ne détient, suivant les termes mêmes de l'accord, aucun pouvoir d'interprétation ou d'annulation des décisions prises par des organes de l'Union européenne ou de ses États membres. Selon le 4 de l'article 8.41 relatif à l'exécution des sentences : « L'exécution de la sentence est régie par la législation relative à l'exécution des jugements ou des sentences qui est en vigueur là où l'exécution est demandée ».

En troisième lieu, le mécanisme de règlement des différends institué par le chapitre 8 ne s'applique, selon l'article 8.18, qu'en cas de méconnaissance d'une obligation prévue, en matière de traitement non discriminatoire, « à la section C, en ce qui concerne l'expansion, la direction, l'exploitation, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance et la vente ou disposition » de son investissement ou, en matière de protection des investissements, « à la section D, si l'investisseur affirme avoir subi une perte ou un dommage en raison de la violation alléguée ».

En quatrième lieu, d'une part, il résulte des stipulations des articles 8.27 et 8.28 de l'accord que le tribunal et le tribunal d'appel comportent autant de membres désignés par l'Union européenne que par le Canada. La désignation des membres du tribunal et du tribunal d'appel s'effectue par « consentement mutuel » entre les parties en application du 3 de l'article 26.3. La position de l'Union européenne doit alors être fixée d'un commun accord avec les États membres. D'autre part, l'article 8.27 impose que les « membres du Tribunal possèdent les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour la nomination à des fonctions judiciaires, ou sont des juristes possédant des compétences reconnues. Ils auront fait la preuve de leurs connaissances spécialisées en droit international public. Il est souhaitable qu'ils possèdent des connaissances spécialisées plus particulièrement dans les domaines du droit de l'investissement international, du droit commercial international et du règlement des différends découlant d'accords internationaux en matière d'investissement ou d'accords commerciaux internationaux ». Enfin, en vue d'éviter les conflits ou les divergences entre les tribunaux institués par l'accord et les juridictions de droit interne, l'article 8.22 impose à l'investisseur de renoncer à introduire une procédure devant une juridiction interne ou internationale relativement à une mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation visée par sa plainte et, le cas échéant, de se retirer ou de se désister d'une telle procédure si elle est en cours. En outre, afin de garantir l'interprétation que font les parties des stipulations de l'accord, le 3 de l'article 8.31 prévoit qu'une interprétation adoptée par le comité mixte lie le tribunal.

En dernier lieu, le fait de relever du champ d'application de l'accord n'interdit pas aux investisseurs étrangers de porter par préférence, s'ils le souhaitent, le différend devant le juge national plutôt que devant le tribunal institué par l'accord.

Ainsi, eu égard à l'objet de l'accord, aux pouvoirs confiés au tribunal et au tribunal d'appel, à leur composition et au champ d'application du mécanisme de règlement des différends, les

stipulations instituant ce mécanisme ne méconnaissent pas les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale.

([2017-749 DC](#), 31 juillet 2017, paragr. 18 à 20 et 22 à 29, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

7.2.5.2.18 Édiction de normes prévue par un accord international

Saisi d'un grief tiré de ce qu'un accord international comporte des règles contraignantes pour l'élaboration des normes de droit interne dans une mesure qui affecte les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, le Conseil constitutionnel juge que dès lors que la France aura ratifié l'accord et que celui-ci sera entré en vigueur, les règles qui y figurent s'imposeront à elle. La France sera liée par ces stipulations qu'elle devra appliquer de bonne foi en application des « *règles du droit public international* ». L'accord aura, en application de l'article 55 de la Constitution, une autorité supérieure à celle des lois. Il appartiendra aux divers organes de l'État de veiller à l'application de cet accord dans le cadre de leurs compétences respectives. Ainsi, l'ordre juridique interne défini par la Constitution impose au législateur de respecter les stipulations des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés. Il incombe toutefois au Conseil constitutionnel de s'assurer que la capacité à édicter des normes de droit interne n'est pas limitée dans une mesure telle qu'il en résulterait une atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale.

En premier lieu, l'accord comporte des stipulations qui rappellent la capacité des parties à légiférer et à réglementer. Ainsi, selon le 2 de l'instrument interprétatif commun, l'accord « *préserve la capacité de l'Union européenne et de ses États membres ainsi que du Canada à adopter et à appliquer leurs propres dispositions législatives et réglementaires destinées à réglementer les activités économiques dans l'intérêt public, à réaliser des objectifs légitimes de politique publique tels que la protection et la promotion de la santé publique, des services sociaux, de l'éducation publique, de la sécurité, de l'environnement et de la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, la protection de la vie privée et la protection des données, ainsi que la promotion et la protection de la diversité culturelle* ». S'agissant du chapitre 8 de l'accord, l'article 8.9 prévoit : « *1. Pour l'application du présent chapitre, les Parties réaffirment leur droit de réglementer sur leurs territoires en vue de réaliser des objectifs légitimes en matière de politique, tels que la protection de la santé publique, de la sécurité, de l'environnement ou de la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, ou la promotion et la protection de la diversité culturelle. - 2. Il est entendu que le simple fait qu'une Partie exerce son droit de réglementer, notamment par la modification de sa législation, d'une manière qui a des effets défavorables sur un investissement ou qui interfère avec les attentes d'un investisseur, y compris ses attentes de profit, ne constitue pas une violation d'une obligation prévue dans la présente section* ».

En deuxième lieu, d'une part, si le 1 de l'article 8.4 prohibe différentes mesures de limitation ou de restriction de nature à entraver les accès aux marchés couverts par l'accord, ces mesures ont vocation à s'appliquer aux investissements directs, qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union européenne. D'autre part, le 2 de l'article 8.4 exclut du champ d'application du 1 différentes catégories de mesures. Il en va ainsi, en particulier, des mesures « *restreignant la concentration de la propriété dans le but d'assurer une concurrence loyale* » ou « *visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement* ».

En troisième lieu, le chapitre 21 stipule, à son article 21.2, que les parties « *s'engagent à développer davantage leur coopération en matière de réglementation en tenant compte de leur intérêt mutuel* » en vue d'atteindre différents objectifs. Toutefois, d'une part, le 6 de l'article 21.2 prévoit que « *Les Parties peuvent entreprendre des activités de coopération en matière de*

réglementation sur une base volontaire. Il est entendu qu'une Partie n'est pas tenue de participer à une quelconque activité de coopération en matière de réglementation et peut refuser ou cesser de coopérer ». D'autre part, l'instrument interprétatif commun stipule que « *Cette coopération s'effectuera sur une base volontaire, les autorités de réglementation pouvant choisir librement de coopérer, sans y être contraintes ou sans devoir mettre en œuvre les résultats de leur coopération* ».

En quatrième lieu, le comité mixte institué par l'article 26.1, composé de représentants de l'Union européenne et de représentants du Canada, a pour principales fonctions celles qui sont énumérées par le 4 de cet article, en particulier celles de superviser et faciliter la mise en œuvre et l'application de l'accord, promouvoir ses objectifs généraux, superviser les travaux des comités spécialisés et résoudre les différends pouvant survenir quant à l'interprétation ou l'application de l'accord dans certains domaines. Le 5 du même article 26.1 confère en outre différentes prérogatives au comité mixte et, en particulier, celle d'adopter des interprétations des stipulations de l'accord qui lient les tribunaux institués en application de la section F du chapitre 8 et du chapitre 29. L'article 26.3 prévoit enfin que le comité mixte dispose, en vue d'atteindre les objectifs de l'accord, « *du pouvoir décisionnel pour toute question* » dans les cas prévus par l'accord. En vertu du 2 de ce même article, les décisions prises par le comité mixte « *lient les Parties* ». Cependant, d'une part, si le 2 de l'article 30.2 de l'accord attribue au comité mixte le pouvoir de décider d'amender les protocoles et annexes, cette compétence ne trouve pas à s'appliquer s'agissant des annexes 8-A et 8-B du chapitre 8, relatives à l'expropriation et à la dette publique. D'autre part, les décisions du comité mixte qui lient les parties ne peuvent être adoptées, selon le 3 de l'article 26.3, que « *par consentement mutuel* » entre les représentants de l'Union européenne et les représentants du Canada qui composent le comité mixte. Par ailleurs, dans une telle hypothèse, la position de l'Union européenne doit être établie par le Conseil en application de la procédure prévue au paragraphe 9 de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne mentionné ci-dessus. Dans ce cas, selon la déclaration n° 19 du Conseil et des États membres du 14 janvier 2017, dès lors qu'une décision du comité mixte relève de la compétence des États membres, la position de l'Union et de ses États membres au sein du comité mixte « est adoptée d'un commun accord » au Conseil. Enfin, si une interprétation adoptée par le comité mixte lie le tribunal institué en vertu de la section F du chapitre 8, cette stipulation a pour objet de garantir que l'Union européenne, ses États membres et le Canada, parties à l'accord, ne se voient pas imposer par le tribunal une interprétation distincte de celle qui recueille leur assentiment.

En dernier lieu, d'une part, le chapitre 29 de l'accord se borne, selon les termes de son article 29.2, à instituer une procédure de règlement des différends « *portant sur l'interprétation ou l'application* » de ses stipulations. D'autre part, le mécanisme d'arbitrage ainsi prévu et l'exigence qui pèse sur les parties de prendre les mesures nécessaires pour se conformer, selon les termes du chapitre 29, aux « *conclusions* » du « *rapport final* » du groupe d'arbitrage ont pour seul objet de veiller à la bonne application de l'accord. En conséquence, ces stipulations n'ont, par elles-mêmes, pas pour effet d'affecter l'élaboration des normes de droit interne.

Par conséquent, les stipulations des chapitres 1^{er}, 21, 26, 27, 28, 29 et 30, qui comportent des prescriptions se rapportant à l'élaboration de normes de droit interne et qui relèvent d'une compétence partagée entre l'Union européenne et les États membres, ne contiennent aucune clause contraire à la Constitution, ne remettent pas en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis et ne portent pas atteinte aux conditions essentielles d'exercice

de la souveraineté nationale. ([2017-749 DC](#), 31 juillet 2017, paragr. 43 à 53, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

7.2.5.2.19 Application provisoire d'un accord international

Dès lors que l'application provisoire de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, ne porte que sur des stipulations relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne et que l'accord prévoit la possibilité d'interrompre cette application provisoire en cas d'impossibilité pour une partie de le ratifier, les stipulations critiquées ne portent pas atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. ([2017-749 DC](#), 31 juillet 2017, paragr. 17 et 64 à 66, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

7.2.5.2.20 Absence d'irrévocabilité des traités et accords

L'adhésion irrévocable à un engagement international touchant à un domaine inhérent à la souveraineté nationale porte atteinte aux conditions essentielles de son exercice. Toutefois, d'une part, il ressort des termes mêmes de l'article 30.9 de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, que les parties ne sont pas liées irrévocablement par l'accord soumis à l'examen du Conseil constitutionnel. D'autre part, l'accord ne touche pas, eu égard à son objet, à un domaine inhérent à la souveraineté nationale. Dès lors, les conditions de dénonciation de l'accord prévues par les stipulations précitées ne portent pas atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. ([2017-749 DC](#), 31 juillet 2017, paragr. 69 à 71, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

7.3 TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX EN VIGUEUR

7.3.1 Champ d'application des traités

7.3.1.1 Principe général

Le champ d'application territorial d'une convention internationale est déterminé par ses stipulations ou par les règles statutaires de l'organisation internationale sous l'égide de laquelle elle a été conclue. La détermination de ce champ d'application ne relève donc pas de la loi qui en autorise la ratification. ([88-247 DC](#), 17 janvier 1989, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 753, Rec. p. 15)

En application des dispositions de l'article 55 de la Constitution, il incombe aux divers organes de l'État, dans le cadre de leurs compétences respectives, de veiller à l'application des conventions internationales ; s'il revient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 61 de la Constitution de s'assurer que la loi respecte le champ d'application de l'article 55, il ne lui appartient pas en revanche d'examiner la conformité de

celle-ci aux stipulations d'un traité ou d'un accord international. ([89-268 DC](#), 29 décembre 1989, cons. 79 et 85, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

7.3.1.2 Champ d'application territorial de la convention d'application de l'accord de Schengen

Selon les requérants, l'exclusion du champ d'application de la convention des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer méconnaît le principe de l'indivisibilité de la République affirmé par l'article 2 de la Constitution. Le champ d'application territoriale d'une convention est déterminé par ses stipulations ou par les règles statutaires de l'organisation internationale sous l'égide de laquelle elle a été conclue. Or, la convention a pour objet la suppression des contrôles opérés aux " frontières communes " des États signataires. Il en résulte, qu'en raison du but ainsi poursuivi, la limitation du champ d'application territoriale de cette convention n'est en rien contraire au principe d'indivisibilité de la République. ([91-294 DC](#), 25 juillet 1991, cons. 53 à 55, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

7.3.2 Primauté des traités et accords (article 55)

7.3.2.1 Principe de primauté

La supériorité des traités sur les lois, dont le principe est posé à l'article 55 de la Constitution, présente un caractère à la fois relatif et contingent, tenant, d'une part, à ce qu'elle est limitée au champ d'application du traité et, d'autre part, à ce qu'elle est subordonnée à une condition de réciprocité dont la réalisation peut varier selon le comportement du ou des États signataires du traité et le moment où doit s'apprécier le respect de cette condition. ([74-54 DC](#), 15 janvier 1975, cons. 4, Journal officiel du 16 janvier 1975, page 671, Rec. p. 19)

Le respect de la règle édictée par l'article 55 de la Constitution, selon laquelle les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés sont introduits dans l'ordre juridique interne avec une autorité supérieure à celle des lois, s'impose même dans le silence de la loi. ([86-216 DC](#), 3 septembre 1986, cons. 6, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10790, Rec. p. 135) ([93-321 DC](#), 20 juillet 1993, cons. 36 et 37, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

7.3.2.2 Force obligatoire des traités et accords internationaux en vigueur

Force obligatoire des traités entrant dans le champ des prévisions de l'article 55 de la Constitution. ([70-39 DC](#), 19 juin 1970, cons. 5, Journal officiel du 21 juin 1970, page 5806, Rec. p. 15) ([77-89 DC](#), 30 décembre 1977, cons. 6 et 7, Journal officiel du 31 décembre 1977, page 6385, Rec. p. 46) ([77-90 DC](#), 30 décembre 1977, cons. 2 et 3, Journal officiel du 31 décembre 1977, page 6385, Rec. p. 44) ([78-93 DC](#), 29 avril 1978, cons. 6, Journal officiel du 30 avril 1978, page 1943, Rec. p. 23)

Les stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 du sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire signé le 2 mars 2012 à Bruxelles reprennent les dispositions prévues par les règlements européens du 7 juillet 1997 modifié par les règlements du 27 juin 2005 et du 16 novembre 2011. Ces stipulations abaissent, en outre, de - 1 % à - 0,5 % du produit intérieur brut l'objectif de moyen terme de solde structurel. Ainsi,

ces stipulations reprennent en les renforçant les dispositions mettant en œuvre l'engagement des États membres de l'Union européenne de coordonner leurs politiques économiques en application des articles 120 à 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dès lors que la France aura ratifié le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire signé le 2 mars 2012 à Bruxelles et que celui-ci sera entré en vigueur, les règles figurant au paragraphe 1 de l'article 3 du traité s'imposeront à elle. Le traité aura, en application de l'article 55 de la Constitution, une autorité supérieure à celle des lois. Il appartiendra aux divers organes de l'État de veiller dans le cadre de leurs compétences respectives à l'application de ce traité. Le législateur sera notamment tenu d'en respecter les stipulations lors de l'adoption des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale. ([2012-653 DC](#), 9 août 2012, cons. 16 et 18, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

Dès lors que la France aura ratifié l'accord international qui lui est soumis sur le fondement de l'article 54 de la Constitution et que celui-ci sera entré en vigueur, les règles qui y figurent s'imposeront à elle. La France sera liée par ces stipulations qu'elle devra appliquer de bonne foi en application des « *règles du droit public international* ». L'accord aura, en application de l'article 55 de la Constitution, une autorité supérieure à celle des lois. Il appartiendra aux divers organes de l'État de veiller à l'application de cet accord dans le cadre de leurs compétences respectives. Ainsi, l'ordre juridique interne défini par la Constitution impose au législateur de respecter les stipulations des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés. Il incombe toutefois au Conseil constitutionnel de s'assurer que la capacité à édicter des normes de droit interne n'est pas limitée dans une mesure telle qu'il en résulterait une atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale.

([2017-749 DC](#), 31 juillet 2017, paragr. 44, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

7.3.2.3 Impossibilité, pour le législateur, de déroger aux traités ou accords internationaux

Les dispositions de l'article 2 de loi déferée, qui habilite le gouvernement à adopter des ordonnances, n'autorisent ni la méconnaissance du droit au travail ni celle des obligations internationales de la France. ([86-207 DC](#), 26 juin 1986, cons. 32, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques à la condition de respecter les engagements internationaux souscrits par la France et les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. ([89-269 DC](#), 22 janvier 1990, cons. 33, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33) ([92-307 DC](#), 25 février 1992, cons. 8, Journal officiel du 12 mars 1992, page 3003, Rec. p. 48) ([2004-511 DC](#), 29 décembre 2004, cons. 15, Journal officiel du

31 décembre 2004, page 22571, texte n° 5, Rec. p. 236) ([2007-557 DC](#), 15 novembre 2007, sol. imp., Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

7.3.2.4 Obligation faite au pouvoir réglementaire et aux autorités administratives et juridictionnelles de respecter les traités et accords internationaux

Les ordonnances ne sauraient être contraires, en méconnaissance de l'article 55 de la Constitution, aux obligations internationales de la France. ([86-207 DC](#), 26 juin 1986, cons. 24, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Il appartient aux divers organes de l'État de veiller à l'application de ces traités ou accords dans le cadre de leurs compétences respectives. ([86-216 DC](#), 3 septembre 1986, cons. 6, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10790, Rec. p. 135) ([89-268 DC](#), 29 décembre 1989, cons. 79, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110) ([91-293 DC](#), 23 juillet 1991, cons. 5, Journal officiel du 25 juillet 1991, page 9854, Rec. p. 77) ([91-298 DC](#), 24 juillet 1991, cons. 21, Journal officiel du 26 juillet 1991, page 9920, Rec. p. 82) ([93-321 DC](#), 20 juillet 1993, cons. 36 et 37, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196) ([2000-433 DC](#), 27 juillet 2000, cons. 28, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

L'autorisation de la propagande ou de la publicité en faveur des boissons alcooliques "sous forme d'affiches et d'enseignes dans les zones de production, sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ", doit s'entendre par rapport à l'objet de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Il appartiendra au pouvoir réglementaire d'assurer la mise en œuvre de la loi en fonction de données objectives applicables à l'ensemble des boissons alcooliques en respectant les normes édictées, dans le cadre de leurs compétences, par les autorités des Communautés européennes. ([90-283 DC](#), 8 janvier 1991, cons. 38, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

En imposant l'examen par priorité des moyens de constitutionnalité avant les moyens tirés du défaut de conformité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la France, le deuxième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 a entendu garantir le respect de la Constitution et rappeler sa place au sommet de l'ordre juridique interne. Cette priorité a pour seul effet d'imposer, en tout état de cause, l'ordre d'examen des moyens soulevés devant la juridiction saisie. Elle ne restreint pas la compétence de cette dernière, après avoir appliqué les dispositions relatives à la question prioritaire de constitutionnalité, de veiller au respect et à la supériorité sur les lois des traités ou accords légalement ratifiés ou approuvés et des normes de l'Union européenne. Ainsi, elle ne méconnaît ni l'article 55 de la Constitution, ni son article 88-1. ([2009-595 DC](#), 3 décembre 2009, cons. 14 et 22, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

L'examen d'un grief tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France relève de la compétence des juridictions administratives et judiciaires. L'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel en vertu de l'article 62 de la Constitution ne limite pas la compétence des juridictions administratives et judiciaires pour faire prévaloir les engagements internationaux et européens de la France sur une disposition législative incompatible avec eux, même lorsque cette dernière

a été déclarée conforme à la Constitution.

Il ressort des termes mêmes de l'article 23-3 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 que le juge qui transmet une question prioritaire de constitutionnalité peut, d'une part, statuer sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'il statue dans un délai déterminé ou en urgence et, d'autre part, prendre toutes les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires. Il peut ainsi suspendre immédiatement tout éventuel effet de la loi incompatible avec le droit de l'Union européenne, assurer la préservation des droits que les justiciables tiennent des engagements internationaux et européens de la France et garantir la pleine efficacité de la décision juridictionnelle à intervenir. L'article 61-1 de la Constitution pas plus que les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne font obstacle à ce que le juge saisi d'un litige dans lequel est invoquée l'incompatibilité d'une loi avec le droit de l'Union européenne fasse, à tout moment, ce qui est nécessaire pour empêcher que des dispositions législatives qui feraient obstacle à la pleine efficacité des normes de l'Union soient appliquées dans ce litige.

L'article 61-1 de la Constitution et les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne privent pas davantage les juridictions administratives et judiciaires, y compris lorsqu'elles transmettent une question prioritaire de constitutionnalité, de la faculté ou, lorsque leurs décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, de l'obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. ([2010-605 DC](#), 12 mai 2010, cons. 12 à 15, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

7.3.3 Compétence du Conseil constitutionnel

7.3.3.1 Incompétence de principe du Conseil constitutionnel pour contrôler la conventionalité des lois

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international. ([74-54 DC](#), 15 janvier 1975, cons. 3 à 7, Journal officiel du 16 janvier 1975, page 671, Rec. p. 19) ([77-83 DC](#), 20 juillet 1977, cons. 6, Journal officiel du 22 juillet 1977, page 3885, Rec. p. 39) ([77-92 DC](#), 18 janvier 1978, cons. 3, Journal officiel du 19 janvier 1978, page 422, Rec. p. 21) ([80-116 DC](#), 17 juillet 1980, cons. 7, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1835, Rec. p. 36) ([89-268 DC](#), 29 décembre 1989, cons. 79, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110) ([91-293 DC](#), 23 juillet 1991, cons. 4 et 5, Journal officiel du 25 juillet 1991, page 9854, Rec. p. 77) ([91-298 DC](#), 24 juillet 1991, cons. 20 et 21, Journal officiel du 26 juillet 1991, page 9920, Rec. p. 82) ([93-335 DC](#), 21 janvier 1994, cons. 6, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1382, Rec. p. 40) ([96-375 DC](#), 9 avril 1996, cons. 9, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5730, Rec. p. 60) ([98-399 DC](#), 5 mai 1998, cons. 12, Journal officiel du 12 mai 1998, page 7092, Rec. p. 245) ([98-405 DC](#), 29 décembre 1998, cons. 15 et 34, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326) ([99-416 DC](#), 23 juillet 1999, cons. 13 et 16, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100) ([2006-535 DC](#), 30 mars 2006, cons. 27, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution d'une loi autorisant la ratification d'un traité d'apprécier la conformité de ce traité

à d'autres traités ou engagements internationaux. ([80-116 DC](#), 17 juillet 1980, cons. 7, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1835, Rec. p. 36)

Si les dispositions de l'article 55 de la Constitution confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution.

En outre, pour mettre en œuvre le droit reconnu par l'article 61-1 de la Constitution à tout justiciable de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit, le cinquième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et le deuxième alinéa de son article 23-5 précisent l'articulation entre le contrôle de conformité des lois à la Constitution, qui incombe au Conseil constitutionnel, et le contrôle de leur compatibilité avec les engagements internationaux ou européens de la France, qui incombe aux juridictions administratives et judiciaires. Ainsi, le moyen tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité.

Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 ou de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la compatibilité d'une loi avec les engagements internationaux et européens de la France. ([2010-605 DC](#), 12 mai 2010, cons. 10, 11 et 16, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Aux termes de l'article 55 de la Constitution : " Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ". Si ces dispositions confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution. Il en est de même de l'article 53-2 de la Constitution qui dispose que " la République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998 ".

Dans ces conditions et nonobstant la mention de la convention portant statut de la Cour pénale internationale dans la Constitution, il ne revient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61, de contrôler la compatibilité de la loi déférée avec cette convention. Un tel contrôle incombe aux juridictions administratives et judiciaires. ([2010-612 DC](#), 5 août 2010, cons. 4 et 5, Journal officiel du 10 août 2010, page 14682, texte n° 3, Rec. p. 198)

Le second alinéa de l'article 689-11 du code de procédure pénale, applicable aux crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, impose au ministère public, préalablement à la mise en œuvre de l'action publique, de s'assurer, auprès de cette juridiction, que cette dernière n'exerce pas sa compétence et de vérifier qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre État n'a demandé son extradition. En adoptant ces dispositions, le législateur n'a méconnu aucune exigence constitutionnelle. Il ne revient pas au Conseil constitutionnel de contrôler la compatibilité d'une loi aux stipulations d'un traité ou accord international. ([2010-612 DC](#), 5 août 2010, cons. 15, Journal officiel du 10 août 2010, page 14682, texte n° 3, Rec. p. 198)

Un grief tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité. Par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la compatibilité des dispositions

contestées avec les traités ou le droit de l'Union européenne. L'examen d'un tel grief relève de la compétence des juridictions administratives et judiciaires. ([2011-217 QPC](#), 3 février 2012, cons. 3, Journal officiel du 4 février 2012, page 2076, texte n° 68, Rec. p. 104)

Si les dispositions de l'article 55 de la Constitution confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution. Le moyen tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité. L'examen d'un tel grief fondé sur les traités ou le droit de l'Union européenne relève de la compétence des juridictions administratives et judiciaires. ([2012-654 DC](#), 9 août 2012, cons. 58, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461) ([2014-694 DC](#), 28 mai 2014, cons. 2, JORF du 3 juin 2014 page 9208, texte n° 2)

Si les dispositions de l'article 55 de la Constitution confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la compatibilité d'une loi avec les engagements internationaux de la France. Ainsi, en tout état de cause, doit être rejeté le grief tiré de la méconnaissance de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. ([2013-669 DC](#), 17 mai 2013, cons. 24 et 57, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Si les dispositions de l'article 55 de la Constitution confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international. Ainsi, doit être écarté le grief tiré de ce que l'absence de consultation des départements et des régions préalablement au dépôt du projet ou à l'adoption de la loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral méconnaît les stipulations de la Charte européenne de l'autonomie locale. Ces dispositions ne portent pas davantage atteinte aux exigences qui résultent de l'article 55 de la Constitution. ([2014-709 DC](#), 15 janvier 2015, cons. 4, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 783, texte n° 2)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international. ([2015-727 DC](#), 21 janvier 2016, cons. 31 et 39, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou

d'un accord international. ([2018-770 DC](#), 6 septembre 2018, paragr. 54, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

7.3.3.2 Absence de contrôle de constitutionnalité a posteriori

7.3.3.2.1 Refus de transposer aux traités la jurisprudence État d'urgence en Nouvelle-Calédonie

Selon le quatorzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958, la République française "se conforme aux règles du droit public international ". Au nombre de celles-ci figure la règle Pacta sunt servanda, qui implique que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. En outre, l'article 55 de la Constitution de 1958 dispose que "les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ". Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi, au titre de la procédure instituée par l'article 54 de la Constitution, d'un traité qui modifie ou complète un ou plusieurs engagements internationaux déjà introduits dans l'ordre juridique interne, de déterminer la portée du traité soumis à son examen en fonction des engagements internationaux que ce traité a pour objet de modifier ou compléter. ([92-308 DC](#), 9 avril 1992, cons. 7 et 8, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

Sont soustraites au contrôle de conformité à la Constitution celles des stipulations d'un traité qui reprennent des engagements antérieurement souscrits par la France. ([2004-505 DC](#), 19 novembre 2004, cons. 8, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173) ([2007-560 DC](#), 20 décembre 2007, cons. 10, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.3.3.2.2 Capacité des traités en vigueur à déroger à la Constitution

Il résulte de l'article 3 de la Déclaration de 1789, de l'article 3 de la Constitution et des alinéa 14 et 15 du Préambule de la Constitution de 1946 qu'en principe ne sauraient être confiées à des personnes de nationalité étrangère, ou représentant un organisme international, des fonctions inséparables de l'exercice de la souveraineté nationale, comme, par exemple, des fonctions juridictionnelles, alors que les juridictions, tant judiciaires qu'administratives, statuant "au nom du peuple français ". Il peut, toutefois, être dérogé à ce principe dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre d'un engagement international de la France et sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. ([98-399 DC](#), 5 mai 1998, cons. 14 et 15, Journal officiel du 12 mai 1998, page 7092, Rec. p. 245)

7.3.3.3 Sanction des violations directes de l'article 55 de la Constitution

Une loi qui restreint le domaine d'application de l'article 55 de la Constitution aux seuls traités ou accords dûment ratifiés et non dénoncés doit être déclarée contraire à la Constitution. ([86-216 DC](#), 3 septembre 1986, cons. 5, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10790, Rec. p. 135) ([89-268 DC](#), 29 décembre 1989, cons. 79, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110) ([91-298 DC](#), 24 juillet 1991, cons. 21, Journal officiel du 26 juillet 1991,

page 9920, Rec. p. 82) ([96-375 DC](#), 9 avril 1996, cons. 9, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5730, Rec. p. 60)

L'article 31 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 permet de refuser l'admission en France d'un demandeur d'asile dans différents cas "sous réserve du respect des dispositions de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951..., modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 ". Cette réserve doit s'entendre comme concernant l'ensemble des stipulations de cette convention susceptibles d'être appliquées. À défaut, la loi méconnaîtrait les dispositions de l'article 55 de la Constitution. Sous cette réserve d'interprétation ladite disposition n'est pas contraire à la Constitution. ([93-325 DC](#), 13 août 1993, cons. 85, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

7.3.3.4 Compétence du Conseil constitutionnel en tant que juge électoral

Le Conseil constitutionnel, saisi, en application de l'article 59 de la Constitution et statuant en qualité de juge de l'élection sur le grief tiré de ce que le mode de scrutin pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale serait incompatible avec le protocole n° 1 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, examine les dispositions de la loi interne au regard des stipulations du Protocole. ([88-1082/1117 AN](#), 21 octobre 1988, sol. imp., Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13474, Rec. p. 183)

Le Conseil constitutionnel, saisi, en application de l'article 59 de la constitution, examine si le règlement de procédure applicable au contentieux électoral qu'il a élaboré sur le fondement de l'article 56 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 n'est pas contraire à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ([88-1113 AN](#), 8 novembre 1988, cons. 1, Journal officiel du 9 novembre 1988, page 14068, Rec. p. 196)

Eu égard au rôle confié au Sénat par l'article 24 de la Constitution, les règles de composition du collège électoral fixées par les articles L. 279 et suivants du code électoral ne sauraient être regardées comme incompatibles avec les articles 25 et 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. ([2004-3384 SEN](#), 4 novembre 2004, cons. 6, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 95, Rec. p. 167)

Le traité établissant une Constitution pour l'Europe n'est pas, en tout état de cause, contraire à la Charte de l'environnement de 2004. Est réservée la question de savoir si est recevable la demande d'un électeur contestant la conformité à la Constitution d'un traité dont l'autorisation de ratification est soumise à référendum sur le fondement de l'article 11 de la Constitution. ([2005-31 REF](#), 24 mars 2005, cons. 7, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

Les requérants soutiennent que la répartition actuelle des sièges des députés entre circonscriptions ne respecte pas le principe d'égalité des électeurs devant le suffrage garanti par l'article 25 du pacte international des droits civils et politiques. Ils demandent l'annulation de l'ensemble des opérations électorales, subsidiairement l'annulation des élections qui se sont déroulées dans le département où ils sont inscrits sur les listes électorales et, plus subsidiairement, l'annulation l'élection du député dans la circonscription dans laquelle ils sont électeurs. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 qui garantit à toute personne un droit à disposer d'un recours juridictionnel utile

devant une autorité nationale compétente en cas de violation des droits garantis par le pacte international relatif aux droits civils et politiques est compatible avec les stipulations de l'article 2 de cette convention. S'il incombait au législateur, en vertu des dispositions de l'article 6 de la Déclaration de 1789, des articles 3 et 24 de la Constitution et de l'article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, de modifier le tableau des circonscriptions législatives auquel renvoie l'article L. 125 du code électoral, afin de tenir compte des évolutions démographiques intervenues depuis leur dernière délimitation, sa carence est, en tout état de cause, sans incidence sur la sincérité et la régularité des opérations électorales propres à chacune des circonscriptions en cause. ([2007-3451/3452/3535/3536 AN](#), 12 juillet 2007, cons. 2 à 5, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12229, texte n° 150, Rec. p. 193)

7.3.4 Incidence de l'exigence de réciprocité

La règle de réciprocité posée à l'article 55 de la Constitution, si elle affecte la supériorité des traités ou accords sur les lois, n'est pas une condition de la conformité des lois à la Constitution. ([80-126 DC](#), 30 décembre 1980, sol. imp., Journal officiel du 31 décembre 1980, page 3242, Rec. p. 53)

L'article 55 de la Constitution, qui définit les conditions dans lesquelles les traités et accords internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois, ne fait nullement obstacle à ce qu'une loi française accorde des droits à des étrangers alors même que l'État dont ils sont ressortissants ne donnerait pas les mêmes droits à des Français. ([81-130 DC](#), 30 octobre 1981, sol. imp., Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2998, Rec. p. 31)

La France peut conclure des engagements internationaux en vue de favoriser la paix et la sécurité du monde et d'assurer le respect des principes généraux du droit public international. Les engagements souscrits à cette fin peuvent prévoir en particulier la création d'une juridiction internationale permanente destinée à protéger les droits fondamentaux appartenant à toute personne humaine, en sanctionnant les atteintes les plus graves qui leur seraient portées, et compétente pour juger les responsables de crimes d'une gravité telle qu'ils touchent l'ensemble de la communauté internationale. Eu égard à cet objet, les obligations nées de tels engagements s'imposent à chacun des États parties indépendamment des conditions de leur exécution par les autres États parties. En conséquence, la réserve de réciprocité mentionnée à l'article 55 de la Constitution n'a pas lieu de s'appliquer. ([98-408 DC](#), 22 janvier 1999, cons. 12, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

7.4 QUESTIONS PROPRES AU DROIT COMMUNAUTAIRE OU DE L'UNION EUROPÉENNE

7.4.1 Institutions communautaires

7.4.1.1 Nature du Parlement européen

L'élection au suffrage universel direct des représentants des peuples des États membres à l'Assemblée des communautés européennes n'a pour effet de créer ni une souveraineté ni des institutions dont la nature serait incompatible avec le respect de la souveraineté nationale, non plus que de porter atteinte aux pouvoirs et attributions des institutions de la République et, notamment, du Parlement. Toutes transformations ou dérogations ne pourraient résulter que

d'une nouvelle modification des traités, susceptible de donner lieu à l'application tant des articles figurant au titre VI que de l'article 61 de la Constitution. L'acte du 20 septembre 1976 déféré au Conseil constitutionnel est relatif à l'élection des membres du Parlement européen qui n'appartient pas à l'ordre institutionnel de la République française et qui ne participe pas à l'exercice de la souveraineté nationale. ([76-71 DC](#), 30 décembre 1976, cons. 4 et 7, Journal officiel du 31 décembre 1976, page 7651, Rec. p. 15)

Le Parlement européen a pour fondement juridique, non les termes de la Constitution de 1958, mais des engagements internationaux souscrits, sur une base de réciprocité, dans le cadre des dispositions de valeur constitutionnelle pertinentes. Selon l'article E du traité sur l'Union européenne, le Parlement européen exerce ses attributions dans les conditions et aux fins prévues, d'une part, par les dispositions des traités instituant les Communautés européennes et des traités et actes subséquents qui les ont modifiés et complétés et, d'autre part, par les autres stipulations du traité sur l'Union européenne. Ce traité n'a d'ailleurs pas pour conséquence de modifier la nature juridique du Parlement européen. Celui-ci dernier ne constitue pas une assemblée souveraine dotée d'une compétence générale qui aurait vocation à concourir à l'exercice de la souveraineté nationale. Le Parlement européen appartient à un ordre juridique propre qui, bien que se trouvant intégré au système juridique des différents États membres des Communautés, n'appartient pas à l'ordre institutionnel de la République française. ([92-308 DC](#), 9 avril 1992, cons. 32 et 34, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

Les membres du Parlement européen élus en France le sont en tant que représentants des citoyens de l'Union européenne résidant en France. ([2003-468 DC](#), 3 avril 2003, cons. 37, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

7.4.1.2 Nature de l'Union (et des Communautés) européenne(s)

Le Parlement européen appartient à un ordre juridique propre qui, bien que se trouvant intégré au système juridique des différents États membres des Communautés, n'appartient pas à l'ordre institutionnel de la République française. ([92-308 DC](#), 9 avril 1992, cons. 34, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : "La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ". Le constituant a ainsi consacré l'existence d'un ordre juridique communautaire intégré à l'ordre juridique interne et distinct de l'ordre juridique international. ([2004-505 DC](#), 19 novembre 2004, cons. 11, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173) ([2007-560 DC](#), 20 décembre 2007, cons. 7, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.4.2 Spécificité des fondements constitutionnels

7.4.2.1 Participation de la France aux Communautés européennes et à l'Union européenne (article 88-1)

Le respect de la souveraineté nationale ne fait pas obstacle à ce que, sur le fondement des alinéas 14 et 15 du Préambule de la Constitution de 1946, la France puisse conclure, sous réserve de réciprocité, des engagements internationaux en vue de participer à la création ou au

développement d'une organisation internationale permanente, dotée de la personnalité juridique et investie de pouvoirs de décision par l'effet de transferts de compétences consentis par les États membres. ([92-308 DC](#), 9 avril 1992, cons. 13, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55) ([97-394 DC](#), 31 décembre 1997, cons. 6, Journal officiel du 3 janvier 1998, page 165, Rec. p. 344)

La France peut participer à la création et au développement d'une organisation européenne permanente, dotée de la personnalité juridique et investie de pouvoirs de décision par l'effet de transferts de compétences consentis par les États membres. ([2004-505 DC](#), 19 novembre 2004, cons. 6, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173) ([2007-560 DC](#), 20 décembre 2007, cons. 8, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

Les conditions dans lesquelles la République française participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne sont fixées par les dispositions en vigueur du titre XV de la Constitution. Aux termes de son article 88-1 en particulier : " La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ". ([2004-505 DC](#), 19 novembre 2004, cons. 5, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173) ([2007-560 DC](#), 20 décembre 2007, cons. 7, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

En imposant l'examen par priorité des moyens de constitutionnalité avant les moyens tirés du défaut de conformité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la France, le deuxième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 n'a pas méconnu l'article 88-1 de la Constitution. ([2009-595 DC](#), 3 décembre 2009, cons. 14 et 22, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

La République française participe à l'Union européenne dans les conditions prévues par le titre XV de la Constitution. Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : " La République participe à l'Union européenne, constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ". Le constituant a ainsi consacré l'existence d'un ordre juridique de l'Union européenne intégré à l'ordre juridique interne et distinct de l'ordre juridique international.

Tout en confirmant la place de la Constitution au sommet de l'ordre juridique interne, ces dispositions constitutionnelles permettent à la France de participer à la création et au développement d'une organisation européenne permanente, dotée de la personnalité juridique et investie de pouvoirs de décision par l'effet de transferts de compétences consentis par les États membres.

Toutefois, lorsque des engagements souscrits à cette fin ou en étroite coordination avec cette fin contiennent une clause contraire à la Constitution, remettent en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de les ratifier appelle une révision constitutionnelle. ([2012-653 DC](#), 9 août 2012, cons. 8 à 10, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

L'article 88-1 de la Constitution n'attribue pas au Conseil constitutionnel la compétence de contrôler la compatibilité d'un engagement international avec les stipulations des traités mentionnés à cet article. Par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de confronter

les stipulations de la section F du chapitre 8 aux prescriptions du droit de l'Union européenne qui régissent la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution doit, en conséquence, être écarté. ([2017-749 DC](#), 31 juillet 2017, paragr. 30, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

Dans le cas où le Conseil constitutionnel est saisi, sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, d'un accord qui devait être signé et conclu tant par l'Union européenne que par chacun des États membres de celle-ci, il lui appartient de distinguer entre, d'une part, les stipulations de cet accord qui relèvent d'une compétence exclusive de l'Union européenne en application d'engagements antérieurement souscrits par la France ayant procédé à des transferts de compétences consentis par les États membres et, d'autre part, les stipulations de cet accord qui relèvent d'une compétence partagée entre l'Union européenne et les États membres ou d'une compétence appartenant aux seuls États membres.

S'agissant des stipulations de l'accord qui relèvent d'une compétence partagée entre l'Union européenne et les États membres ou d'une compétence appartenant aux seuls États membres, il revient au Conseil constitutionnel, comme il est rappelé au paragraphe 11, de déterminer si ces stipulations contiennent une clause contraire à la Constitution, remettent en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale.

S'agissant, en revanche, des stipulations de l'accord qui relèvent d'une compétence exclusive de l'Union européenne, il revient seulement au Conseil constitutionnel, saisi afin de déterminer si l'autorisation de ratifier cet accord implique une révision constitutionnelle, de veiller à ce qu'elles ne mettent pas en cause une règle ou un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. En l'absence d'une telle mise en cause, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne de contrôler la compatibilité de l'accord avec le droit de l'Union européenne.

(Application à l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part). ([2017-749 DC](#), 31 juillet 2017, paragr. 12 à 14, 16 et 17, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

7.4.2.2 Mandat d'arrêt européen (88-2)

Aux termes de l'article 88-2 de la Constitution : " La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne ". Par ces dispositions particulières, le constituant a entendu lever les obstacles constitutionnels s'opposant à l'adoption des dispositions législatives découlant nécessairement des actes pris par les institutions de l'Union européenne relatives au mandat d'arrêt européen. Par suite, il appartient au Conseil constitutionnel saisi de dispositions législatives relatives au mandat d'arrêt européen de contrôler la conformité à la Constitution de celles de ces dispositions législatives qui procèdent de l'exercice, par le législateur, de la marge d'appréciation que prévoit l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, dans sa rédaction alors applicable.

Selon le paragraphe 3 de son article 1er, la décision-cadre " ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne ". Son article 27 prévoit les conditions dans lesquelles l'autorité judiciaire qui a ordonné la remise d'une personne en application d'un mandat d'arrêt européen statue sur une demande des autorités à qui la personne a été remise, tendant à ce que cette personne puisse être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle

qui a motivé celle-ci. Son article 28 fixe les conditions dans lesquelles cette même autorité judiciaire consent à ce que la personne soit ultérieurement remise à un autre État membre. La dernière phrase du paragraphe 4 de l'article 27 ainsi que le c) du paragraphe 3 de l'article 28 indiquent que " la décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande " .

Pour juger de la conformité du quatrième alinéa de l'article 695-46 du code de procédure pénale aux droits et libertés que garantit la Constitution, il appartient au Conseil constitutionnel de déterminer si la disposition de ce texte qui prévoit que la chambre de l'instruction " statue sans recours dans le délai de trente jours... à compter de la réception de la demande " découle nécessairement de l'obligation faite à l'autorité judiciaire de l'État membre par le paragraphe 4 de l'article 27 et le c) du paragraphe 3 de l'article 28 de la décision-cadre de prendre sa décision au plus tard trente jours après la réception de la demande. Au regard des termes précités de la décision-cadre, une appréciation sur la possibilité de prévoir un recours contre la décision de la juridiction initialement saisie au-delà du délai de trente jours et suspendant l'exécution de cette décision exige qu'il soit préalablement statué sur l'interprétation de l'acte en cause. Conformément à l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne est seule compétente pour se prononcer à titre préjudiciel sur une telle question. Par suite, il y a lieu de la lui renvoyer et de surseoir à statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité.

Compte tenu du délai de trois mois dans lequel le Conseil constitutionnel est tenu, en application de l'article 23-10 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité, de l'objet de la question préjudicielle posée relative à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et de la privation de liberté dont le requérant fait l'objet dans la procédure à l'origine de la présente question prioritaire de constitutionnalité, il y a lieu de demander la mise en œuvre de la procédure d'urgence prévue par l'article 23 bis du protocole n°3 au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne. ([2013-314P QPC](#), 4 avril 2013, cons. 5 à 8, JORF du 7 avril 2013 page 5799, texte n° 28, Rec. p. 523)

Aux termes de l'article 88-2 de la Constitution : " La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne ". Par ces dispositions particulières, le constituant a entendu lever les obstacles constitutionnels s'opposant à l'adoption des dispositions législatives découlant nécessairement des actes pris par les institutions de l'Union européenne relatifs au mandat d'arrêt européen. En conséquence, il appartient au Conseil constitutionnel saisi de dispositions législatives relatives au mandat d'arrêt européen de contrôler la conformité à la Constitution de celles de ces dispositions législatives qui procèdent de l'exercice, par le législateur, de la marge d'appréciation que prévoit l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, dans sa rédaction alors applicable.

Saisie à titre préjudiciel par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-314P du 4 avril 2013, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit le 30 mai 2013 que : " Les articles 27, paragraphe 4, et 28, paragraphe 3, sous c), de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que les États membres prévoient un recours suspendant l'exécution de la décision de l'autorité judiciaire qui statue, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande, afin de donner son consentement soit pour qu'une personne soit poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, pour une infraction commise avant sa remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen, autre que celle qui a motivé cette remise, soit pour la remise d'une personne à un État membre autre que l'État membre d'exécution, en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise

avant ladite remise, pour autant que la décision définitive est adoptée dans les délais visés à l'article 17 ".

Par suite, en prévoyant que la décision de la chambre de l'instruction est rendue " sans recours ", le quatrième alinéa de l'article 695-46 du code de procédure pénale ne découle pas nécessairement des actes pris par les institutions de l'Union européenne relatifs au mandat d'arrêt européen. Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, de contrôler la conformité des dispositions contestées aux droits et libertés que la Constitution garantit. ([2013-314 QPC](#), 14 juin 2013, cons. 6 à 8, JORF du 16 juin 2013 page 10024, texte n° 31, Rec. p. 824)

7.4.2.3 Information du Parlement (article 88-4)

Pour satisfaire aux exigences du second alinéa de l'article 88-4 de la Constitution, le règlement d'une assemblée doit prévoir qu'une résolution sur une proposition d'acte communautaire comportant des dispositions de nature législative puisse être adoptée aussi bien pendant les sessions du Parlement qu'en dehors de celles-ci. ([92-315 DC](#), 12 janvier 1993, cons. 8, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

Suivant le deuxième alinéa de l'article 73 bis, la délégation du Sénat pour les Communautés européennes "veille au respect des dispositions du premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution ". Il est également spécifié que si la délégation "constate que le Gouvernement n'a pas déposé sur le bureau du Sénat une proposition d'acte communautaire qui lui paraît comporter des dispositions de nature législative" elle en saisit le Président du Sénat. Cette même procédure est ouverte à toute commission permanente. Il est encore précisé qu'une fois saisi, le Président du Sénat "demande au Gouvernement de soumettre au Sénat la proposition d'acte communautaire en cause ". Ces dispositions ne sauraient créer à l'égard du Gouvernement l'obligation de transmettre au Sénat des propositions d'actes communautaires qu'il considérerait ne pas comporter de dispositions de nature législative conformément au premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution. ([92-315 DC](#), 12 janvier 1993, cons. 13 et 14, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

La finalité des autorisations délivrées au Gouvernement par l'article 5 et le domaine dans lequel les ordonnances pourront intervenir sont définis avec une précision suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 38 de la Constitution. Il en est ainsi du 1° de l'article 5 qui autorise le Gouvernement à transposer notamment deux directives susceptibles d'être adoptées au cours du délai d'habilitation en matière de passation des marchés publics et dont les propositions ont d'ailleurs été communiquées aux assemblées parlementaires en application de l'article 88-4 de la Constitution. ([2003-473 DC](#), 26 juin 2003, cons. 8, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

Si l'article 88-4 de la Constitution permet au Parlement de se prononcer sur les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative, il ne concerne pas la transposition des directives en droit

interne, une fois que celles-ci ont été adoptées. ([2003-473 DC](#), 26 juin 2003, cons. 9, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

7.4.2.4 Référendum relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne
(article 88-5)

7.4.3 Hiérarchie des normes

7.4.3.1 Primauté de la Constitution

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : "La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ". Le constituant a ainsi consacré l'existence d'un ordre juridique communautaire intégré à l'ordre juridique interne et distinct de l'ordre juridique international. Selon l'article I-1 du traité : "Inspirée par la volonté des citoyens et des États d'Europe de bâtir leur avenir commun, la présente Constitution établit l'Union européenne, à laquelle les États membres attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs. L'Union coordonne les politiques des États membres visant à atteindre ces objectifs et exerce sur le mode communautaire les compétences qu'ils lui attribuent ". En vertu de l'article I-5, l'Union respecte l'identité nationale des États membres " inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles ". Aux termes de l'article I-6 : "La Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celle-ci, priment le droit des États membres ". Il résulte d'une déclaration annexée au traité que cet article ne confère pas au principe de primauté une portée autre que celle qui était antérieurement la sienne. Si l'article I-1 du traité substitue aux organisations établies par les traités antérieurs une organisation unique, l'Union européenne, dotée en vertu de l'article I-7 de la personnalité juridique, il ressort de l'ensemble des stipulations de ce traité, et notamment du rapprochement de ses articles I-5 et I-6, qu'il ne modifie ni la nature de l'Union européenne, ni la portée du principe de primauté du droit de l'Union telle qu'elle résulte, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel par ses décisions des 10 juin, 1er et 29 juillet 2004, de l'article 88-1 de la Constitution. ([2004-505 DC](#), 19 novembre 2004, cons. 11 à 13, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Les dispositions constitutionnelle d'ouverture de l'ordre juridique français à l'ordre international et au droit communautaire, et en particulier l'article 88-1 de la Constitution, tout en confirmant la place de la Constitution au sommet de l'ordre juridique interne, permettent à la France de participer à la création et au développement d'une organisation européenne permanente, dotée de la personnalité juridique et investie de pouvoirs de décision par l'effet de transferts de compétences consentis par les États membres. ([2007-560 DC](#), 20 décembre 2007, cons. 8, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

En imposant l'examen par priorité des moyens de constitutionnalité avant les moyens tirés du défaut de conformité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la France, le deuxième aliéna de l'article 23-2 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 a entendu garantir le respect de la Constitution et rappeler sa place au sommet

de l'ordre juridique interne. ([2009-595 DC](#), 3 décembre 2009, cons. 14 et 22, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

7.4.3.2 Autorité du droit communautaire

Par un règlement du 17 mai 1977, le Conseil des Communautés européennes a établi un prélèvement à l'importation et une cotisation à la production d'isoglucose, dont il a déterminé l'assiette et le taux, laissant aux États membres le soin de fixer les modalités de recouvrement de la cotisation. La cotisation à la production d'isoglucose, instituée en vue de régulariser le marché de ce produit dans le cadre de l'organisation du secteur du sucre, a le caractère d'une ressource propre communautaire en vertu d'une décision du Conseil des Communautés européennes du 21 avril 1970 régulièrement approuvée par la France et publiée. Elle échappe donc aux règles applicables en matière d'imposition nationale. En vertu du traité de Rome, les règlements arrêtés par le Conseil et la Commission des Communautés européennes sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre sans qu'aucune intervention des autorités nationales soit nécessaire. L'intervention de ces autorités est limitée à l'adoption des modalités d'application laissées à leur initiative par les règlements communautaires. Les répercussions de la répartition des compétences ainsi opérée entre les institutions communautaires et les autorités nationales en ce qui concerne les conditions d'exercice de la souveraineté nationale et le jeu des règles de l'article 34 de la Constitution ne sont que la conséquence d'engagements internationaux souscrits par la France et entrés dans le champ de l'article 55 de la Constitution. ([77-90 DC](#), 30 décembre 1977, cons. 4, Journal officiel du 31 décembre 1977, page 6385, Rec. p. 44) ([77-89 DC](#), 30 décembre 1977, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 1977, page 6385, Rec. p. 46)

L'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel en vertu de l'article 62 de la Constitution ne limite pas la compétence des juridictions administratives et judiciaires pour faire prévaloir les engagements européens de la France sur une disposition législative incompatible avec eux, même lorsque cette dernière a été déclarée conforme à la Constitution.

Il ressort des termes mêmes de l'article 23-3 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 que le juge qui transmet une question prioritaire de constitutionnalité peut, d'une part, statuer sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'il statue dans un délai déterminé ou en urgence et, d'autre part, prendre toutes les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires. Il peut ainsi suspendre immédiatement tout éventuel effet de la loi incompatible avec le droit de l'Union, assurer la préservation des droits que les justiciables tiennent des engagements internationaux et européens de la France et garantir la pleine efficacité de la décision juridictionnelle à intervenir. L'article 61-1 de la Constitution pas plus que les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne font obstacle à ce que le juge saisi d'un litige dans lequel est invoquée l'incompatibilité d'une loi avec le droit de l'Union européenne fasse, à tout moment, ce qui est nécessaire pour empêcher que des dispositions législatives qui feraient obstacle à la pleine efficacité des normes de l'Union soient appliquées dans ce litige.

L'article 61-1 de la Constitution et les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne privent pas davantage les juridictions administratives et judiciaires, y compris lorsqu'elles transmettent une question prioritaire de constitutionnalité, de la faculté ou, lorsque leurs décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, de l'obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. ([2010-605](#)

[DC](#), 12 mai 2010, cons. 13 à 15, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Nonobstant la mention dans la Constitution du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, il ne revient pas au Conseil constitutionnel de contrôler la compatibilité d'une loi avec les stipulations de ce traité. ([2010-605 DC](#), 12 mai 2010, cons. 16, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

7.4.3.3 Renvoi exprès à une disposition du traité sur l'Union européenne

En disposant que le droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales est accordé "selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne ", l'article 88-3 de la Constitution a expressément subordonné la constitutionnalité de la loi organique prévue pour son application à sa conformité aux normes communautaires. En conséquence, il résulte de la volonté même du constituant qu'il revient au Conseil constitutionnel de s'assurer que la loi organique prévue par l'article 88-3 de la Constitution respecte tant le paragraphe premier de l'article 8 B du traité instituant la Communauté européenne, relatif au droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales, que la directive n° 94/80CE du 19 décembre 1994 prise par le conseil de l'Union européenne pour la mise en œuvre de ce droit. Au nombre des principes posés par le paragraphe premier de l'article 8 B figure celui selon lequel les citoyens de l'Union exercent leur droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où ils résident "dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ". ([92-312 DC](#), 2 septembre 1992, cons. 28, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76) ([93-324 DC](#), 3 août 1993, cons. 3 et 4, Journal officiel du 5 août 1993, page 11014, Rec. p. 208) ([98-400 DC](#), 20 mai 1998, cons. 4, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

En disposant que le droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales est accordé " selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne ", l'article 88-3 de la Constitution a expressément subordonné la constitutionnalité de la loi organique prévue pour son application à sa conformité aux normes du droit de l'Union européenne. En conséquence, il résulte de la volonté même du constituant qu'il revient au Conseil constitutionnel de s'assurer que la loi organique prévue par l'article 88-3 de la Constitution respecte tant le paragraphe premier de l'article 22 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif au droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales, que la directive du 19 décembre 1994 prise par le Conseil de l'Union européenne pour la mise en œuvre de ce droit. Au nombre des principes posés par le paragraphe premier de l'article 22 figure celui selon lequel les citoyens de l'Union exercent leur droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où ils résident " dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ". ([2013-668 DC](#), 16 mai 2013, cons. 18, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

7.4.3.3.1 Conformité aux dispositions de l'article 8B du traité instituant la Communauté européenne

Au nombre des principes posés par le paragraphe premier de l'article 8 B du traité instituant la communauté européenne, figure celui selon lequel les citoyens de l'Union exercent leur droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où ils résident

"dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ". ([98-400 DC](#), 20 mai 1998, cons. 4, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

S'agissant des conditions d'inscription des citoyens de l'Union sur la liste complémentaire d'une commune déterminée, le renvoi fait par l'article L.O. 227-3 du code électoral aux conditions posées par l'article L. 11 du même code pour l'inscription des électeurs français sur la liste électorale de la commune assure le respect du principe de non-discrimination. ([98-400 DC](#), 20 mai 1998, cons. 8, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

L'article L.O. 227-4 du code électoral dispose qu'outre les justifications exigibles des ressortissants français, les ressortissants d'un État de l'Union européenne autre que la France devront produire, à l'appui de leur demande d'inscription sur une liste électorale complémentaire, un document d'identité, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant leur nationalité et leur adresse sur le territoire de la République. Pour satisfaire au principe de non discrimination, il prévoit également qu'ils devront déclarer qu'ils ne sont pas déchus du droit de vote dans l'État dont ils sont ressortissants. ([98-400 DC](#), 20 mai 1998, cons. 13, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

Les peines prévues par l'article L.O. 227-5 susceptibles d'être infligées aux personnes qui se sont rendues coupables de fraudes à l'occasion de leur inscription sur la liste électorale complémentaire, dès lors que les infractions en cause ainsi que la nature et le quantum des peines applicables, sont les mêmes que pour les ressortissants français. ([98-400 DC](#), 20 mai 1998, cons. 14, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

Si aucune disposition de la loi examinée n'énonce expressément que l'ensemble des causes d'inéligibilité applicables aux nationaux, telle que la privation du droit d'éligibilité prononcée par une juridiction française, sont également applicables aux autres citoyens de l'Union européenne résidant en France, cette règle résulte directement de l'article 88-3 de la Constitution. En effet, en renvoyant au paragraphe premier de l'article 8 B du traité, l'article 88-3 de la Constitution impose que le droit d'éligibilité aux élections municipales s'exerce "dans les mêmes conditions" pour les citoyens français et pour les autres citoyens de l'Union européenne résidant en France. Le législateur organique pouvait ainsi, sans méconnaître l'étendue de sa propre compétence, ne pas adopter de dispositions explicites sur ce point. Il appartiendra aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes de faire prévaloir la règle de non-discrimination énoncée au paragraphe premier de l'article 8 B du traité en appliquant, s'il y a lieu, aux citoyens de l'Union européenne autres que les Français les règles d'inéligibilité opposables à ces derniers. ([98-400 DC](#), 20 mai 1998, cons. 19, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

Ne revêtent un caractère discriminatoire : ni l'article L.O. 227-3 du code électoral qui précise que les listes électorales complémentaires mentionneront la nationalité des personnes qui y figurent ; ni l'article L.O. 265-1 du même code qui prévoit que, chaque fois qu'une liste comporte la candidature d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, la nationalité de celui-ci est portée sur la liste en regard de l'indication de ses nom, prénoms, date et lieu de naissance car une telle mention est nécessaire à l'information des électeurs dès lors que les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française ne peuvent pas exercer des fonctions communales exécutives, en vertu de l'article L.O. 2122-4-1 nouveau du code général des collectivités territoriales et ne peuvent pas non plus participer à l'élection des sénateurs en vertu de l'article L.O. 286-1 nouveau du code électoral, ; ni, pour les mêmes motifs, l'article L.O. 247-1, du même code, qui dispose que, dans les communes de 2 500

habitants et plus, les bulletins de vote imprimés, distribués aux électeurs, comportent, à peine de nullité, en regard du nom des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de leur nationalité. ([98-400 DC](#), 20 mai 1998, cons. 4, 8, 13, 14, 19, 20 et 22, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

Faute pour la directive d'avoir déterminé la condition de résidence dans un État membre à laquelle est subordonné l'exercice du droit de vote des citoyens de l'Union européenne aux élections municipales, il appartenait au législateur organique de définir cette condition sans restreindre la portée du paragraphe premier de l'article 8 B du traité. En prévoyant à l'article L.O. 227-1 nouveau du code électoral, que sont considérés comme résidant en France les citoyens de l'Union y ayant "leur domicile réel" ou dont la résidence en France a un "caractère continu", le législateur a respecté cette obligation dès lors qu'une telle définition doit être comprise comme visant le cas des personnes qui résident habituellement en France et qui y ont le centre habituel de leurs intérêts. ([98-400 DC](#), 20 mai 1998, cons. 8, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

Le 1° de l'article 2 de la loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux modifie l'article L.O. 247-1 du code électoral. Il prévoit que, dans l'ensemble des communes soumises au mode de scrutin prévu au chapitre III du titre IV du livre premier du code électoral, les bulletins de vote imprimés distribués aux électeurs lors des élections municipales doivent comporter l'indication de leur nationalité en regard du nom des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France. Il instaure également une obligation, dans les communes soumises au mode de scrutin prévu au chapitre II du titre IV du livre premier du code électoral, de faire figurer l'indication de la nationalité des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France sur la liste des candidats affichée dans chaque bureau de vote. Une telle obligation ne méconnaît pas l'exigence énoncée à l'article 22 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne selon laquelle les citoyens d'un État membre de l'Union européenne autre que la France exercent leur droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans les mêmes conditions que les ressortissants français. ([2013-668 DC](#), 16 mai 2013, cons. 19, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

7.4.3.3.2 Conformité à la directive n° 94/80CE du 19 décembre 1994

Constituent des "collectivités territoriales de base" au sens de cette directive : le conseil de Paris (cons. 9), les arrondissements de Paris, Lyon et Marseille ainsi que les sections de commune. Aux termes de l'article L.O. 2122-4-1 nouveau du code général des collectivités territoriales : "Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions". Une telle prohibition, conforme aux prescriptions de l'article 88-3 de la Constitution et à l'article 5 § 3 de la directive n° 94/80/CE du 19 décembre 1994, s'oppose à ce qu'un conseiller municipal ressortissant d'un autre État membre, non seulement remplace le maire, dans la plénitude de ses fonctions, en cas d'empêchement de celui-ci, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, mais également à ce que lui soit confiée par le maire toute délégation de fonctions en application de l'article L. 2122-18 du même code. Ces restrictions aux conséquences du droit d'éligibilité revêtent le caractère "approprié, nécessaire et

proportionné à l'objectif visé" requis par le dernier alinéa de l'article 5 § 3 de la directive. ([98-400 DC](#), 20 mai 1998, cons. 28 et 30, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

Le 2° de l'article 2 de la loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux introduit dans le code électoral un nouvel article L.O. 255-5, qui prévoit que, dans les communes auxquelles le mode de scrutin prévu au chapitre II du titre IV du livre premier du code électoral est applicable, le candidat aux élections municipales ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France doit mentionner sa nationalité sur la déclaration de candidature et exige une déclaration formelle de ce candidat ainsi que la production de documents officiels. Ces exigences découlent directement des articles 9.1 et 9.2 a) et b) de la directive n° 94/80/CE du 19 décembre 1994. ([2013-668 DC](#), 16 mai 2013, cons. 20, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

7.4.4 Lois de transposition des directives communautaires ou de l'Union européenne ou d'adaptation du droit interne aux règlements européens

7.4.4.1 Notion de loi de transposition et de loi d'adaptation

Si le titre Ier de la loi relative au droit d'auteur a, comme son intitulé l'indique, pour objet de transposer la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, il n'en est pas de même de son titre IV, relatif au dépôt légal, dans lequel se trouve l'article 44 (cf. l'article 13 de cette directive qui exige que : "Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle"). Il s'ensuit que l'article 44 n'a pas pour objet de transposer cette directive et que le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour examiner sa compatibilité avec elle. ([2006-540 DC](#), 27 juillet 2006, cons. 72, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

L'article 17 de la loi relative au secteur de l'énergie, relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité et du gaz, s'insère dans une loi ayant pour objet de transposer les directives du 26 juin 2003 concernant le marché intérieur de l'électricité ainsi que celui du gaz naturel. ([2006-543 DC](#), 30 novembre 2006, cons. 2 et 3, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

Le quatrième alinéa de l'article L. 531-2-1 du code de l'environnement, résultant du cinquième alinéa de l'article 2 de la loi relative aux organismes génétiquement modifiés n'a pas, contrairement à ce que soutiennent les députés requérants, pour objet d'assurer la transposition de la directive 2001/18/CE. Par suite, le grief tiré de leur incompatibilité manifeste avec cette directive doit être rejeté. ([2008-564 DC](#), 19 juin 2008, cons. 30 et 31, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Si la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle, il ressort de la Constitution et notamment de son article 88-4 que cette exigence n'a pas pour effet de porter atteinte à la répartition des matières entre le domaine de la

loi et celui du règlement telle qu'elle est déterminée par la Constitution. ([2008-564 DC](#), 19 juin 2008, cons. 53, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

La loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne n'a pas pour objet de transposer une directive. ([2010-605 DC](#), 12 mai 2010, cons. 20, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

L'article 94 de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, qui étend aux étrangers dont l'accès au territoire est interdit la sanction de trois ans d'emprisonnement prévue par le premier alinéa de l'article L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à l'encontre des étrangers qui méconnaissent leurs obligations en matière d'éloignement, n'a pas pour objet de transposer la directive 2008/115/CE. Par suite, inopérance du grief tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution. ([2011-631 DC](#), 9 juin 2011, cons. 82 à 84, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Le 2° de l'article 95 de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, qui complète l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif au bénéfice de l'aide juridictionnelle, n'a pas pour objet d'assurer la transposition d'une directive. Par suite, inopérance du grief tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution. ([2011-631 DC](#), 9 juin 2011, cons. 86 et 89, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

L'article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 modifie l'article L. 5112-12-1 du code de la santé publique pour étendre la possibilité d'adopter une recommandation temporaire d'utilisation pour une spécialité pharmaceutique à des cas où il existe une alternative thérapeutique à l'indication visée. Il prévoit qu'une telle extension est possible dans l'objectif soit de remédier à un risque avéré pour la santé publique, soit d'éviter des dépenses ayant un impact significatif sur les finances de l'assurance maladie.

Ces dispositions n'ont pas pour objet d'assurer la transposition de la directive 2001/83/CE du Parlement et du Conseil du 6 novembre 2001. Par suite, le grief tiré de la violation de l'article 88-1 de la Constitution doit être écarté. ([2012-659 DC](#), 13 décembre 2012, cons. 51 et 56, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

La loi relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié n'a pas pour objet de transposer une directive de l'Union européenne. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution doit être écarté. ([2014-694 DC](#), 28 mai 2014, cons. 5, JORF du 3 juin 2014 page 9208, texte n° 2)

Les dispositions du paragraphe I de l'article 238 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui permettent au tribunal saisi d'une procédure de redressement judiciaire d'ordonner une augmentation de capital ou une cession des parts des associés ou actionnaires opposés au plan de redressement, n'ont pas pour objet de transposer une directive. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution est inopérant. ([2015-715 DC](#), 5 août 2015, cons. 146, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

L'article 73 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui est relatif à l'interdiction de la mise à disposition d'ustensiles jetables de cuisine en matière plastique, n'a pas pour objet de transposer une directive. Dès lors, le grief tiré de la

méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution est inopérant. ([2015-718 DC](#), 13 août 2015, cons. 27, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

Le paragraphe I de l'article 125 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages complète l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, qui encadre l'usage des produits phytopharmaceutiques, par un nouveau paragraphe II. Ce paragraphe II interdit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits à compter du 1er septembre 2018. Il prévoit dans le même temps la possibilité de déroger à cette interdiction, jusqu'au 1er juillet 2020, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé, sur la base d'un bilan établi par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et rendu public.

Les députés requérants font valoir que l'interdiction édictée par le paragraphe I de l'article 125 viole manifestement les dispositions du règlement du 21 octobre 2009, lequel n'autoriserait pas les États membres à édicter une mesure générale et indifférenciée d'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Il en résulterait une méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution.

Selon l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ». Ainsi, il en résulte une exigence constitutionnelle de transposition en droit interne d'une directive de l'Union européenne.

En l'espèce, le paragraphe I de l'article 125 n'a pas pour objet de transposer une directive de l'Union européenne. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution doit être écarté. ([2016-737 DC](#), 4 août 2016, cons. 33 à 36, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 5)

En les soumettant à un contrôle normal, le Conseil constitutionnel juge implicitement que les 2° et 3° de l'article 13 de la loi déferée ne se bornent pas à tirer les conséquences nécessaires de dispositions du règlement européen du 27 avril 2016 auquel la loi a pour objet d'adapter le droit interne. ([2018-765 DC](#), 12 juin 2018, paragr. 48 à 53, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

7.4.4.2 Absence de contrôle de la constitutionnalité de la loi de transposition ou d'adaptation

7.4.4.2.1 Principe

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : "La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ". Ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse spécifique contraire de la Constitution. En l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne. ([2004-496 DC](#), 10 juin 2004, cons. 7 et 9, Journal officiel du 22 juin 2004, page 11182, texte n° 3, Rec. p. 101) ([2004-497 DC](#), 1er juillet 2004, cons. 18, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte

n° 2, Rec. p. 107) ([2004-498 DC](#), 29 juillet 2004, cons. 4, Journal officiel du 7 août 2004, page 14077, texte n° 3, Rec. p. 122) ([2004-499 DC](#), 29 juillet 2004, cons. 7, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

Des dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires d'une directive précise et inconditionnelle ne peuvent être utilement critiquées devant le Conseil constitutionnel en l'absence de disposition expresse spécifique contraire de la Constitution. ([2004-496 DC](#), 10 juin 2004, cons. 8 et 9, Journal officiel du 22 juin 2004, page 11182, texte n° 3, Rec. p. 101) ([2004-497 DC](#), 1er juillet 2004, cons. 19, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

Des dispositions législatives qui ne se bornent pas à tirer les conséquences nécessaires d'une directive précise et inconditionnelle peuvent être utilement critiquées devant le Conseil constitutionnel au regard de n'importe quelle norme constitutionnelle. ([2004-497 DC](#), 1er juillet 2004, cons. 20, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

En l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit (article 61-1 de la Constitution) de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne. En ce cas, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par cette directive des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne. ([2010-79 QPC](#), 17 décembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22373, texte n° 49, Rec. p. 406)

Le premier alinéa de l'article L. 121-21-4 du code de la consommation dans sa rédaction résultant de l'article 9 de la loi relative à la consommation prévoit que « lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter ». Aux termes du deuxième alinéa : « Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits ». Le troisième alinéa fixe les taux d'intérêt applicables aux sommes dues par le professionnel lorsque le remboursement survient au-delà des dates prévues par l'alinéa précédent.

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ». En l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité à la Constitution de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne. En ce cas, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par cette directive des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

Les dispositions contestées sont la reprise exacte des dispositions inconditionnelles et précises du 3 de l'article 13 de la directive n° 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil

du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs. Par suite, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner ces dispositions. ([2014-690 DC](#), 13 mars 2014, cons. 30 à 32, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

7.4.4.2.2 Exception fondée sur la clause de sauvegarde

7.4.4.2.2.1 Clause de sauvegarde fondée sur l'identité constitutionnelle de la France

La transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse spécifique contraire de la Constitution. ([2004-496 DC](#), 10 juin 2004, cons. 7 et 9, Journal officiel du 22 juin 2004, page 11182, texte n° 3, Rec. p. 101) ([2004-497 DC](#), 1er juillet 2004, cons. 18, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107) ([2004-498 DC](#), 29 juillet 2004, cons. 4, Journal officiel du 7 août 2004, page 14077, texte n° 3, Rec. p. 122) ([2004-499 DC](#), 29 juillet 2004, cons. 7, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

La transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti. ([2006-540 DC](#), 27 juillet 2006, cons. 17 à 20, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88) ([2006-543 DC](#), 30 novembre 2006, cons. 4 à 7, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120) ([2008-564 DC](#), 19 juin 2008, cons. 42 à 45, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Le Conseil constitutionnel n'est compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne qu'en cas de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. ([2010-79 QPC](#), 17 décembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22373, texte n° 49, Rec. p. 406)

Tant la transposition en droit interne d'une directive de l'Union européenne que le respect d'un règlement de l'Union européenne, lorsqu'une loi a pour objet d'y adapter le droit interne, résultent d'une exigence constitutionnelle (article 88-1 de la Constitution). Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive de l'Union européenne, de veiller au respect de cette exigence. Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne. Toutefois, la transposition d'une directive ou l'adaptation du droit interne à un règlement ne sauraient aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti. En l'absence de mise en cause d'une telle règle ou d'un tel principe, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité à la Constitution de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive ou des dispositions d'un règlement de l'Union

européenne. ([2018-765 DC](#), 12 juin 2018, paragr. 2 et 3, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

7.4.4.2.2 Absence d'application de la clause de sauvegarde

Ne constitue pas une disposition expresse spécifique de la Constitution l'article 11 de la Déclaration de 1789, relatif à la liberté d'expression, dès lors que cette liberté est également protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tant que principe général du droit communautaire. Par suite, ne peut être utilement présenté devant le Conseil constitutionnel le grief tiré d'une méconnaissance de la liberté d'expression à l'encontre des dispositions législatives qui tirent les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive. ([2004-498 DC](#), 29 juillet 2004, cons. 4 et 7, Journal officiel du 7 août 2004, page 14077, texte n° 3, Rec. p. 122)

Ne peut pas être utilement présenté devant le Conseil constitutionnel le grief tiré de l'atteinte au respect de la vie privée invoqué contre des dispositions qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive. ([2004-499 DC](#), 29 juillet 2004, cons. 7 et 8, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

La directive 2001/29 CE du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur n'est contraire à aucune règle ni à aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. ([2006-540 DC](#), 27 juillet 2006, cons. 28, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Les dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive (2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts) qui ne mettent en cause aucune règle ni aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. Par suite, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité sur lesdites dispositions du CESEDA. ([2010-79 QPC](#), 17 décembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22373, texte n° 49, Rec. p. 406)

Selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Ce principe est également protégé par le droit de l'Union européenne, notamment par l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'article L. 152-3 du code de commerce se borne à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises de l'article 12 et du dernier alinéa du 1 et du 2 de l'article 13 de la directive du 8 juin 2016. Les mots « *Pour prévenir une atteinte imminente ou faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires, la juridiction peut, sur requête ou en référé, ordonner des mesures provisoires et conservatoires* » figurant à l'article L. 152-4 et l'article L. 152-5 du même code réalisent la même opération s'agissant, respectivement, des

dispositions inconditionnelles et précises de l'article 10 et de celles du 3 de l'article 13 de la même directive.

Par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le grief tiré de la méconnaissance, par les dispositions contestées des articles L. 152-3, L. 152-4 et L. 152-5 du code de commerce, du principe d'égalité devant la loi. ([2018-768 DC](#), 26 juillet 2018, paragr. 38 à 40, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Cette liberté est également protégée par le droit de l'Union européenne, notamment par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'article L. 152-3 du code de commerce se borne à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises de l'article 12 et du dernier alinéa du 1 et du 2 de l'article 13 de la directive du 8 juin 2016. Les mots « *Pour prévenir une atteinte imminente ou faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires, la juridiction peut, sur requête ou en référé, ordonner des mesures provisoires et conservatoires* » figurant à l'article L. 152-4 et l'article L. 152-5 du même code réalisent la même opération s'agissant, respectivement, des dispositions inconditionnelles et précises de l'article 10 et de celles du 3 de l'article 13 de la même directive.

Par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le grief tiré de la méconnaissance, par les dispositions contestées des articles L. 152-3, L. 152-4 et L. 152-5 du code de de commerce, de la liberté d'entreprendre. ([2018-768 DC](#), 26 juillet 2018, paragr. 12, 39 et 40, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». Cette liberté est également protégée par le droit de l'Union européenne, notamment par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'article L. 152-3 du code de commerce se borne à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises de l'article 12 et du dernier alinéa du 1 et du 2 de l'article 13 de la directive du 8 juin 2016. Les mots « *Pour prévenir une atteinte imminente ou faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires, la juridiction peut, sur requête ou en référé, ordonner des mesures provisoires et conservatoires* » figurant à l'article L. 152-4 du code de commerce se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises de l'article 10 de la directive du 8 juin 2016.

Par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'expression et de communication. ([2018-768 DC](#), 26 juillet 2018, paragr. 10, 39 et 40, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». Cette liberté est également protégée par le droit de l'Union européenne, notamment par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le premier alinéa et les 1° et 2° de l'article L. 151-8 du code de commerce se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises des trois premiers alinéas de l'article 5 de la directive du 8 juin 2016. Par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le grief tiré de la méconnaissance de la liberté

d'expression et de communication. ([2018-768 DC](#), 26 juillet 2018, paragr. 10 et 24, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

7.4.4.2.3 Autres exceptions à l'absence de contrôle
7.4.4.2.3.1 Incompétence négative du législateur

Les exigences constitutionnelles qui se déduisent de l'article 88-1 relatives aux limites du contrôle de constitutionnalité sur les lois de transposition d'une directive européenne ou sur celles adaptant le droit interne à un règlement européen n'ont pas pour effet de porter atteinte à la répartition des matières entre le domaine de la loi et celui du règlement telle qu'elle est déterminée par la Constitution. ([2018-765 DC](#), 12 juin 2018, paragr. 2 à 4, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

L'article 10 du règlement européen du 27 avril 2016 n'autorise le traitement de données à caractère personnel en matière pénale ne relevant pas de la directive également datée du 27 avril 2016 que dans certaines hypothèses, parmi lesquelles figure la mise en œuvre de tels traitements « *sous le contrôle de l'autorité publique* ». Le législateur s'est borné à reproduire ces termes dans les dispositions contestées, sans déterminer lui-même ni les catégories de personnes susceptibles d'agir sous le contrôle de l'autorité publique, ni quelles finalités devraient être poursuivies par la mise en œuvre d'un tel traitement de données. En raison de l'ampleur que pourraient revêtir ces traitements et de la nature des informations traitées, ces dispositions affectent, par leurs conséquences, les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Dès lors, les mots « *sous le contrôle de l'autorité publique ou* » sont entachés d'incompétence négative. Censure. ([2018-765 DC](#), 12 juin 2018, paragr. 44 à 46, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

Les exigences constitutionnelles résultant de l'article 88-1 de la Constitution relatives à la transposition en droit interne d'une directive de l'Union européenne et au respect d'un règlement de l'Union européenne, lorsqu'une loi a pour objet d'y adapter le droit interne, n'ont pas pour effet de porter atteinte à la répartition des matières entre le domaine de la loi et celui du règlement telle qu'elle est déterminée par la Constitution. Recevabilité et rejet au fond du grief tiré de l'incompétence négative à l'encontre des dispositions de la loi relative à la protection du secret des affaires, relatives aux lanceurs d'alerte, se bornant à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive européenne. ([2018-768 DC](#), 26 juillet 2018, paragr. 4 et 21 à 23, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

7.4.4.2.3.2 Objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi

Les exigences constitutionnelles résultant de l'article 88-1 de la Constitution relatives à la transposition en droit interne d'une directive de l'Union européenne et au respect d'un règlement de l'Union européenne, lorsqu'une loi a pour objet d'y adapter le droit interne, ne dispensent pas le législateur du respect de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Recevabilité et rejet au fond d'un tel grief à l'encontre de dispositions de la loi relative à la protection du secret des affaires, relatives aux lanceurs d'alerte, se bornant à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises d'une

directive européenne. ([2018-768 DC](#), 26 juillet 2018, paragr. 4, 20, 22 et 23, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

7.4.4.2.3.3 Marge d'appréciation laissée au législateur par le texte européen

7.4.4.3 Contrôle de l'exigence de bonne transposition ou de correcte adaptation du droit interne au texte européen

7.4.4.3.1 Conditions du contrôle

Aux termes du premier alinéa de l'article 88-1 de la Constitution : "La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ". Si la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la compatibilité d'une loi avec les dispositions d'une directive communautaire qu'elle n'a pas pour objet de transposer en droit interne. ([2006-535 DC](#), 30 mars 2006, cons. 28, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50) ([2008-564 DC](#), 19 juin 2008, cons. 31, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Il résulte de l'article 88-1 de la Constitution que la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle. Il appartient par suite au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de veiller au respect de cette exigence. Toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite.

En premier lieu, la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti.

En second lieu, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice des Communautés européennes de la question préjudicielle prévue par l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne. Il ne saurait en conséquence déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer. En tout état de cause, il revient aux autorités juridictionnelles nationales, le cas échéant, de saisir la Cour de justice des Communautés européennes à titre préjudiciel. ([2006-540 DC](#), 27 juillet 2006, cons. 17 à 20, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88) ([2006-543 DC](#), 30 novembre 2006, cons. 4 à 7, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120) ([2008-564 DC](#), 19 juin 2008, cons. 42 à 45, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313) ([2014-694 DC](#), 28 mai 2014, cons. 3 et 4, JORF du 3 juin 2014 page 9208, texte n° 2)

La directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, qui n'est contraire à aucune règle ni à aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, comporte des dispositions inconditionnelles et précises. Il résulte des dispositions de la directive, éclairées par ses propres considérants, qu'afin de sauvegarder l'économie de la création et d'assurer l'harmonisation des échanges de biens et services culturels dans l'Union européenne, les États membres doivent faire prévaloir les droits des auteurs et des

titulaires de droits voisins. Dès lors, la loi française de transposition serait contraire à l'exigence constitutionnelle qui résulte de l'article 88-1 de la Constitution si elle portait atteinte aux prérogatives que la directive reconnaît aux auteurs ou aux titulaires de droits voisins en matière de reproduction et de communication au public de leurs œuvres ou prestation. En pareil cas, en effet, elle méconnaîtrait manifestement tant l'objectif général poursuivi par la directive que ses dispositions inconditionnelles. ([2006-540 DC](#), 27 juillet 2006, cons. 28 à 30, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : " La République participe à l'Union européenne, constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ". Ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle.

Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de veiller au respect de cette exigence. Toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite. En premier lieu, la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti. En second lieu, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En conséquence, il ne saurait déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer. En tout état de cause, il appartient aux juridictions administratives et judiciaires d'exercer le contrôle de compatibilité de la loi au regard des engagements européens de la France et, le cas échéant, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel.

En revanche, le respect de l'exigence constitutionnelle de transposition des directives ne relève pas des " droits et libertés que la Constitution garantit " et ne saurait, par suite, être invoqué dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité. ([2010-605 DC](#), 12 mai 2010, cons. 17 à 19, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de veiller au respect de cette exigence. Toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite. En premier lieu, la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti. En second lieu, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En conséquence, il ne saurait déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer. En tout état de cause, il appartient aux juridictions administratives et judiciaires d'exercer le contrôle de compatibilité de la loi au regard des engagements européens de la France et, le cas échéant, de saisir la Cour de justice de l'Union

européenne à titre préjudiciel. ([2011-631 DC](#), 9 juin 2011, cons. 45, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Tant la transposition en droit interne d'une directive de l'Union européenne que le respect d'un règlement de l'Union européenne, lorsqu'une loi a pour objet d'y adapter le droit interne, résultent d'une exigence constitutionnelle (article 88-1 de la Constitution). Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive de l'Union européenne, de veiller au respect de cette exigence. Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne. Toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite. En premier lieu, la transposition d'une directive ou l'adaptation du droit interne à un règlement ne sauraient aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti. En l'absence de mise en cause d'une telle règle ou d'un tel principe, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité à la Constitution de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive ou des dispositions d'un règlement de l'Union européenne. En second lieu, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En conséquence, il ne saurait déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer ou le règlement auquel elle adapte le droit interne. En tout état de cause, il appartient aux juridictions administratives et judiciaires d'exercer le contrôle de compatibilité de la loi au regard des engagements européens de la France et, le cas échéant, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel. ([2018-765 DC](#), 12 juin 2018, paragr. 2 et 3, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

7.4.4.3.2 Applications

7.4.4.3.2.1 Incompatibilité manifeste

En vertu du 1 des articles 3 des directives du 26 juin 2003 concernant les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel, les États membres doivent veiller à ce que les entreprises d'électricité ou de gaz naturel " soient exploitées en vue de réaliser un marché concurrentiel". Ils doivent s'abstenir de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises. Si le 2 des mêmes articles prévoit que les États membres peuvent imposer des obligations à ces entreprises dans l'intérêt économique général, notamment en matière tarifaire, ces obligations doivent se rattacher clairement à un objectif de service public, être non discriminatoires et garantir un égal accès aux consommateurs nationaux.

Les dispositions de l'article 17 de la loi relative au secteur de l'énergie concernent les tarifs réglementés, qui se distinguent des tarifs spéciaux institués à des fins sociales pour le gaz par l'article 14 de la même loi et pour l'électricité par l'article 4 de la loi du 10 février 2000. Elles ne se bornent pas à appliquer les tarifs réglementés aux contrats en cours mais imposent aux opérateurs historiques du secteur de l'énergie, et à eux seuls, des obligations tarifaires permanentes, générales et étrangères à la poursuite d'objectifs de service public. Il s'ensuit qu'elles méconnaissent manifestement l'objectif d'ouverture des marchés concurrentiels de l'électricité et du gaz naturel fixé par les directives précitées, que le titre premier de la loi a pour objet de transposer. Ont été déclarés, par suite, contraires à l'article 88-1 de la Constitution les II et III des nouveaux articles 66 et 66-1 de la loi du 13 juillet 2005, ainsi que, par voie de

conséquence, les mots " non domestique " figurant dans leur I concernant les contrats en cours. ([2006-543 DC](#), 30 novembre 2006, cons. 8 et 9, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

Les dispositions de l'article 17 de la loi déferée concernent les tarifs réglementés, qui se distinguent des tarifs spéciaux institués à des fins sociales pour le gaz par l'article 14 de la même loi et pour l'électricité par l'article 4 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Elles ne se bornent pas à appliquer les tarifs réglementés aux contrats en cours mais imposent aux opérateurs historiques du secteur de l'énergie, et à eux seuls, des obligations tarifaires permanentes, générales et étrangères à la poursuite d'objectifs de service public. Il s'ensuit qu'elles méconnaissent manifestement l'objectif d'ouverture des marchés concurrentiels de l'électricité et du gaz naturel fixé par les directives 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE et 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 96/30/CE, que le titre premier de la loi déferée a pour objet de transposer. Elles doivent donc être déclarées contraires à l'article 88-1 de la Constitution. ([2006-543 DC](#), 30 novembre 2006, cons. 9, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

7.4.4.3.2.2 Absence d'incompatibilité manifeste

L'article 31, paragraphe 3, de la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, exige des États membres qu'ils établissent des registres destinés à recenser et à rendre publique la localisation de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, opérée au titre de la recherche ou de la mise sur le marché, sans exiger que ces registres comportent des informations relatives aux études et tests préalablement réalisés sur ces organismes génétiquement modifiés. Il s'ensuit que la disposition contestée qui institue, sur le plan national, un tel registre en vue de le rendre public n'est pas manifestement incompatible avec la directive 2001/18/CE et n'est dès lors pas contraire à l'article 88-1 de la Constitution. ([2008-564 DC](#), 19 juin 2008, cons. 46 et 47, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Le renvoi au décret en Conseil d'État opéré par le législateur pour fixer la liste des informations qui ne peuvent en aucun cas rester confidentielles ne peut être regardé, par lui-même, comme ayant manifestement méconnu la directive 2001/18/CE et, par suite, comme n'ayant pas respecté l'article 88-1 de la Constitution. ([2008-564 DC](#), 19 juin 2008, cons. 55, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Les dispositions instaurant une clause de sauvegarde permettant à l'autorité administrative de revenir sur une autorisation de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés si de nouveaux risques apparaissent. En l'absence de risque grave, les mesures de sauvegarde seront prises après avis du Haut conseil des biotechnologies, lequel sera rendu public comme l'exige l'article L. 531-3 du code de l'environnement. Dès lors que des mesures d'urgence seront arrêtées en cas de risque grave, elles seront portées à la connaissance du public comme le précise le nouvel article L. 533-8 du même code. Dans ces conditions, les dispositions contestées ne méconnaissent pas manifestement l'obligation d'information du public prévue par l'article 23 de la directive 2001/18/CE et, par suite, ne sont pas contraires à l'article 88-1 de la

Constitution. ([2008-564 DC](#), 19 juin 2008, cons. 61, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

En estimant, dans les six cas énoncés par le paragraphe II de l'article L. 511-1 du CESEDA, qu'il existe, sauf circonstance particulière, des risques que l'étranger se soustraie à l'obligation qui lui est faite de quitter le territoire, le législateur a retenu des critères objectifs qui ne sont pas manifestement incompatibles avec la directive 2008/115/CE que la loi a pour objet de transposer. Par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 88-1 de la Constitution. ([2011-631 DC](#), 9 juin 2011, cons. 48, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

L'article L. 511-1 modifié du CESEDA prévoit, en son paragraphe III, que l'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour. La mesure ainsi instituée n'est pas manifestement incompatible avec l'article 11 de la directive 2008/115/CE qu'elle a pour objet de transposer. ([2011-631 DC](#), 9 juin 2011, cons. 49 et 55, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

L'article L. 551-1 du CESEDA relatif à la rétention administrative ainsi que l'article L. 561-2 relatif à l'assignation à résidence ne sont pas manifestement incompatibles avec les objectifs de la directive 2008/115/CE que la loi déferée a pour objet de transposer. ([2011-631 DC](#), 9 juin 2011, cons. 59, 60 et 62, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Le paragraphe I de l'article 22 de la loi de modernisation de notre système de santé modifie le chapitre Ier du titre Ier du livre V de la troisième partie du code de la santé publique, consacré à la lutte contre le tabagisme, afin d'y introduire un nouvel article L. 3511-2-3 relatif à l'interdiction de la vente, de la distribution ou de l'offre à titre gratuit de cigarettes et de tabac à rouler contenant des arômes, ou dont un composant contient des arômes, ou contenant tout dispositif technique modifiant l'odeur, le goût ou l'intensité de combustion, ou comprenant certains additifs. Le paragraphe II de l'article 22 prévoit une entrée en vigueur des dispositions de son paragraphe I à compter du 20 mai 2016, à l'exception des dispositions du 1° de l'article L. 3511-2-3 interdisant la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de cigarettes et de tabac à rouler contenant des arômes, dont l'entrée en vigueur est fixée au 20 mai 2020 pour les produits du tabac contenant un arôme clairement identifiable dont le volume des ventes représente, au sein de l'Union européenne, à la date du 20 mai 2016, au moins 3 % d'une catégorie de produits du tabac déterminée.

La directive 2014/40/UE prévoit au 1 de son article 7 l'interdiction de « la mise sur le marché de produits du tabac contenant un arôme caractérisant » et au 7 du même article l'interdiction de « la mise sur le marché de produits du tabac contenant des arômes dans l'un de leurs composants tels que les filtres, le papier, le conditionnement et les capsules, ou tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac concernés ou leur intensité de combustion ». En vertu du 1 de son article 29, la directive s'applique à compter du 20 mai 2016. Toutefois, le 14 de l'article 7 de la directive prévoit, par dérogation, qu'« En ce qui concerne les produits du tabac contenant un arôme caractérisant particulier, dont le volume des ventes à l'échelle de l'Union représente 3 % ou plus dans une catégorie de produits déterminée, les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 20 mai 2020 ». Les dispositions contestées du paragraphe II de l'article 22, en prévoyant une entrée en vigueur le 20 mai 2020 des seules dispositions du 1° de l'article L. 3511-2-3 du code de la santé publique pour les produits du tabac contenant un arôme clairement identifiable dont le volume

des ventes représente, au sein de l'Union européenne, à la date du 20 mai 2016, au moins 3 % d'une catégorie de produits du tabac déterminée, ont retenu une règle d'entrée en vigueur dérogatoire qui n'est pas manifestement incompatible avec la directive que la loi a pour objet de transposer. Par suite, les dispositions contestées du paragraphe II de l'article 22 ne méconnaissent pas l'article 88-1 de la Constitution. ([2015-727 DC](#), 21 janvier 2016, cons. 2 à 7, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

L'article 20 introduit un nouvel article 7-1 dans la loi du 6 janvier 1978 aux termes duquel un mineur peut consentir seul à un traitement de données à caractère personnel « *en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information à compter de l'âge de quinze ans* ». Selon le deuxième alinéa de cet article : « *Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, le traitement n'est licite que si le consentement est donné conjointement par le mineur concerné et le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'égard de ce mineur* ». Selon le 1 de l'article 8 du règlement du 27 avril 2016 : « *Lorsque l'article 6, paragraphe 1, point a), s'applique, en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant est licite lorsque l'enfant est âgé d'au moins 16 ans. Lorsque l'enfant est âgé de moins de 16 ans, ce traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant. - Les États membres peuvent prévoir par la loi un âge inférieur pour ces finalités pour autant que cet âge inférieur ne soit pas en-dessous de 13 ans* ». Il résulte de l'emploi des termes « *donné ou autorisé* » que le règlement permet aux États membres de prévoir soit que le consentement doit être donné pour le mineur par le titulaire de l'autorité parentale, soit que le mineur est autorisé à consentir par le titulaire de l'autorité parentale, ce qui suppose alors le double consentement prévu par le texte critiqué. Les dispositions contestées ne sont donc pas manifestement incompatibles avec le règlement auquel elles adaptent le droit interne. Il en résulte que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution est écarté. ([2018-765 DC](#), 12 juin 2018, paragr. 60, 62 et 63, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

D'une part, contrairement à ce qui est soutenu par les requérants, ni l'article 3 ni l'article 5 de la directive du 8 juin 2016 n'imposent à celui qui allègue une violation du secret des affaires de démontrer que l'auteur de cette violation ne peut se prévaloir d'aucune des exceptions prévues par ce texte. D'autre part, à la différence des cas d'obtention et de divulgation d'un secret des affaires, celui de l'utilisation d'un tel secret ne fait pas l'objet de l'une des exemptions prévues aux c des articles 3 et 5 de la directive. Il n'incombait dès lors pas au législateur d'adopter des dispositions sur ce point. Le grief tiré de l'incompatibilité manifeste des dispositions contestées avec ces dispositions de la directive mentionnées ci-dessus doit être écarté. ([2018-768 DC](#), 26 juillet 2018, paragr. 34, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

Les dispositions du 3° de l'article L. 151-8 du code de commerce reproduisent à l'identique le dernier alinéa de l'article 5 de la directive européenne du 8 juin 2016. Elles ne peuvent donc pas être manifestement incompatibles avec cette directive. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution est écarté. ([2018-768 DC](#), 26 juillet 2018, paragr. 25, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

7.4.4.3.2.3 Réserve d'interprétation

Selon le principe du "test en trois étapes", l'exercice des exceptions aux droits exclusifs

des auteurs et titulaires de droits voisins ne doit ni porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou des objets concernés ni causer de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de ces droits. Conformément au 5 de l'article 5 de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, ce principe revêt une portée générale et s'impose à l'ensemble des exceptions et limitations prévues par la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

Les dispositions de la section du code de la propriété intellectuelle intitulée " Mesures techniques de protection et d'information " devront être entendues comme n'interdisant pas aux titulaires des droits de recourir à des mesures techniques de protection limitant le bénéfice de l'exception à une copie unique, voire faisant obstacle à toute copie, dans les cas particuliers où une telle solution serait commandée par la nécessité de respecter le principe du " test en trois étapes ". ([2006-540 DC](#), 27 juillet 2006, cons. 36 et 37, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Le quatrième alinéa du nouvel article L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle dispose que c'est " dans le respect du droit d'auteur " que " les mesures techniques de protection ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité " et que " les fournisseurs de mesures techniques donnent l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité dans les conditions définies aux articles L. 331-6 et L. 331-7 ". La référence faite au respect du " droit d'auteur " doit s'entendre, compte tenu du contexte dans lequel elle s'insère, comme renvoyant également au respect des droits voisins du droit d'auteur. Sous cette réserve, cette disposition n'est pas manifestement incompatible avec la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. ([2006-540 DC](#), 27 juillet 2006, cons. 38 et 40, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Le législateur a expressément indiqué, au dernier alinéa de l'article L. 331-8 du code de la propriété intellectuelle, que, si l'Autorité de régulation des mesures techniques détermine les modalités d'exercice des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins et fixe le nombre minimal de copies autorisées, ce n'est que " sous réserve des articles L. 331-9 à L. 331-16 ". Il a donc entendu, ainsi qu'il ressort des travaux parlementaires, laisser aux titulaires de droits l'initiative de prendre les dispositions nécessaires à la conciliation des mesures techniques de protection et desdites exceptions. Il en résulte, en premier lieu, que l'Autorité de régulation des mesures techniques ne pourra fixer un nombre minimal de copies qu'au terme d'un délai raisonnable au cours duquel les titulaires de droits pourront prendre, conformément au premier alinéa de l'article L. 331-9 du code de la propriété intellectuelle, les dispositions utiles pour que les mesures techniques de protection ne fassent pas obstacle à l'exercice effectif de ces exceptions. En second lieu, l'article L. 331-9 garantit aux titulaires de droits qu'ils pourront limiter, par des mesures techniques de protection, le nombre de copies qu'ils veulent autoriser. Sous ces réserves, le législateur n'a pas manifestement méconnu les dispositions du 4 de l'article 6 de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001. ([2006-540 DC](#), 27 juillet 2006, cons. 50, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

7.4.5 Prise en compte du droit communautaire pour l'interprétation de la loi

Il résulte des dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, une différence de traitement entre sociétés bénéficiant du régime fiscal des sociétés

mères selon que les produits des titres de participation auxquels ne sont pas attachés de droits de vote sont versés soit par une filiale établie en France ou dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne soit, à l'inverse, par une filiale établie dans un État membre de l'Union européenne. Ces sociétés se trouvent, au regard de l'objet de ce régime fiscal, dans la même situation.

L'exclusion de l'application des dispositions contestées aux produits des titres de participation de filiales établies dans un État membre de l'Union européenne autre que la France tire les conséquences nécessaires des dispositions précises et inconditionnelles de la directive n° 90/435/CE susvisée et ne met en cause aucune règle ni aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. En revanche, l'application des dispositions contestées aux produits des titres de participation de filiales établies en France ou dans un État non membre de l'Union européenne ne procède pas de la transposition de la directive n° 90/435/CE. ([2015-520 QPC](#), 3 février 2016, cons. 8 et 9, JORF n°0030 du 5 février 2016 texte n° 76)

Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'État que la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine prévue à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, qui entre dans le champ du règlement européen n° 883/2004 du 29 avril 2004, est soumise au principe de l'unicité de législation posé par l'article 11 de ce règlement. Il en résulte qu'une personne relevant d'un régime de sécurité sociale d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ne peut être soumise à la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine. En revanche, le règlement européen du 29 avril 2004 n'étant pas applicable en dehors de l'Union européenne, sauf accord international le prévoyant, ses dispositions ne font pas obstacle à ce qu'une personne relevant d'un régime de sécurité sociale d'un État tiers soit assujettie à cette contribution. Il en résulte une différence de traitement, au regard de l'assujettissement à la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine, entre les personnes relevant du régime de sécurité sociale d'un État membre de l'Union européenne et celles relevant du régime de sécurité sociale d'un État tiers.

Compte tenu de cette interprétation jurisprudentielle des dispositions contestées, le Conseil constitutionnel considère que ces dernières ont pour objet d'assurer le financement de la protection sociale dans le respect du droit de l'Union européenne qui exclut leur application aux personnes relevant d'un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union. ([2016-615 QPC](#), 9 mars 2017, paragr. 8, 12 et 13, JORF n°0060 du 11 mars 2017 texte n° 84)

Dans sa décision du 2 septembre 2015 (C-384/14), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé contraire à la liberté d'établissement garantie par l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une législation « *en vertu de laquelle une société mère intégrante bénéficie de la neutralisation de la réintégration d'une quote-part de frais et charges forfaitairement fixée à 5 % du montant net des dividendes perçus par elle des sociétés résidentes parties à l'intégration, alors qu'une telle neutralisation lui est refusée, en vertu de cette législation, pour les dividendes qui lui sont distribués par ses filiales situées dans un autre État membre qui, si elles avaient été résidentes, y auraient été objectivement éligibles, sur option* ». Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, tirant les conséquences de cette décision, que cette neutralisation bénéficie non seulement aux groupes fiscalement intégrés dont toutes les filiales sont établies en France, mais aussi à ceux dont certaines filiales sont établies dans un autre État membre de l'Union européenne, sous réserve que ces filiales remplissent les autres conditions d'éligibilité au régime de l'intégration fiscale.

Il résulte ainsi des dispositions contestées de l'article 223 B du code général des impôts, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, une différence de traitement au regard de

l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, entre les groupes fiscalement intégrés, selon que leurs filiales étrangères sont établies ou non dans un État membre de l'Union européenne.

Lors de leur adoption, l'objet des dispositions contestées était de définir l'un des avantages attachés à l'intégration fiscale afin de garantir aux groupes se plaçant sous ce régime, qui ne concerne que des sociétés mères et filiales françaises, un traitement fiscal équivalent à celui d'une unique société dotée de plusieurs établissements. En application du droit de l'Union européenne, cet avantage doit également bénéficier aux sociétés mères d'un groupe fiscalement intégré, pour ce qui concerne leurs filiales établies dans un autre État membre. Dès lors, d'une part, les groupes de sociétés dont les filiales sont établies dans un État membre et ceux dont les filiales sont établies dans un État tiers ne sont pas placés dans la même situation. D'autre part, compte tenu de l'objet initial des dispositions contestées, il ne résulte pas de la modification de leur portée une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi. Les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques sont écartés sur ce point. ([2018-699 QPC](#), 13 avril 2018, paragr. 3, 4, 7 et 8, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 99)